

**MANUEL**

du Chef-Récolleur, du Récolleur et  
du Garde-Salle d'attente.

—  
Édition de 1900.



Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes

---

Administration des Chemins de fer de l'État

---

# MANUEL DU CHEF-RÉCOLEUR

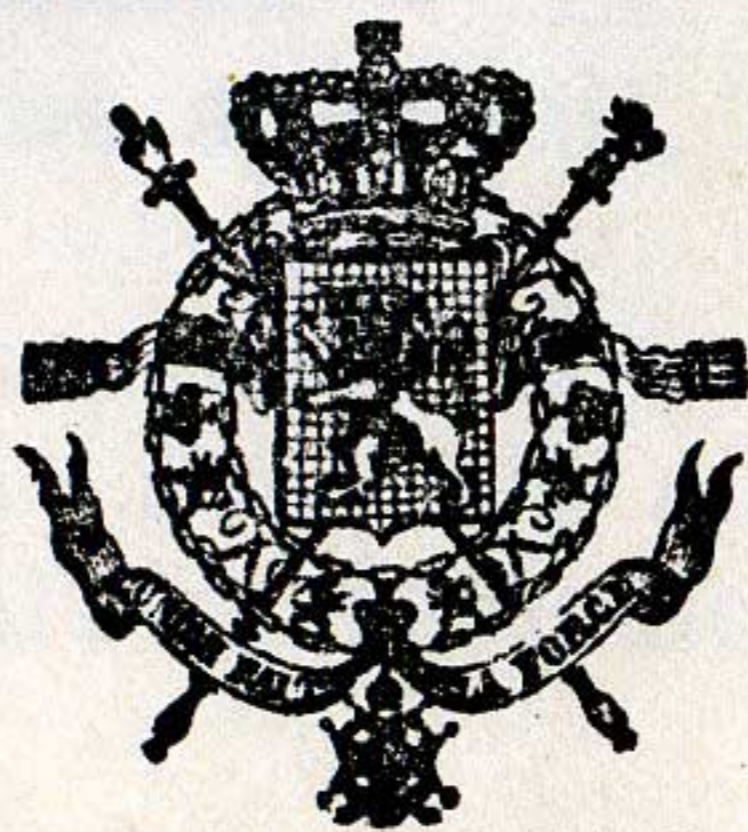
DU

Récoleur et du Garde-Salle d'attente

---

Édition de 1900

---



GAND

IMPRIMERIE VAN DOOSSELAERE

Boulevard Heirnisse.



---

**Manuel du chef-récolleur, du récolleur et du garde-salle  
d'attente.**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1900.

**1.** — En même temps que le présent ordre, MM. les fonctionnaires et agents intéressés recevront, chacun, un exemplaire d'une publication intitulée :

**MANUEL DU CHEF-RÉCOLEUR,  
DU  
RÉCOLEUR ET DU GARDE-SALLE D'ATTENTE.**

**2.** — Cette publication, qui remplace celle formant annexe à l'ordre de service n° **160** de **1897**, détermine, d'une manière détaillée, les attributions du chef-récolleur du garde-salle d'attente et du récolleur de billets. Elle contient, en outre, toutes les dispositions que doivent connaître ces agents et qui sont relatives au transport des voyageurs et des bagages, au contrôle et à l'utilisation des billets, ainsi que des spécimens de chacun de ceux-ci.

**3.** — Au fur et à mesure que paraîtront des ordres de service, des circulaires, etc., modifiant, complétant ou abrogeant certaines des dispositions du manuel en question, MM. les chefs de station y feront apporter les changements nécessaires.

MM. les contrôleurs adjoints aux chefs de service de l'exploitation veilleront à ce que cette prescription soit strictement observée.

\*  
\* \*

**4.** — En vue d'assurer la conservation des exemplaires du manuel, les chefs immédiats dresseront, à la réception

du présent ordre et pour chaque délivrance qui sera faite ultérieurement, une liste des fonctionnaires et agents auxquels un exemplaire de cette publication aura été remis.

Cette liste sera dressée dans la forme suivante, et transmise à M. le chef de service de l'exploitation intéressé qui la fera classer dans ses archives. Les chefs immédiats en conserveront une copie.

*Liste des fonctionnaires et agents qui ont reçu des exemplaires du manuel du chef-récolleur, du récolleur et du garde-salle d'attente, publié comme annexe à l'ordre de service n° 145 de 1900.*

Bureau ou station de

Nom et initiales des prénoms des fonctionnaires et agents	QUALITÉ	Nombre d'exemplai- res reçus	SIGNATURE

5. — Les fonctionnaires et agents qui changeront de résidence conserveront l'exemplaire du manuel qui leur aura été délivré. Cette disposition n'est pas applicable si le manuel fait partie de la collection des instructions des bureaux ou des stations, ni s'il s'agit d'agents qui changent d'attributions.

Quant aux exemplaires devenus disponibles par suite de décès, de démission, de révocation ou de cessation de fonctions, ils devront être renvoyés à l'administration centrale (service général).

**6.** — Les chefs immédiats adresseront à M. le chef de service de l'exploitation du groupe dont ils relèvent, toutes les demandes formulées dans le but d'obtenir des exemplaires du manuel.

Les chefs de service de l'exploitation examineront ces demandes et les transmettront au service général, s'ils jugeaient que la délivrance des publications demandées se justifie.

Sont abrogés les ordres de service :

n <sup>os</sup> <b>160</b>	. . . . .	de <b>1897</b>
<b>210</b>	. . . . .	” <b>1898</b>
<b>340</b>	. . . . .	” <b>1899</b>

Mention de cette abrogation sera inscrite sur les instructions précitées, avec rappel du numéro et de la date du présent ordre.

N<sup>o</sup>  $\frac{48724}{3}$  C<sup>5</sup>

*L'Administrateur,*  
A. DUBOIS.

MANUEL DU CHEF-RECOLECTEUR

Par M. le Comte de ...

Paris, chez ...



Paris, chez ...



## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 1.** — **Port de l'uniforme.** — Les agents proposés au contrôle des billets des voyageurs, à l'entrée et à la sortie des stations, sont tenus, pendant les heures de service, de porter l'uniforme complet et en bon état de propreté. Les bonnets de service des récoleurs et des gardes-salles d'attente, *en titre*, sont pourvus d'un numéro d'ordre. O.S. 188 de 1898.

**Art. 2.** — **Défense de fumer.** — Il est interdit de fumer en service. O.S. 188 de 1898.

L'interdiction de fumer, soit à bord des trains en présence des voyageurs, soit dans les locaux ou dépendances du chemin de fer où cette interdiction n'existe pas pour le public, doit être respectée par les agents qui ne sont pas de service, lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme.

**Art. 3.** — **Vacations.** — Le service est réglé de manière que chaque agent ait, au moins, **28** jours de repos par an. Circ. 6902P<sup>3</sup> du 25-12-97.

Il est formellement interdit aux agents de s'absenter de leur poste sans y avoir été autorisés, et de quitter la station avant d'être remplacés ou avant la fin du service.

**Art. 4.** — **Agents trouvés endormis.** — Les mesures de répression les plus sévères sont prises à charge des agents trouvés endormis pendant les heures de service. O.S. 47 de 1900.

**Art. 5.** — **Cas d'ivresse.** — Les punitions infligées aux agents qui sont trouvés ivres en service, qui se présentent à leur service en état d'ivresse ou s'absentent sans autorisation par suite d'ivresse, sont : O.S. 192 de 1897 et 189 de 1898.

la 1<sup>ère</sup> fois : privation de **1/5** d'un jour de salaire;

la 2<sup>e</sup> fois : dégradation temporaire; privation (1) de 1/5 d'un jour de salaire, avec retard dans l'avancement (2), ou avec menace de réduction de la rémunération à la première faute grave (3);

la 3<sup>e</sup> fois : révocation, si les deux punitions antérieures ont été encourues dans l'espace d'une année

O.S. 192 de  
1897.

**Art. 6. — Cabaret. — Boissons spiritueuses.** — Les faits qui sont de nature à donner lieu à l'ivresse, tels que : quitter son poste pour se rendre au cabaret pendant les heures de service, introduire ou faire apporter des boissons spiritueuses dans les installations du chemin de fer, entraînent l'application du minimum des peines comminées par l'article 5 pour les cas d'ivresse.

O.S. 188 de  
1898.

**Art. 7. — Politesse envers le public.** — Les relations avec le public doivent être empreintes de la plus grande courtoisie et toute discussion avec les voyageurs doit être évitée.

Les infractions sous ce rapport sont punies avec la dernière sévérité (privation d'avancement et, au besoin, révocation). Eventuellement, il convient de réclamer l'intervention du personnel du service de surveillance (chef-récolleur, officier de police, chef ou sous-chef de station) pour faire respecter la consigne ou l'observance des instructions et règlements administratifs.

O.S. 251 de  
1897.

**Art. 8. — Actes d'indiscipline et abus d'autorité.** — Tout acte d'indiscipline — tel que refus de service, propos injurieux ou attitude grossière vis-à-vis d'un supérieur, etc., est réprimé de la manière suivante :

O.S. 192 de  
1897.

(1) S'il n'est pas possible de tirer parti de l'agent dans un poste autre que celui qu'il occupe.

O.S. 192 de  
1897.

(2) A partir du moment où l'intéressé se trouvera en ordre utile de promotion.

O.S. 189 de  
1898.

Le retard d'avancement n'est pas applicable aux ouvriers.

O.S. 192 de  
1897.

(3) S'il s'agit d'agents qui ne peuvent plus obtenir d'amélioration de position ou qui ne peuvent en espérer que dans un avenir éloigné.

— la 1<sup>ère</sup> fois, par la *dégradation avec menace de révocation en cas de récidive* (1);

— la 2<sup>e</sup> fois, par la *révocation*.

Les agents appelés à exercer un commandement doivent, tout en faisant preuve de fermeté et d'énergie, se garder vis-à-vis de leurs subordonnés d'expressions blessantes ou injurieuses et de toute familiarité, en vue de ne pas amoindrir le respect qu'ils doivent inspirer.

Tout abus d'autorité est sévèrement réprimé et donne lieu à l'application des peines prévues ci-dessus.

**Art. 9. — Renseignements à donner aux voyageurs en cas de retard dans la marche des trains ou d'accident.** — Il est recommandé de répondre avec la plus grande circonspection, en s'abstenant de tout commentaire, aux questions des voyageurs, en cas de retard ou d'accident. Il importe d'agir, en pareille circonstance, de façon à ne pas inspirer d'inquiétude et à ne pas déconsidérer le service. O. sp. 382/259  
de 1873.

**Art. 10. — Défense de recommander des hôtels.** — Il est expressément défendu de recommander aux voyageurs certains hôtels, au détriment d'autres établissements du même genre. O.S. 188 de  
1898.

**Art. 11. — Interdiction de se livrer pendant le service à des conversations particulières.** — Tous les agents doivent éviter les conversations particulières étrangères au service. O.S. 188 de  
1898.

**Art. 12. — Pourboire.** — Tout agent convaincu d'avoir accepté de la part d'un voyageur une gratification ou un pourboire pour quelque motif que ce soit, est passible des peines les plus sévères, voire de la révocation. O.S. 188 de  
1898.

**Art. 13. — Objets trouvés.** — Tout objet trouvé dans les salles d'attente ou dans les dépendances du O.S. 144 de  
1893.

---

(1) Une retenue de salaire avec menace de révocation en cas de nouvelle faute grave, si les circonstances s'opposent à l'infliction de la dégradation.

chemin de fer, doit être remis immédiatement au chef de station.

R.A. 2794  
art. 72.

**Art. 14. — Concours mutuel des agents pour l'exécution du service.** — Dans toutes les circonstances où l'intérêt du service l'exige, les agents en général doivent, sur réquisition et même spontanément, se prêter mutuellement leur concours et celui des moyens d'action dont ils disposent.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 15. — Répression des négligences graves et des fraudes.** — Toute négligence dans le contrôle des coupons qui est de nature à faire supposer une tentative de fraude, est punie d'une RÉPRIMANDE SÉVÈRE.

Tout agent préposé au contrôle des billets, qui est soupçonné d'infidélité, peut être soumis à une visite corporelle; il doit être suspendu de ses fonctions, jusqu'à nouvel ordre, si on le trouve nanti de coupons susceptibles d'être réemployés, et déféré à la justice si la fraude est établie.

EST RÉVOQUÉ, sans préjudice à des poursuites judiciaires, tout agent préposé au contrôle des coupons qui est convaincu d'avoir laissé voyager gratuitement une personne étrangère à l'administration.

O.S. 388 de  
1899.

Est également révoqué, tout agent préposé au contrôle des coupons qui est convaincu d'avoir laissé voyager gratuitement un fonctionnaire ou agent quelconque non muni d'un permis régulier, sans le signaler.

O.S. 388 de  
1899.

Sans préjudice aux poursuites judiciaires que l'administration se réserve de provoquer, est démis de son emploi tout fonctionnaire ou agent qui a frauduleusement passé à un tiers son permis, sa carte d'identité ou son coupon de service.

Il en est de même du fonctionnaire qui a tenté de se servir d'un libre-parcours quelconque qui ne lui est pas personnel.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 16. —** Les chefs-récolleurs, les récolleurs et les gardes-salles d'attente sont pourvus par les soins

du chef de station, du présent manuel où sont réunies toutes les instructions qu'ils doivent connaître pour remplir leurs obligations, notamment celles qui sont relatives à la validité et au modèle des billets de diverses catégories ou à d'autres titres que doivent exhiber ou remettre les voyageurs.

## CHAPITRE II.

### DU CHEF-RÉCOLEUR.

**Art. 17.** — Le chef-récoleur est chargé de surveiller le poinçonnement des coupons à l'entrée en gare et leur récolement à la sortie.

Il doit se tenir constamment à proximité des portes d'entrée ou de sortie.

**Art. 18.** — Les gardes-salles d'attente et les récoleurs sont guidés et instruits par le chef-récoleur qui les surveille tout spécialement, et qui est considéré par l'administration comme moralement responsable des irrégularités que commettent des agents inexpérimentés placés sous ses ordres.

**Art. 19.** — Le chef-récoleur s'assure de la bonne tenue des récoleurs et des gardes-salles d'attente, et veille à ce qu'ils n'aient aucun rapport étranger au service avec les voyageurs.

**Art. 20.** — Le chef-récoleur doit aussi veiller à ce que chaque porte d'entrée ou de sortie soit toujours desservie par un nombre d'agents proportionné à l'importance du mouvement des voyageurs.

En cas d'affluence imprévue, nécessitant des mesures spéciales, il intervient immédiatement pour que des portes supplémentaires soient ouvertes et, au besoin, coopère lui-même à l'exécution du service.

**Art. 21.** — Le chef-récoleur ouvre aussi souvent qu'il est nécessaire, les boîtes dont sont munis les récoleurs, et en vérifie le contenu.

Il conserve la clef de ces boîtes et remet celles-ci fermées aux récoleurs. Les irrégularités qu'il relève sont signalées au chef de station.

**Art. 22.** — Les billets et les tickets recueillis doivent être déposés dans un local inaccessible aux récoleurs et aux distributeurs de coupons, ou enfermés sous clef dans un meuble quelconque.

Instruction  
régissant la  
comptabilité  
des voyageurs  
et des bagages  
(art. 254).

La vérification, le classement, l'inscription et l'envoi au contrôle de ces coupons, doivent être effectués par les soins du chef de station ou d'un agent complètement étranger au service du récolement et à celui des guichets.

**Art. 23.** — Le chef-récolleur non assermenté en qualité de garde-voyer, doit requérir l'intervention du chef de station ou de son délégué lorsqu'il s'agit de dresser procès-verbal judiciaire à charge de voyageurs qui ont contrevenu aux lois sur la police des chemins de fer.

**Art. 24.** — Toute personne présumée en défaut doit être mise immédiatement, et éventuellement par l'intermédiaire du chef-récolleur, en rapport avec le chef de station qui a pour devoir de s'enquérir personnellement des circonstances dans lesquelles l'infraction s'est produite; à cet effet, il doit, notamment, interroger avec soin, *et autant que possible en présence du voyageur*, toutes les personnes et tous les agents qui seraient à même de fournir des renseignements.

O.S. 89 de  
1895.

**Sous aucun prétexte il n'est permis, même dans les stations importantes, de laisser remplir ces formalités par des agents subalternes, tels que officiers de police, chefs-récolleurs, récolleurs, gardes-salles d'attente, etc., etc. ; elles incombent exclusivement au chef de station lui-même, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'agent qui est spécialement chargé de le remplacer.**

**Art. 25.** — Le chef-récolleur tient un registre dans lequel il annote toutes les irrégularités qu'il relève. Le chef de station vise journallement ce registre.

**Art. 26.** — Dans les stations où il n'existe pas de chef-récolleur, les devoirs incombant à cet agent sont remplis par le chef de station ou son délégué.

### CHAPITRE III.

#### DU GARDE-SALLE D'ATTENTE.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 27.** — Le garde-salle d'attente doit se trouver à son poste dès l'heure fixée par le chef de station et ne peut l'abandonner, sans autorisation, sous quelque prétexte que ce soit.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 28.** — Les portes donnant accès à la salle des pas perdus et aux salles d'attente sont ouvertes *sans interruption* depuis la demi-heure précédant l'heure de départ du premier train jusqu'après l'expédition ou l'arrivée, suivant le cas, du dernier train de la journée.

Le public n'est admis dans les salles d'attente que pendant la durée du service.

Exceptionnellement, dans certaines gares importantes où le service de nuit est organisé, les voyageurs arrivant par les derniers trains de nuit et pouvant administrer la preuve qu'ils continueront par un des premiers trains du matin, doivent être autorisés à séjourner dans les salles d'attente. Dans l'occurrence, ces salles continuent à être surveillées, éclairées d'une manière suffisante et chauffées convenablement pendant l'hiver.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 29.** — Dans les stations situées dans le rayon de la douane et dépourvues de locaux spéciaux pour la douane, les agents de cette administration doivent être admis en tout temps dans les salles d'attente pour y exercer leur surveillance.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 30.** — L'accès des salles d'attente aux personnes venant de l'intérieur de la gare, n'est permis qu'aux voyageurs devant attendre une correspondance et exhibant un billet régulier. Lorsqu'il s'agit de voyageurs munis de livrets-coupons et que la correspondance s'établit dans un délai dépassant **30** minutes, le garde-salle d'attente doit retirer le feuillet afférent au parcours qui vient d'être accompli,

O.S. 225 de  
1899.



et, le cas échéant, à des parcours effectués antérieurement; si, au contraire, la correspondance a lieu dans un délai maximum de **30** minutes, ou si l'arrêt du train est inférieur à **30** minutes, le garde-salle d'attente doit éventuellement se contenter de la simple production de la partie restante du livret.

**Art. 31.** — Dans les stations importantes où les portes des salles d'attente sont constamment gardées et où le public peut toujours circuler en toute sécurité, les voyageurs peuvent avoir accès aux quais dès qu'ils sont pourvus de billets réguliers.

Il en est de même des porteurs de tickets.

Toutefois le garde-salle d'attente doit interdire l'accès des quais aux personnes qui, vu la destination inscrite sur leurs billets ou les parcours que leurs cartes d'abonnement permettent d'effectuer, se présentent trop tard aux portes des salles d'attente et ne peuvent plus gagner leur train sans courir des risques de danger.

**Art. 32.** — Dans les stations secondaires, là où un seul agent est obligé de desservir alternativement les deux salles d'attente, puis de récoler les billets à la sortie, ainsi que là où la circulation sur les quais doit être surveillée de près et la traversée des voies s'effectuer en temps utile pour éviter des accidents, l'ouverture et la fermeture des portes des salles d'attente donnant accès aux quais d'embarquement sont réglées par une instruction locale, dans laquelle il est tenu compte des exigences du service et des prescriptions du dernier alinéa de l'article précédent.

**Art. 33.** — D'une manière générale, aux stations pourvues d'un abri et pour ce qui concerne les trains auxquels l'embarquement a lieu du côté de l'abri, les portes des salles d'attente *doivent* être fermées en temps utile afin d'éviter toute traversée tardive des voies.

Dans les autres stations, les portes des salles d'attente *doivent* être fermées dès que, la distribution

O.S. 122 de  
1900.

O.S. 122 de  
1900.

O.S. 122 de  
1900.

des coupons pour le train en partance ou pour le train attendu ayant cessé, tous les voyageurs munis de billets sont passés sur le trottoir d'embarquement.

O.S. 122 de 1900. **Art. 34.** — Aux stations-frontières, les voyageurs et le public n'ont accès aux quais d'embarquement qu'après l'accomplissement des formalités douanières.

O.S. 122 de 1900. **Art. 35.** — Le garde-salle d'attente annonce à haute et intelligible voix l'itinéraire du train en partance, en citant le nom des principales stations situées sur son parcours, et indique aux voyageurs l'emplacement du train qu'ils doivent prendre.

Dans les localités flamandes, ces annonces se font et ces indications se donnent dans les deux langues, la priorité étant alors accordée à la langue flamande.

Lorsque le garde-salle d'attente dessert seul les deux salles d'attente et que l'accès aux quais d'embarquement n'a lieu que par l'une de ces salles, il prévient de cette particularité les personnes qui se trouveraient dans l'autre salle, après avoir répété dans celle-ci les annonces prescrites.

Un avis très apparent doit toujours être placé dans les salles d'attente où les portes d'accès à l'intérieur de la gare restent normalement fermées, afin d'avertir les intéressés de ce qu'ils sont tenus de se présenter aux portes de l'autre salle d'attente.

Le garde-salle d'attente doit, à la demande du public, renseigner celui-ci au sujet des heures de départ des trains, des correspondances, des itinéraires à suivre, en se servant à cet effet du tableau de correspondances que le chef de station est tenu de lui remettre.

Le garde-salle d'attente doit aussi fournir au public tous les autres renseignements qu'il est à même de lui donner.

O.S. 225 de 1899. **Art. 36.** — Le garde-salle d'attente est chargé du poinçonnement des billets et des tickets à l'entrée en gare. Il est pourvu à cet effet d'une pince « Mulders » ayant un emporte-pièce de forme circulaire. Cette pince imprime, au-dessus de l'entaille pratiquée dans

le coupon, une lettre de l'alphabet et, au-dessous de cette entaille, la date du jour.

Dans les stations importantes, où le contrôle des billets à l'entrée en gare est effectué par plusieurs agents, chaque pince imprime une lettre distinctive. Ainsi, par exemple, si, dans une station, cinq agents assurent le poinçonnement des coupons, la lettre A est affectée à la première pince; B, à la deuxième; C, à la troisième; D, à la quatrième et E, à la cinquième.

Lorsque les pinces formant la réserve des stations doivent être utilisées, on fait usage des caractères d'impression Z, Y, X, qui sont employés de la façon suivante : Z, pour la première pince mise en service; Y, pour la deuxième; X, pour la troisième, et ainsi de suite.

Dans les stations, haltes et points d'arrêt ne disposant que d'une seule pince qui doit être utilisée alternativement par deux agents, on se sert des lettres de rechange A et B, afin de pouvoir découvrir, au besoin, le garde-salle d'attente qui a poinçonné les billets.

Les caractères d'impression, qui sont mobiles, sont renfermés dans une boîte portant le même numéro d'ordre que celui gravé sur la branche supérieure de chaque pince. Afin d'empêcher que la boîte à caractères ne s'égare, elle doit être déposée dans un local spécial, à désigner par le chef de station, dès que la pince a été appropriée à la date du jour et essayée au moyen d'une bande en carton.

**Art. 37.** - Le garde-salle d'attente est responsable du bon entretien de sa pince ainsi que de la boîte à caractères qui l'accompagne.

O.S. 225 de  
1899.

En cas de perte ou de détérioration de ces objets, les frais de remplacement ou de réparation sont, après instruction, mis, en tout ou en partie, à la charge du détenteur s'il est reconnu que celui-ci est en défaut.

Ordre spécial  
n° 75E/42CRM  
du 2 juin  
1900.

Afin d'éviter des avaries au ressort de sa pince, le garde-salle d'attente enduit, de temps en temps, d'un peu d'huile, le point de contact où s'effectue le frottement du ressort, pour le laisser libre dans sa course et assurer son bon fonctionnement.

O. S. 225 de  
1899.

**Art. 38.** — Quand les voyageurs se présentent pour pénétrer dans la station, le garde-salle d'attente vérifie minutieusement les billets, les cartes et les billets d'abonnement, les permis de libre parcours, les cartes d'identité délivrées par l'administration des chemins de fer, les coupons de service, les réquisitoires (pour le transport des agents de la douane ou des ouvriers provisoires ou à l'essai), les bulletins de marche ou les bulletins C. R. M. **1206** ou **1206**<sup>bis</sup>, dont ils doivent être munis. Il vérifie aussi attentivement les tickets et les bons d'entrée.

Il s'assure tout spécialement :

1° que les billets, et, éventuellement, les tickets, sont bien timbrés ;

2° que les billets sont valables pour les trains en partance ;

3° que les cartes et les billets d'abonnement, ainsi que les billets sociétaires sont valables pour le jour et la période en cours ;

4° que le portrait du détenteur est apposé sur les cartes d'abonnement et les cartes d'identité à l'usage des officiers de l'armée, et que ces cartes sont signées par les intéressés ;

5° que les permis de libre parcours, les cartes d'identité délivrées par l'administration des chemins de fer, les réquisitoires pour le transport des agents de la douane et des ouvriers provisoires ou à l'essai ainsi que les bulletins de marche, sont réguliers et valables pour le parcours à effectuer ;

6° que les coupons de service sont réguliers, portent la signature du fonctionnaire qui les a délivrés ainsi que celle du titulaire, et ne sont pas périmés ;

7° que les livrets-coupons sont régulièrement utilisés ; qu'ils sont frappés du timbre sec de l'adminis-

tration (1) qui les a émis, sur la couverture et sur les coupons; qu'ils sont datés et qu'ils contiennent le feuillet afférent au parcours à effectuer.

Eventuellement, il se fait présenter l'autorisation qui permet à des sociétaires de scinder leur voyage, de même que les titres de congé, réquisitoires, ordres de marche, permissions, lettres ou bulletins de convocation, bons, certificats et souches, ou souches seulement, justifiant, pour les personnes autres que les militaires en tenue et les enfants, la délivrance de coupons à demi-prix (2).

Au besoin, il engage les intéressés à se munir du supplément nécessaire, lorsqu'ils sont en possession d'un billet d'une classe inférieure à celle des voitures entrant dans la composition du train.

**Art. 39.** — Après avoir effectué la vérification dont il est question à l'article précédent, le garde-salle d'attente poinçonne, s'ils sont réguliers, les billets, les coupons de service et les tickets d'entrée, au moyen de la pince Mulders dont il est pourvu, et cela au fur et à mesure que les voyageurs se présentent pour entrer dans la station.

O.S. 225 de  
1899.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux cartes d'abonnement, ni aux titres spécifiés aux 4°, 5° et 7°, deuxième alinéa, de l'article précédent.

En aucun cas, le garde-salle d'attente ne peut laisser entrer en gare une personne qui se borne à prononcer le mot « *abonné* », ou « *service* », ou « *contrôlé* ».

**Art. 40.** — Le garde-salle d'attente ne peut vérifier ni poinçonner, sous peine de répression sévère, des coupons « *sociétaires* » présentés *en bloc*, soit par le président, soit par un membre de la société.

O.S. 225 de  
1899.

---

(1) Lorsque les livrets-coupons sont délivrés par une agence, les différents feuillets portent le timbre de l'administration qui les a émis.

(2) Les personnes indigentes appelées au chevet d'un membre de leur famille en traitement dans un hôpital militaire, ne sont munies d'aucune pièce qui justifie la délivrance d'un billet à demi-prix.

Il doit exiger de chaque sociétaire qu'il soit porteur de son billet.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 41.** — Les billets doivent être entaillés de manière à laisser intactes les indications essentielles, telles que le timbrage du bureau de départ, le nom des points de départ et de destination, le prix, etc.

O.S. 388 de  
1899.

Il est indispensable que le poinçonnement des coupons de service et des feuillets des livrets-coupons s'effectue de façon à imprimer très nettement la marque distinctive de la pince en même temps que la date du jour, afin de consacrer la validité des billets et d'empêcher le réemploi de ceux-ci à une autre date.

O.S. 225 de  
1899.

En ce qui regarde particulièrement les coupons aller et retour, dont les compartiments doivent rester adhérents, le garde-salle d'attente doit les poinçonner : le compartiment « aller » invariablement à la partie inférieure ; le compartiment « retour » à la partie supérieure de **0** heure à **12** heures, et à la partie inférieure de **12** heures à **24** heures.

Les billets, *aller et retour*, adoptés pour les relations avec l'Allemagne doivent être entaillés *du côté marqué A (aller) et à la partie inférieure en dessous de la ligne oblique* imprimée sur ces billets, lorsque ceux-ci sont délivrés à prix entier.

Sauf les coupons d'abonnements d'ouvriers valables pour plusieurs voyages aller et retour, les billets ne peuvent être poinçonnés qu'une seule fois par les gardes-salles d'attente.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 42.** — Il est interdit au garde-salle d'attente de poinçonner des billets irréguliers. Il doit remettre le porteur d'un billet semblable entre les mains du chef de station ou de son délégué, éventuellement, par l'intermédiaire du chef-récolleur.

Il est tenu de *signaler* toute personne qui, munie d'un coupon d'abonnement hebdomadaire, paraît ne plus réunir les conditions requises pour l'obtention d'un coupon de l'espèce.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 43.** — Le garde-salle d'attente doit, au besoin, rappeler en termes polis aux intéressés, qu'il est défendu :

a) de fumer et de déposer des colis sur les banquettes dans les salles d'attente de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>e</sup> classe; (1)

b) de cracher sur les parquets ou sur les dalles des salles d'attente; (1)

c) de déballer des journaux ou autres publications (2);

d) d'entrer en gare avec des colis incommodes pour autrui, ou avec des enfants, des animaux ou des colis que les règlements ne permettent pas de transporter gratuitement (voir les art. 112 et 303 à 316);

e) de pénétrer dans la station, à la faveur de tickets, avec des colis, à moins d'être accompagnés des voyageurs propriétaires des colis (voir art. 76);

f) de déposer des colis devant les portes d'entrée.

Tout colis trouvé abandonné dans une salle d'attente doit être mis au dépôt des bagages où son propriétaire ne peut le retirer que moyennant le paiement de la taxe de dépôt prévue par le règlement.

Le cas échéant, le garde-salle d'attente réclame l'intervention du chef de station ou de son délégué pour faire respecter les défenses dont il est question ci-dessus.

**Art. 44.** — Il est également interdit, sous peine de poursuites judiciaires, d'entrer avec des armes à feu chargées ou des objets dangereux pour les voyageurs; de chanter, de crier, de se livrer à des gestes violents, de tenir des propos obscènes et d'incommoder les voyageurs de toute autre façon par actes ou par paroles; de vendre ou de distribuer tout objet quelconque dont le débit n'a pas été expressément autorisé par l'administration dans les salles des pas perdus et dans les salles d'attente.

O.S. 122 de  
1900.

Toute infraction à ces dispositions doit être signalée sur-le-champ au chef de station ou à un agent investi d'un mandat de police judiciaire.

---

(1) Un avis portant cette défense doit être constamment affiché dans les salles d'attente.

(2) Cette défense s'applique uniquement aux vendeurs de journaux.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 45.** — Le garde-salle d'attente n'est autorisé à vendre au public que des exemplaires du guide officiel des voyageurs ou des tarifs publiés par l'administration.

Tout autre débit lui est défendu d'une manière absolue.

O.S. 163 de  
1898.

Il est alloué au garde-salle d'attente, sur le produit de la vente du guide officiel et des tarifs, une prime de 7 %, qui peut être réduite et même supprimée totalement, en cas de négligence.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 46.** — Il est strictement défendu au garde-salle d'attente d'offrir ses services au public, pour se rendre au guichet à l'effet de lui procurer des billets ou des tickets, et de recevoir des colis en dépôt.

O.S. 122 de  
1900.

**Art. 47.** — Les salles d'attente doivent être convenablement chauffées dès que l'abaissement de la température l'exige. Lorsque les salles d'attente sont chauffées au moyen de poêles, l'allumage et l'entretien du feu incombent au garde-salle d'attente qui en règle l'allure d'après la température extérieure.

Si le chauffage se fait par circulation d'air chaud, de vapeur, etc, (installations générales), le garde-salle d'attente signale au chef de station ou à son délégué tout excès de chaleur comme aussi toute insuffisance de calorique.



## CHAPITRE IV.

### DU RÉCOLEUR DE BILLETS.

**Art. 48.** — Le récolement des billets, coupons de service, réquisitoires pour le transport des agents de la douane et des ouvriers provisoires ou à l'essai, bulletins C.R.M. **1206** et **1206<sup>bis</sup>**, certificats, souches ou « laissez-passer » ainsi que des tickets, des bulletins de bagages pour le transport des vélocipèdes et des bons d'entrée, a lieu à la sortie des stations, des haltes et des points d'arrêt gardés.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 49.** — Ce récolement se fait par des agents qu'a désignés le chef de service et sous la surveillance des chefs de station, de leurs délégués et des premiers chefs-gardes.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 50.** — Le récoleur doit apporter toute son attention aux obligations qui lui incombent, surveiller le poste auquel il est attaché, éviter toute conversation qui serait de nature à le distraire de son devoir, et empêcher les voyageurs ou toute personne étrangère à son service, de stationner au poste qu'il dessert.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 51.** — Les cartes et les billets d'abonnement les permis de libre parcours, les cartes d'identité délivrées par l'administration, ainsi que les bulletins de marche, ne sont pas récolés.

O.S. 225 de  
1899.

(Voir, toutefois, l'exception consacrée par l'art **226**, en ce qui concerne le compartiment aller du billet d'abonnement valable pour un voyage aller et retour par semaine).

**Art. 52.** — Le récoleur doit s'assurer tout spécialement :

O.S. 225 de  
1899.

- 1° que le billet ou le ticket est régulièrement timbré ;
- 2° que le billet est valable pour le train utilisé ;

3° qu'il porte bien le nom de la station où le voyageur est descendu ou d'une des stations situées dans le sens de la marche du train;

4° que les cartes et les billets d'abonnement, ainsi que les coupons « sociétaires », sont valables pour le jour et la période en cours et pour le parcours effectué;

5° que le portrait du détenteur est apposé sur les cartes d'abonnement et aussi sur les cartes d'identité à l'usage des officiers de l'armée, et que ces cartes sont signées par les intéressés;

6° que les permis de libre parcours, les cartes d'identité et les bulletins de marche sont réguliers et valables pour le parcours effectué;

7° que les coupons de service sont réguliers, poinçonnés, portent la signature du titulaire et ne sont pas périmés;

8° que les livrets-coupons sont régulièrement utilisés; qu'ils sont frappés du timbre sec de l'administration qui les a émis(1), sur la couverture et sur les coupons, qu'ils sont datés et qu'il ne manque pas de feuillets pour le voyage restant à effectuer;

9° que les tickets sont réguliers.

Il se fait présenter les cartes d'identité à l'usage des officiers de l'armée, titres de congé, réquisitoires, ordres de marche, permissions, lettres, bulletins de convocation ou bons, justifiant, pour les personnes autres que les militaires en tenue et les enfants, la délivrance de billets à demi-prix; de même que, éventuellement, l'autorisation pour les sociétaires de scinder leur voyage.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 53.** — Le récoleur doit toujours faire exhiber les cartes d'abonnement, permis de parcours, etc.; il ne peut se contenter du mot « abonné » ou « service » pour laisser sortir le voyageur.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 54.** — Le récoleur ne peut retirer des cou-

---

(1) (Voir renvoi 1 page 15).

pons de « *sociétaires* » présentés *en bloc* à la sortie de la gare, soit par le président, soit par un membre de la société. Il doit exiger de chaque sociétaire qu'il soit porteur de son billet.

**Art. 55.** — Toutes les mesures conciliables avec le contrôle à la sortie des stations, haltes et points d'arrêt gardés, doivent être prises pour éviter des réclamations ou plaintes du public.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 56.** — Le récolement doit se faire avec toute la promptitude désirable, afin de ne pas retenir les voyageurs inutilement en gare.

O.S. 225 de  
1899.

En cas d'affluence de voyageurs, le personnel doit être renforcé et des issues supplémentaires doivent être établies pour que le contrôle à la sortie s'effectue avec facilité et rapidité (voir art. 14).

Le récoleur qui constate dans les livrets-coupons la présence de feuillets afférents à des parcours effectués sur des réseaux étrangers, doit les retirer et les remettre au chef de station ou à son délégué, éventuellement par l'intermédiaire du chef-récoleur.

Toute reprise de coupon faite abusivement donne lieu à l'application d'une mesure sévère de répression.

**Art. 57.** — Le récoleur est muni d'une boîte en fer blanc, fermée au moyen d'un cadenas et dont la clef est conservée par le chef de station ou son délégué ou bien par le chef-récoleur.

O.S. 225 de  
1899.

Il porte cette boîte en bandoulière et y dépose, au moment où il les reçoit, les billets, les tickets, les bulletins C.R.M. **1206** et **1206<sup>bis</sup>**, les réquisitoires pour le transport des agents de la douane ou des ouvriers provisoires ou à l'essai, les laissez passer, les certificats ou souches des certificats utilisés par les ouvriers travaillant hors frontières ou par les indigents rapatriés, les bulletins de bagages pour le transport des vélocipèdes.

Il lui est strictement défendu de conserver un billet ou un titre quelconque en main pendant les opérations du récolement, sauf, cependant, quand il s'agit

d'un billet irrégulier, d'un voyageur qui s'est présenté à la sortie dans les conditions spécifiées à l'art. 59, ou d'un bon d'entrée.

Les bons d'entrée sont remis immédiatement, après récolement, au chef de station.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 58.** — Après l'arrivée de chaque train ou de plusieurs trains venus à peu près en même temps, les récoleurs doivent remettre leur boîte à l'agent spécialement chargé de la vérification des billets et des tickets recueillis.

Les boîtes utilisées aux points d'arrêt gardés et contenant les billets recueillis pendant la journée, sont, à la fin de celle-ci, envoyées à la station gérante qui, après en avoir retiré les coupons, les renvoie, cadénassées, le lendemain, par premier train.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 59.** — Tout voyageur qui ne peut présenter un billet régulier au contrôle de sortie est retenu par le récoleur pour être conduit, éventuellement par l'intermédiaire du chef-récoleur, auprès du chef de station ou de halte.

Lorsqu'il s'agit d'un voyageur qui se présente, non muni d'un billet régulier, à la sortie d'un point d'arrêt gardé, c'est le préposé à ce point d'arrêt qui perçoit la taxe, et, le cas échéant, la surtaxe réglementaire, après avoir pris les nom, prénoms, profession et domicile de l'intéressé (voir art. 341 à 343).

Cet agent communique ensuite ces renseignements au chef de la station dont il relève.

Le récoleur doit *signaler* à son chef immédiat tout porteur d'un coupon d'abonnement hebdomadaire qui paraît ne plus réunir les conditions requises pour l'obtention d'un coupon de l'espèce.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 60.** — Il est formellement interdit au récoleur de faire une perception quelconque sous quelque prétexte que ce soit, sauf dans le cas prévu au deuxième § de l'art. 59.

Toute infraction à cette défense peut entraîner le renvoi de l'agent en défaut.

**Art. 61.** — Sauf les exceptions que certaines dispositions locales pourraient rendre nécessaires, le récoleur ne peut autoriser un voyageur à pénétrer dans la gare par les portes affectées à la sortie.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 62.** — Il est fait exception à cette règle pour les fonctionnaires supérieurs des administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, munis d'un libre parcours et pour les autorités mentionnées à l'art. 83.

O.S. 225 de  
1899.

**Art. 63.** — Dès que la sortie des voyageurs est effectuée, le récoleur ferme à clef la porte de sortie.

O.S. 225 de  
1899.

CHAPITRE V.

CIRCULATION DANS LES STATIONS, SUR LE  
RAILWAY ET DANS SES DÉPENDANCES.

A. — Personnes pourvues de tickets d'entrée.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 64.** — Il est délivré aux personnes qui désirent circuler dans les stations, haltes et points d'arrêt gardés des chemins de fer de l'Etat, des tickets d'entrée au prix de **0,10** centimes donnant droit, chacun, à une seule entrée dans une gare déterminée.

Ces tickets sont personnels et incessibles.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 65.** — Les tickets d'entrée dans les gares sont du modèle ci-après; ils portent le numéro d'ordre affecté à la station de distribution :

○	TICKET D'ENTRÉE	TOEGANGSBEWIJS	○
○	valable pour 1 heure	geldig voor EEN uur	○
○	PRIX	PRIJS	○
○	10 C <sup>MES</sup>	676	10 C <sup>MEN</sup>
1			1

En outre, les tickets délivrés par les points d'arrêt gardés, portent au recto, indépendamment du numéro d'ordre de la station gérante, le numéro d'ordre assigné au point d'arrêt (1).

(1) Par exception les tickets délivrés aux points d'arrêt de Gand (Heirnisse) de Gand (Muide) et de Muysen, ne portent qu'un numéro d'ordre qui est celui assigné à chacun de ces points d'arrêt.

Ce dernier numéro est inscrit à la main, d'une manière très apparente, par les soins de la dite station, préalablement à l'envoi des tickets.

**Art. 66.** — Les tickets délivrés par les préposés aux guichets de distribution des billets de voyageurs, sont timbrés comme ces billets.

O.S. 44 de  
1896.

**Art 67.** — Les tickets d'entrée délivrés au moyen de distributeurs automatiques, ne sont pas timbrés.

O.S. 44 de  
1896.

Ces tickets, du modèle ci après, sont entaillés par les gardes-salles d'attente, dans la case portant le numéro correspondant à l'heure à laquelle ils sont présentés :

RECTO.

VERSO.

1 E 0 1 2 7			
1	valable p <sup>r</sup> 1 heure geldig voor 1 uur 10 C <sup>ES</sup> <b>T</b> 10 C <sup>EN</sup>	Ticket d'entrée — Toegangsbevijs PRIJS — — — PRIJS	7
2			8
3			9
4			10
5			11
6			12
1 E 0 1 2 7			

13	19
14	20
15	21
16	22
17	23
18	24

**Art. 68.** — L'accès des stations est limité aux quais d'embarquement et de débarquement des voyageurs, et au temps compris entre le départ du premier train et l'arrivée du dernier train de la journée.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 69.** — Les tickets ne donnent, dans aucun cas, accès aux ateliers, magasins, ou à toute autre partie des stations réservée au service.

O.S. 44 de  
1896.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 70.** — Les tickets ne sont valables que jusqu'à l'expiration de l'heure suivant celle pendant laquelle la délivrance a été faite.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 71.** — Avant d'entrer dans la gare, toute personne munie d'un ticket doit remettre celui-ci au garde-salle d'attente qui est tenu de le vérifier minutieusement et de le poinçonner, s'il est régulier.

Il n'est poinçonné qu'un ticket par personne.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 72.** — Les personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 3 ans, sont dispensées de se pourvoir de tickets pour ceux-ci.

Le ticket est obligatoire pour chaque enfant d'un âge supérieur.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 73.** — Les personnes pénétrant dans les gares avec des chiens ne sont pas tenues de prendre pour ceux-ci des tickets d'entrée.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 74.** — Dans les stations, les personnes pourvues de tickets sont tenues de les exhiber aux agents du chemin de fer, chaque fois qu'elles en sont requises.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 75.** Les personnes munies de tickets doivent quitter la station par les mêmes sorties que les voyageurs, et remettre les tickets, en sortant, aux préposés au récolement.

L'accès des salles d'attente, par l'intérieur de la gare, ne leur est plus permis dès que le ticket est poinçonné (voir art. 30).

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 76.** — Les personnes munies de tickets, aussi bien lorsqu'elles se présentent à la sortie qu'à l'entrée des gares, ne peuvent prendre avec elles des colis, quels qu'ils soient, à moins d'être accompagnées des voyageurs auxquels ces colis appartiennent, et pour autant que les objets ne dépassent pas le poids et les dimensions fixés par le règlement administratif.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 77.** — Toute personne munie d'un ticket, qui se présente à la sortie d'une station, portant des colis



n'appartenant à aucun voyageur, est astreinte à payer le prix de transport de ces colis, d'après le tarif par exprès (tarif n° 1), depuis le point initial du train ayant effectué, sur le parcours belge, le plus long trajet et étant arrivé depuis l'heure de délivrance du ticket, prix qui est majoré d'une surtaxe de 2 francs.

**Art. 78.** — Lorsqu'une personne a enfreint les dispositions de l'article précédent, le chef de station ou de halte, après avoir fait percevoir les taxes réglementaires, dresse une quittance de sous-taxé C.R.M. 1315, indiquant la somme perçue (surtaxe de 2 frs. comprise), le parcours auquel elle s'applique etc.

O.S. 44 de  
1896.

Cette quittance est remise à l'intéressé et celui-ci est autorisé à sortir de la station.

**Art. 79.** — Toute personne se présentant à la sortie d'une station sans ticket ou avec un ticket irrégulier, est traitée comme le porteur d'un coupon irrégulier.

O.S. 44 de  
1896.

Est irrégulier, tout ticket qui est altéré d'une manière quelconque, ou qui est utilisé dans des conditions autres que celles prévues par le règlement administratif.

## **B. — Personnes pourvues de coupons ordinaires, de livrets-coupons, de coupons de service, etc.**

**Art. 80.** — Indépendamment des personnes pourvues de tickets d'entrée, sont également admis sur les trottoirs, à l'intérieur des gares, en attendant qu'ils puissent prendre place dans les trains, les voyageurs munis de coupons ordinaires, livrets-coupons, coupons de service, cartes de libre parcours, cartes d'identité et bulletins de marche, ainsi que ceux porteurs de cartes et coupons d'abonnement.

O.S. 44 de  
1896.

La circulation dans les stations des voyageurs abonnés est réglée comme il suit :

1°. — CARTES D'ABONNEMENT VALABLES SUR TOUT LE RÉSEAU.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 81.** — L'abonné pourvu d'une carte d'abonnement valable sur tout le réseau, est admis dans toutes les stations du réseau, à toute heure, pourvu qu'il y ait en partance un train comprenant des voitures de la classe de sa carte (1).

2° — CARTES D'ABONNEMENT VALABLES SUR UNE PARTIE DU RÉSEAU.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 82.** — L'abonné pourvu d'une carte d'abonnement valable sur une partie du réseau, est admis dans les stations de la ligne pour le parcours de laquelle sa carte est valable, quand il y a un train en partance se dirigeant vers le point extrême de cette ligne, en suivant l'itinéraire indiqué sur la carte d'abonnement, si ce train comprend des voitures de la classe de cette carte (1)

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 83.** — Lorsque, dans les deux cas prévus ci-dessus, la carte d'abonnement est d'une classe inférieure à celles des voitures du train en partance, l'abonné doit, pour pouvoir pénétrer dans la station, se munir au guichet d'un supplément pour le parcours à effectuer dans une classe supérieure à celle de sa carte.

---

(1) Sauf, bien entendu, quand, par suite de l'affectation spéciale du train en partance, la carte n'est pas valable pour ce train (train international ou de luxe désigné par l'administration, train extraordinaire ou train de plaisir).

3°. — CARTES D'ABONNEMENT A L'USAGE DES ENFANTS  
ET DES JEUNES GENS FRÉQUENTANT LES ÉCOLES.

**Art. 84.** — L'abonné pourvu d'une carte d'abonnement à l'usage des enfants et des jeunes gens fréquentant les écoles, est admis dans la station desservant la localité qu'il habite, le matin, aux heures des trains partant dans la direction de la localité où se trouve l'établissement d'instruction qu'il fréquente; et le soir, dans la station qui dessert cette dernière localité, aux heures des trains pouvant être utilisés pour rentrer au lieu de résidence.

O.S. 44 de  
1896.

Une certaine latitude doit, toutefois, être laissée aux élèves qui, pour une cause quelconque, partent plus tard ou retournent plus tôt que d'habitude.

4°. — COUPONS D'ABONNEMENT A L'USAGE DES OUVRIERS.

**Art. 85.** — L'abonné pourvu d'un coupon d'abonnement à l'usage des ouvriers, est admis dans la station desservant la localité qu'il habite, aux heures des trains dans lesquels il peut prendre place pour se rendre au lieu de son travail.

O.S. 44 de  
1896.

Il est aussi admis dans la station qui dessert celui-ci, aux heures des trains qu'il peut utiliser pour rentrer chez lui.

Dans l'application de la mesure, le personnel des stations doit naturellement tenir compte des facilités qui auraient pu être accordées aux ouvriers abonnés (voir art. 209 à 212, 219 et 220).

**Art. 86.** — Après le départ du train par lequel il aurait pu partir, l'abonné peut sortir de la station en exhibant simplement sa carte ou son coupon d'abonnement.

O.S. 44 de  
1896.

**Art 87.** — Dans tous les cas non prévus aux articles 81 à 86 ci-dessus, l'abonné doit, comme toute autre personne, se munir d'un ticket d'entrée de fr. 0,10 s'il veut pouvoir pénétrer dans une station.

O.S. 44 de  
1896.

**C. — Personnes admises à circuler gratuitement.**

R.A. 2737. **Art. 88.** — Les magistrats, fonctionnaires, employés et ouvriers, *qu'un service public oblige à circuler dans les dépendances du chemin de fer de l'Etat doivent être admis librement tant sur la route que dans les stations*

Il en est de même des personnes qui, dans des circonstances spéciales, sont appelées à circuler dans ces dépendances.

R.A. 2737. **Art. 89.** — Les autorisations sont accordées dans les limites et aux conditions spécifiées à l'état ci-après :

**État indiquant les magistrats, fonctionnaires, employés, ouvriers et autres personnes autorisés à circuler librement dans les dépendances du railway de l'État.**

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les fonctionnaires des administrations des chemins de fer, postes, télégr. et marine.	Là où le service les appelle.	Sur leur affirmation et, au besoin, sur production d'une pièce probante.
Les agents des administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et marine.	Idem.	Celles qui sont stipulées dans les règlements administratifs.
Les médecins agréés par l'administration des chemins de fer, postes, télégr. et marine.	Là où le service les appelle, dans l'étendue de la circonscription qui leur est attribuée.	Munis de leur permis de circulation.
Les sénateurs et les représentants.	Dans les stations et sur la route, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Munis de leur médaille. A défaut de médaille, MM. les représentants peuvent se borner à exhiber leur permis de libre parcours.
Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement.	Idem.	Sur leur affirmation, quand ils ne sont pas en uniforme ou ceints de leur écharpe.

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les bourgmestres, échevins, commissaires de police et gardes-champêtres.	Là où ils sont appelés à exercer des fonctions de police judiciaire, à l'exception des autres endroits.	Porteurs de leurs insignes ou en uniforme.
Les procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix et leurs juges suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.	Là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.	Sur leur affirmation.
Les experts commis par les juges d'instruction.	Idem.	Sur production du réquisitoire délivré par le juge d'instruction.
Les officiers de la gendarmerie et les gendarmes.	Idem.	En uniforme ou munis de leur brevet.
Les commandants de place et leurs adjoints.	Dans les stations et sur la route, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel, et seulement sur le territoire où s'étendent leurs fonctions.	En uniforme.
Les directeurs du génie et de l'artillerie dans les divisions territoriales; les commandants du génie et leurs adjoints; les commandants d'artillerie et leurs adjoints.	Idem.	En uniforme ou en habit bourgeois moyennant l'autorisation préalable du chef de station ou de section, selon le cas.
Les officiers généraux.	Dans les stations et sur la route, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Munis de leur carte d'identité.

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les officiers en général.	Dans les stations, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	A la tête d'une troupe ou revêtus de l'insigne de service.
Les intendants et sous-intendants militaires.	Dans les stations et sur les parties de la route qui se trouvent <i>sur le territoire auquel s'étendent leurs fonctions</i> , à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	En uniforme ou en habits bourgeois moyennant l'autorisation préalable du chef de station ou de section.
Les officiers et le corps de musique d'un régiment qui vont recevoir des détachements de troupes.	Dans les stations, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	En uniforme.
L'inspecteur général des contributions directes, douanes et accises.	Là où il est appelé à exercer ses fonctions.	Muni de sa commission.
L'inspecteur spécial chargé de la surveillance des fabriques de sucre de betteraves et des fabriques de sulfate de soude, situées dans le royaume.	Idem.	Idem.
Les inspecteurs provinciaux des contributions et les inspecteurs du cadastre.	Là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.	Munis de leur commission.
Les géomètres du cadastre en service actif.	Idem.	Idem.
Les contrôleurs des contributions directes, des accises et de la comptabilité.	Idem.	Idem.

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les inspecteurs, contrôleurs, lieutenants et tous autres employés et agents des douanes.	Là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.	En uniforme ou munis de leur commission.
Les sous-contrôleurs et les commis des accises.	Idem.	Munis de leur commission.
Les directeurs de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.	Idem.	Idem.
Les inspecteurs, vérificateurs, receveurs et employés de l'enregistrement.	Idem.	Idem.
Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.	Idem.	Idem.
Les employés des forêts et des canaux.	Idem.	Idem.
Les agents du gouvernement qui ont mission de surveiller l'exécution de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.	Idem.	Idem.
Les officiers des mines.	Idem.	Idem.
Le directeur du banc d'épreuve des armes à feu établi à Liège et les contrôleurs délégués.	Idem.	Idem.

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les inspecteurs du travail ainsi que les délégués du gouvernement pour participer à l'inspection du travail et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.	Munis de leur commission.
Les inspecteurs, inspecteurs-adjoints, vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures.	Dans les stations et autres endroits où l'on fait usage de poids et de mesures.	Idem.
Le commissaire et le commissaire-adjoint du gouvernement pour l'émigration.	Dans toutes les stations, pour la réception des émigrants, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Munis de leur permis de circulation.
Les agents d'émigration agréés par le gouvernement.	Dans la station d'Anvers (gare cent <sup>le</sup> ), au moment de l'arrivée des émigrants, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Munis de l'autorisation accordée par M. le Ministre des Affaires Etrangères.
Les présidents, directeurs et inspecteurs des compagnies de chemins de fer en relations.	Dans les stations et bureaux où le service les appelle, <i>à l'exception des autres locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Munis de leur permis de libre parcours.
Le personnel des compagnies de chemins de fer en relations avec l'Etat belge.	Idem.	En uniforme ou, au besoin, sur production d'une pièce probante.
Les agents des bureaux ambulants des postes allemandes et néerlandaises.	Dans les stations de la ligne qu'ils desservent, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Munis de leur carte d'identité.



DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les agents de la compagnie internationale des wagons-lits.	Dans les stations où leur service les appelle, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	En uniforme.
Les agents représentant à Bruxelles la compagnie du South Eastern and Chatham Railway.	Dans les stations de Bruxelles (Nord), de Bruxelles (Midi) et Bruxelles (Quart. Léop.), lorsque leur service les y appelle, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir fourni une déclaration dégageant la responsabilité de l'administration en cas d'accident.
L'interprète de la compagnie du Great Eastern Railway.	Dans la station de Bruxelles (Nord), lorsque son service l'y appelle, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Idem et être en uniforme.
L'interprète de l'agence d'excursions Thomas Cook et S <sup>n</sup> .	Dans les stations de Bruxelles (Nord) et de Bruxelles (Midi), lorsque son service l'y appelle, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Idem.
L'agent de la Société The London Polytechnic Tourist.	Dans les stations de Bruxelles (Nord) et d'Ostende (Quai), à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir fourni une déclaration dégageant la responsabilité de l'administration en cas d'accident, et être revêtu de ses insignes de service.

DÉSIGNATION des personnes.	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les commissionnaires agréés par l'administration.	Dans les stations où ils exercent leur profession, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir été agréés par le chef de station et être porteurs de la plaque réglementaire.
Les vendeurs de journaux agréés par l'administration.	Sur les quais intérieurs des stations, à l'exception des salles d'attente, des salles des pas perdus, des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir été agréés par le chef de service de l'exploitation et avoir fourni une déclaration dégageant la responsabilité de l'administration en cas d'accident.
Les vendeurs de fruits et pâtisseries.	Idem.	Idem.
Les tenant-buffets et leur personnel.	Sur les quais intérieurs des stations où ils exploitent un buffet-restaurant ou une buvette, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir reçu l'autorisation écrite de l'administration et avoir fourni une déclaration dégageant la responsabilité de celle-ci en cas d'accident. Les servants doivent avoir été agréés par le chef de station.
Les fournisseurs d'approvisionnements destinés aux voitures-restaurant.	Dans les stations où a lieu le ravitaillement des voitures-restaurant, à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.	Avoir été agréés par le chef de station.
Les concessionnaires des entreprises de la manutention des charbons etc., fournis à l'administration des chemins de fer de l'Etat et leurs agents.	Là où leurs travaux les appellent.	Avoir été agréés par le fonctionnaire compétent.

DÉSIGNATION des personnes	LIEUX auxquels s'étend l'autorisation.	CONDITIONS exigées pour jouir de l'autorisation.
Les concessionnaires des entreprises de manœuvres par chevaux, et leurs agents.	Là où leurs travaux les appellent.	Avoir été agréés par le fonctionnaire compétent.
Les membres de l'association de la presse belge.	Dans les stations, lorsque la distribution des tickets d'entrée est exceptionnellement suspendue, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Munis de leur carnet d'identité (avec photographie) revêtu du timbre du syndicat et de la signature légalisée du président.
Les personnes qui ont à recevoir ou à expédier des marchandises ou à voir le chef de station pour affaire de service.	Dans les stations, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	Celles que déterminent les règlements administratifs.
Les agents des pompes funèbres (1).	Dans les stations où a lieu l'expédition ou la réception d'une dépouille mortelle, <i>à l'exception des locaux et dépendances de service exclusivement affectés à l'usage du personnel.</i>	En uniforme.
Les personnes munies de cartes ou de lettres spéciales du Ministre ou d'un administrateur.	Dans les stations, sur la route et autres endroits indiqués sur la carte ou dans la lettre.	Munies de l'autorisation ministérielle.

**Permis de circulation.**

1°. — AGENTS DES AMBULANTS DES POSTES BELGES.

**Art. 90.** — Afin de faciliter aux agents des ambulants des postes l'accès des gares de la ligne qu'ils

O.S. 44 de  
1896.

(1) Voir art. 177.

desservent, il leur est remis un permis d'entrée du modèle suivant :

(Recto.)

<b>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE.</b>	
—	
<i>PERMIS D'ENTRÉE</i> dans les stations de la ligne de .....	
.....	
<i>délivré à M</i> .....	
<i>au service des ambulants des Postes.</i>	
<i>L'Inspecteur,</i>	<i>Le Directeur,</i>
Voir au verso.	

(Verso.)

Cette carte est personnelle; dans le cas où elle serait trouvée dans les mains d'un agent autre que celui à qui elle a été délivrée, l'agent fautif serait sévèrement puni. — Elle devra être restituée au fonctionnaire qui en aura fait la remise, dès la cessation du service pour lequel elle a été émise.

---

*Signature du titulaire,*

Les agents porteurs de ce permis ne peuvent s'en servir pour pénétrer dans les stations que lorsqu'ils y sont appelés par les nécessités de leur service.

Ils sont tenus d'exhiber leur carte aux agents du chemin de fer préposés au contrôle à l'entrée et à la sortie des gares, et aussi de donner leur signature chaque fois qu'ils en seront requis.

Il peut arriver que, soit par suite d'affluence extraordinaire de correspondances postales ou d'absence imprévue d'un agent, soit pour toute autre cause, l'employé-dirigeant d'un bureau ambulants se trouve obligé de réclamer, au départ ou en cours de route, le concours d'un employé ou d'un facteur du service sédentaire.

L'aide ainsi requis doit être admis à l'entrée et à la sortie des stations sur l'affirmation de qualité, *écrite* ou *verbale*, donnée par l'employé-dirigeant de l'ambulants ou par le percepteur du bureau d'attache.

2°. — PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE DES DÉPÊCHES POSTALES  
ET DES COLIS-VERSEMENTS.

**Art. 91.** — Outre le permis destiné aux agents des bureaux ambulants des postes, il en existe un autre du modèle ci-après, à l'usage des préposés à la surveillance des dépêches postales et à l'expédition des colis-versements :

O.S. 44 de  
1896.

(Recto.)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE.

*PERMIS D'ENTRÉE* dans la station de .....

..... *délivré au bureau*

*des Postes de* .....

*pour l'exécution du service*

*Le Directeur,*

Voir au verso.

Verso.)

Le Chef du bureau de poste est responsable de l'emploi de cette carte. — Tout abus sera sévèrement puni.

3°. — AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS DES POSTES ALLEMANDES ET NÉERLANDAISES.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 92.** — Les agents des bureaux ambulants des postes allemandes et néerlandaises circulant, d'une part, entre Verviers et Ostende (quai), d'autre part, entre Esschen et Anvers (gare centrale) sont porteurs d'une carte d'identité *nominative* du modèle ci-dessous, qui donne en même temps accès dans les stations des lignes précitées :

Administration des Chemins de fer de l'Etat Belge.

N° 



1900

## CARTE D'IDENTITÉ

*valable entre* .....

*pour M* .....

*du Service Ambulant* .....

Signature du Titulaire,

Le Directeur du Service général,

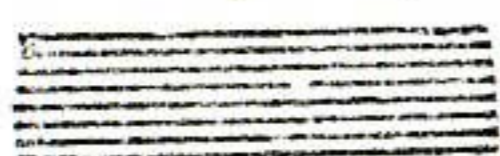

*Cette carte devra être exhibée à toute réquisition. Elle donne accès dans les stations et ne peut être utilisée que pour des voyages de service effectués dans la voiture-poste.*

4°. — PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE DES BUREAUX AMBULANTS DES POSTES ALLEMANDES.

**Art. 93.** — La carte d'identité *impersonnelle* délivrée au personnel *supplémentaire* des bureaux-ambulants des postes allemandes, pour voyager en 2<sup>e</sup> classe, pour le service entre la frontière allemande et Ostende (quai), donne également accès dans les gares du parcours.

O.S. 44 de  
1896.

Cette carte est du modèle ci-après :

2 <sup>me</sup> CLASSE.	Administration des Chemins de fer de l'État Belge.		
	N <sup>o</sup> 		1900
	<b>CARTE D'IDENTITÉ</b>		
	<i>valable entre la frontière allemande et Ostende</i> <b>pour un Agent du Service de l'Ambulant.</b>		
		Pr le Directeur du Service général,	
	<i>Le porteur de cette carte est tenu de l'exhiber à toute réquisition et il devra la restituer à son retour à la station de VERVIERS.</i>		
	<i>Elle donne accès dans les stations et ne peut être utilisée que pour les voyages de service.</i>		

La couleur des cartes d'identité varie annuellement.

5°. — MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE.

**Art 94.** — Il est délivré aux membres du corps diplomatique pour circuler dans les stations, en dehors des voies et des endroits réservés au service, des permis du modèle ci-après dont les couleurs varient annuellement :

O.S. 44 de  
1896.

(Recto).

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE.

PERMIS DE CIRCULATION,

**DANS LES STATIONS**

(en dehors des voies et endroits réservés au service)

délivré à M \_\_\_\_\_

*Le Ministre des chemins de fer,  
postes et télégraphes.*

N<sup>o</sup>

(Verso.)

Le présent permis, absolument personnel, est délivré à titre précaire.

Le titulaire est seul responsable des accidents qu'il pourrait occasionner ou dont il serait la victime par le fait de l'usage de ce permis.

*Il ne donne pas le droit de prendre place dans un train.*

*(Signature du titulaire).*



6°. — MÉDECINS-AGRÉÉS.

**Art. 95.** — Il est délivré aux médecins-agrèés un permis du modèle ci-après : O.S. 44 de  
1896.

<b>MINISTÈRE</b> DES Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	<table border="1" style="margin: auto;"><tr><td style="text-align: center;">1898</td></tr><tr><td style="text-align: center;">à</td></tr><tr><td style="text-align: center;">1902 inclusivement</td></tr></table>	1898	à	1902 inclusivement	<b>CHEMINS DE FER</b> DE <b>L'ÉTAT</b> — N°
1898					
à					
1902 inclusivement					
<b>PERMIS</b> de circulation dans les <b>STATIONS</b> et sur la <b>VOIE FERRÉE</b> délivré à M .....					
<b>VALABLE</b> .....					
<table style="width: 100%;"><tr><td style="width: 35%;"><i>(Signature du titulaire)</i></td><td style="width: 65%; text-align: right;">Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i></td></tr></table>			<i>(Signature du titulaire)</i>	Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i>	
<i>(Signature du titulaire)</i>	Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i>				
<i>Le présent permis ne donne pas le droit de prendre place dans un train.</i>					

La couleur de ce permis change tous les cinq ans.

7°. — PERMIS VALABLE SUR UN PARCOURS LIMITÉ, DÉLIVRÉ  
A CERTAINES PERSONNES.

**Art. 96.** — Les permis valables sur un parcours limité sont du modèle suivant, dont les couleurs varient annuellement : O.S. 44 de  
1896.

<p>MINISTÈRE DES Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; display: inline-block;"> <p style="font-size: 2em; margin: 0;">19 ..</p> </div>	<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">No</p>
<p><b>PERMIS</b> de circulation dans les <b>STATIONS</b> et sur la <b>VOIE FERRÉE</b> délivré à M. ....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i></p>	<p><b>VALABLE</b> .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>La présente carte, absolument person- nelle, est délivrée à titre précaire. — Le titulaire est seul responsable des acci- dents qu'il pourrait occasionner ou dont il serait victime par le fait de l'usage de cette carte. Elle ne donne pas le droit de prendre place dans un train. (Signature du titulaire.)</i></p>	

8°. — PERMIS VALABLE SUR UN PARCOURS LIMITÉ, DÉLIVRÉ  
A CERTAINS AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

**Art. 97.** — Ces permis dont les couleurs varient  
annuellement sont du modèle suivant :

<p>MINISTÈRE DES Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; display: inline-block;"> <p style="font-size: 2em; margin: 0;">19 ..</p> </div>	<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">No</p>
<p><b>PERMIS</b> de circulation dans les <b>STATIONS</b> et sur la <b>VOIE FERRÉE</b> délivré à M. ....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i></p>	<p><b>VALABLE</b> .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>La présente carte ne donne pas le droit de prendre place dans un train. (Signature du titulaire.)</i></p>	

9° — PERMIS VALABLE SUR TOUT LE RÉSEAU, DÉLIVRÉ A CERTAINES PERSONNES.

**Art. 98.** — Les permis valables sur tout le réseau sont du modèle suivant, dont les couleurs varient annuellement : O.S. 44 de 1896.

<p>MINISTÈRE DES Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; display: inline-block;"><b>19</b> ..</div>	<p>CHEMINS DE FER DE <b>L'ÉTAT.</b> — N°</p>
<p><b>PERMIS</b> de circulation dans les <b>STATIONS</b> et sur la <b>VOIE FERRÉE</b> délivré à M. ....</p> <p>.....</p> <p>Pour le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, <i>L'Administrateur,</i></p>	<p><b>VALABLE SUR TOUT LE RÉSEAU</b> .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>La présente carte, absolument personnelle, est délivrée à titre précaire. — Le titulaire est seul responsable des accidents qu'il pourrait occasionner ou dont il serait victime par le fait de l'usage de cette carte. <i>Elle ne donne pas le droit de prendre place dans un train,</i> <i>(Signature du titulaire.)</i></p>	

10° — BON D'ENTRÉE DÉLIVRÉ AUX EXPÉDITEURS ET DESTINATAIRES DE CRUCHES DE LAIT.

**Art. 99.** — Il est remis à certains expéditeurs et destinataires de cruches de lait, ou à leurs agents, un bon du modèle ci-après : O.S. 109 et 256 de 1899.

N°

Chemins de fer de l'État.

TARIF SPÉCIAL DE GRANDE VITESSE N° 50.

(Transports de lait, etc....)

Station de. . . . .

**BON POUR UNE ENTRÉE**

*Le Chef de station,*

Ce bon doit être remis à la sortie immédiatement après que le chargement ou le déchargement des cruches a été effectué.

Ce bon, qui ne doit pas être poinçonné par le garde-salle d'attente, autorise le porteur à pénétrer dans la station de délivrance exclusivement, ou à sortir de celle-ci, avec des cruches de lait. Il est confectionné à la main et porte un n° d'ordre.

Il ne doit pas être déposé par le récoleur dans la boîte destinée à recevoir les coupons et les tickets : cet agent est tenu de le restituer au chef de station, immédiatement après la sortie de l'intéressé.

O.S. 95 de  
1898.

**Art. 100.** — Il est également remis aux éditeurs ou à leurs délégués qui désirent pénétrer dans les stations pour déposer directement leurs journaux aux bureaux ambulants des postes, un permis du modèle reproduit ci-après.

Les dispositions de l'article 99 sont en tous points applicables à la confection, au contrôle à l'entrée et au récolement de ce permis.

N<sup>o</sup> Chemins de fer de l'Etat.

**Transport de journaux.**

*Station de . . . . .*

**PERMIS D'ENTRÉE POUR UNE PERSONNE.**

Le Chef de station,

Ce permis doit être remis à la sortie, immédiatement après le dépôt des journaux dans le fourgon ou dans les bureaux ambulants de la poste.

**Art. 101.** — Les agents préposés au contrôle à l'entrée et à la sortie des stations, des haltes, et des points d'arrêt gardés, ainsi que le personnel du service de surveillance sont tenus de veiller très attentivement à l'exécution des dispositions qui précèdent.

O.S. 44 de  
1896.

**Art. 102.** — Quand une infraction est constatée dans une station ou dans une halte, par un agent subalterne, celui-ci met immédiatement en rapport avec le chef de station ou avec son délégué, la personne présumée en défaut, en recourant, éventuellement, à l'intermédiaire du chef-récolleur.

O.S. 44 de  
1896.

CHAPITRE VI.

DES BILLETS UTILISÉS EN SERVICE  
INTÉRIEUR.

Dispositions générales relatives au timbrage.

**Art. 103.** — Les billets en usage sur les lignes des chemins de fer de l'État sont généralement en carton.

**Art. 104.** — Le timbrage se fait au moyen d'une presse à timbre sec, imprimant en creux :

1°) une lettre permettant de reconnaître l'agent distributeur ;

2°) le chiffre du jour ;

3°) le mois représenté par l'un des nombres 1 à 12, ou par le nom ou l'abréviation du nom du mois ;

4°) l'heure

**Art. 105.** — La date des coupons distribués du 1<sup>er</sup> au 9 de chaque mois doit être précédée immédiatement d'un astérisque.

**Art. 106.** — L'heure indiquée sur les coupons est l'heure officielle du départ du train, abstraction faite des minutes complémentaires. C'est ainsi que les billets délivrés entre 10 heures et 10<sup>h</sup>59', ces heures comprises, sont uniformément timbrés de 10 heures, et ceux délivrés entre 0 heure et 0<sup>h</sup>59' sont timbrés de 0 heure, etc., etc.

**Art. 107.** — Exceptionnellement, les billets délivrés simultanément au même guichet pour deux trains partant dans un intervalle de 30 minutes, mais à des heures différentes (abstraction faite des minutes), sont timbrés à la même heure.

C'est ainsi que la station de Bruxelles (Nord) indiquera 16 heures sur les billets délivrés au même guichet, pour le départ des trains n<sup>os</sup> 658, à 16 h. 52' et 86, à 17 h. 15'.

**Des différentes espèces de billets en carton. —**  
**Couleur. — Numérotage. — Mode de timbrage. —**  
**Durée de validité.**

**Art. 108.** — Les couleurs adoptées pour distinguer les billets suivant la classe de voiture à laquelle ils correspondent, sont :

le bistre pour la 2<sup>e</sup> classe;  
 le blanc " 3<sup>e</sup> "

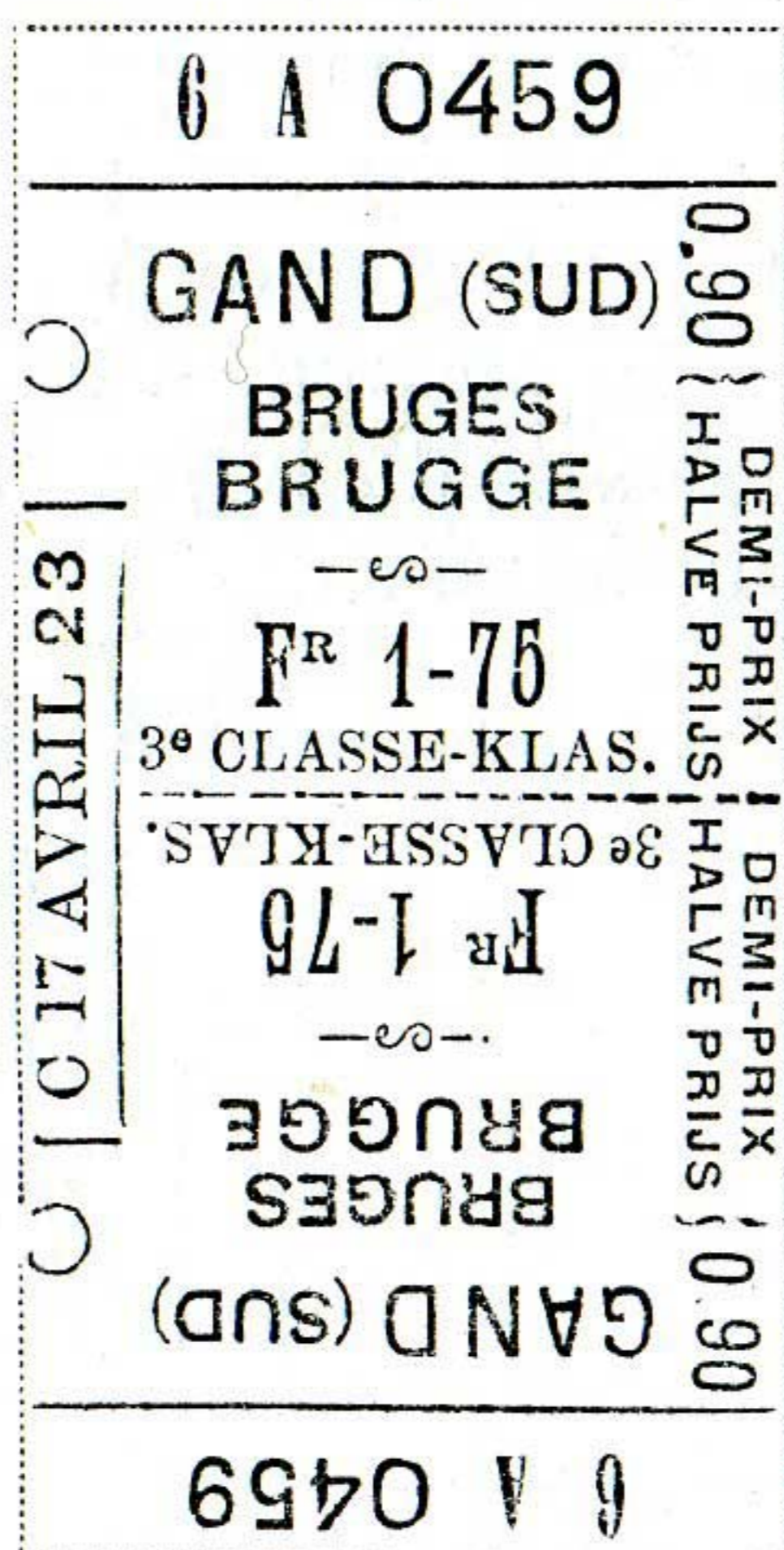
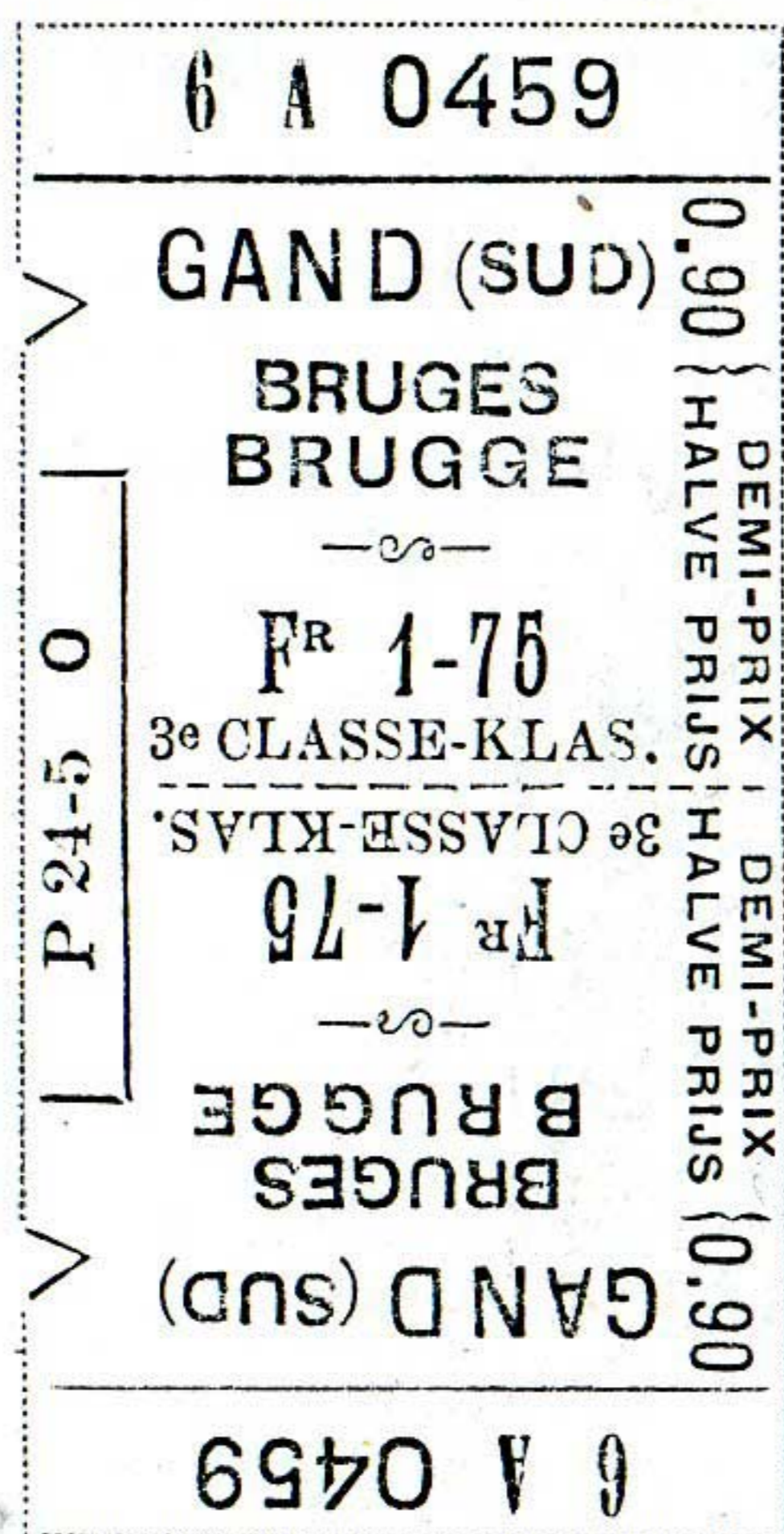
Les billets portent le numéro du guichet, une lettre de série commençant par **A**, et un numéro d'ordre continu de **0** à **9999**.

**Art. 109.** — Il y a plusieurs sortes de billets en carton :

**A. — Billets simples.**

1° Les billets à destination imprimée.

Ils sont ou à destination unique (verso sans inscription),



ou à destinations multiples.

	(Recto)	(Verso)	(Verso)	
	<p><b>IA</b> ○○○○</p> <p>DE BRUXELLES-QL- vers l'une des stations d'autre part</p> <p>DEMI PRIX HALVE PRIJS</p> <p>VAN BRUSSEL-LW- naar eene der statiën ter andere zijde</p> <p>F<sup>r</sup> 0-00</p> <p>3<sup>e</sup> CLASSE-KLAS</p> <p>DEMI PRIX HALVE PRIJS</p> <p>VAN BRUSSEL-LW- naar eene der statiën ter andere zijde</p> <p>DEMI PRIX HALVE PRIJS</p> <p>DE BRUXELLES-QL- vers l'une des stations d'autre part</p> <p><b>AI</b> ○○○○</p>	<p>ASSCHE CORTENBERG RUYSBROECK WEERDE</p> <hr/> <p>WEERDE RUYSBROECK CORTENBERG ASSCHE</p>	<p>BRUXELLES-BRUSSEL</p> <p>CH. DE LOUVAIN LEUVEN STEENWEG RUE ROGIER STRAAT R. R. S<sup>te</sup> MARIE K. S<sup>ta</sup> MARIA STRAAT ETTERBEEK WATERMAEL</p> <hr/> <p>BRUXELLES-BRUSSEL</p> <p>CH. DE LOUVAIN LEUVEN STEENWEG RUE ROGIER STRAAT R. R. S<sup>te</sup> MARIE K. S<sup>ta</sup> MARIA STRAAT ETTERBEEK WATERMAEL</p>	<p>Nombre maximum d'inscriptions que peut renseigner un billet (cas exceptionnel).</p>

Ces derniers sont valables pour toutes les destinations indiquées au verso.

Ces billets sont à double usage, c'est à-dire disposés de façon à pouvoir être utilisés indifféremment pour les voyages à prix plein et pour les voyages à moitié prix.

Dans le premier cas, ils sont timbrés au recto, dans le sens de la longueur, et la presse à timbrer fait de chaque côté de l'empreinte imprimée en creux, une entaille en forme de V ou demi-circulaire (1).

Dans le second cas, il n'est remis au voyageur qu'une moitié du billet. Le demi-billet est timbré au verso du numéro.

I-A 0004

WASMES 0.00

BAUDOUR HALVE-PRIX

F<sup>r</sup> 0.00

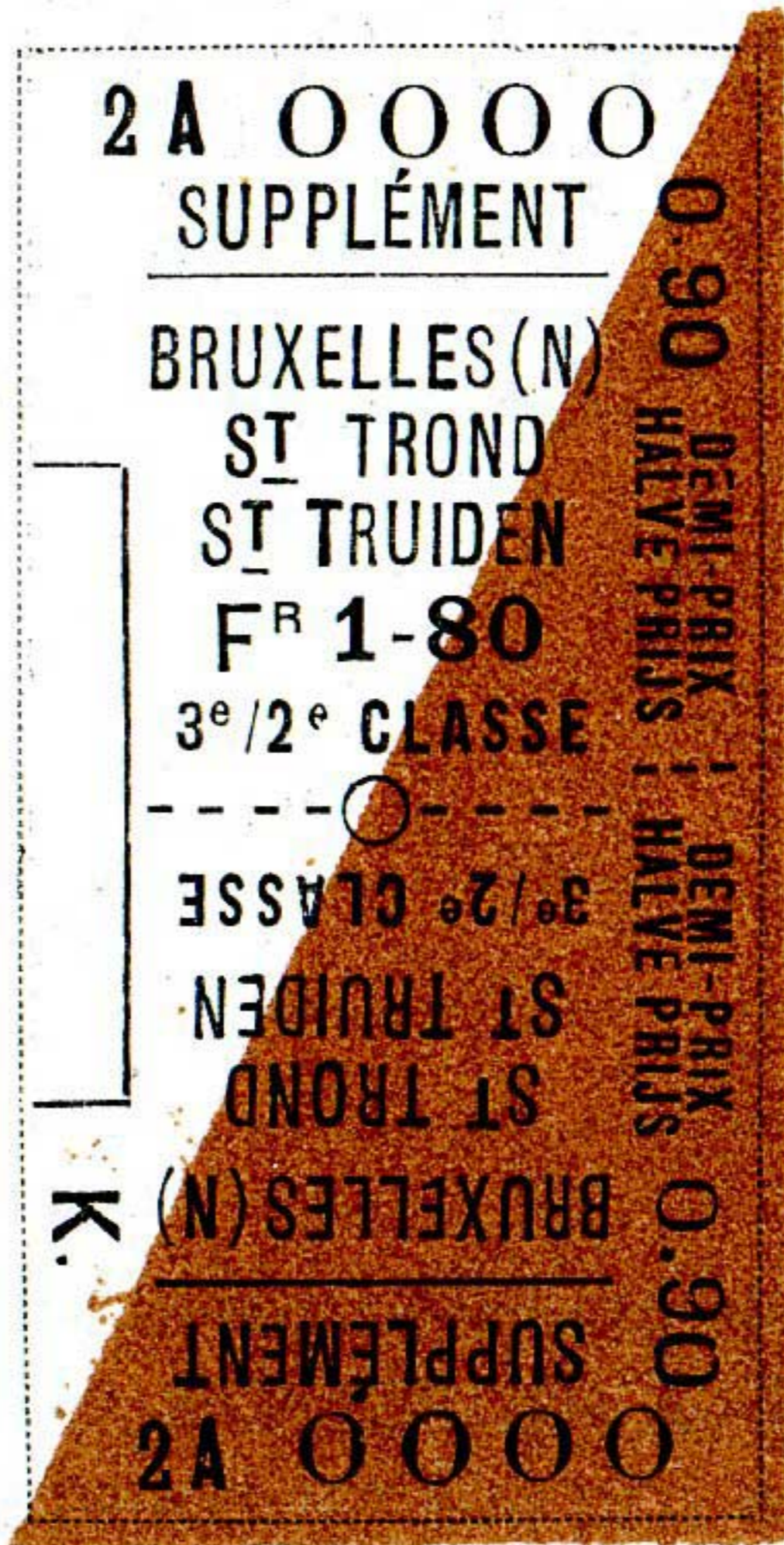
3<sup>e</sup> CLASSE-KLAS

(1) D'anciennes presses, encore en service, n'entaillent pas les billets; elles laissent l'empreinte d'une perle de chaque côté de la date.



2° Les billets suppléments imprimés sur carton de deux couleurs séparées diagonalement de droite à gauche. La couleur de gauche, (blanche) est celle de la 3<sup>e</sup> classe; la couleur de droite, (bistre) est celle de la 2<sup>e</sup> classe.

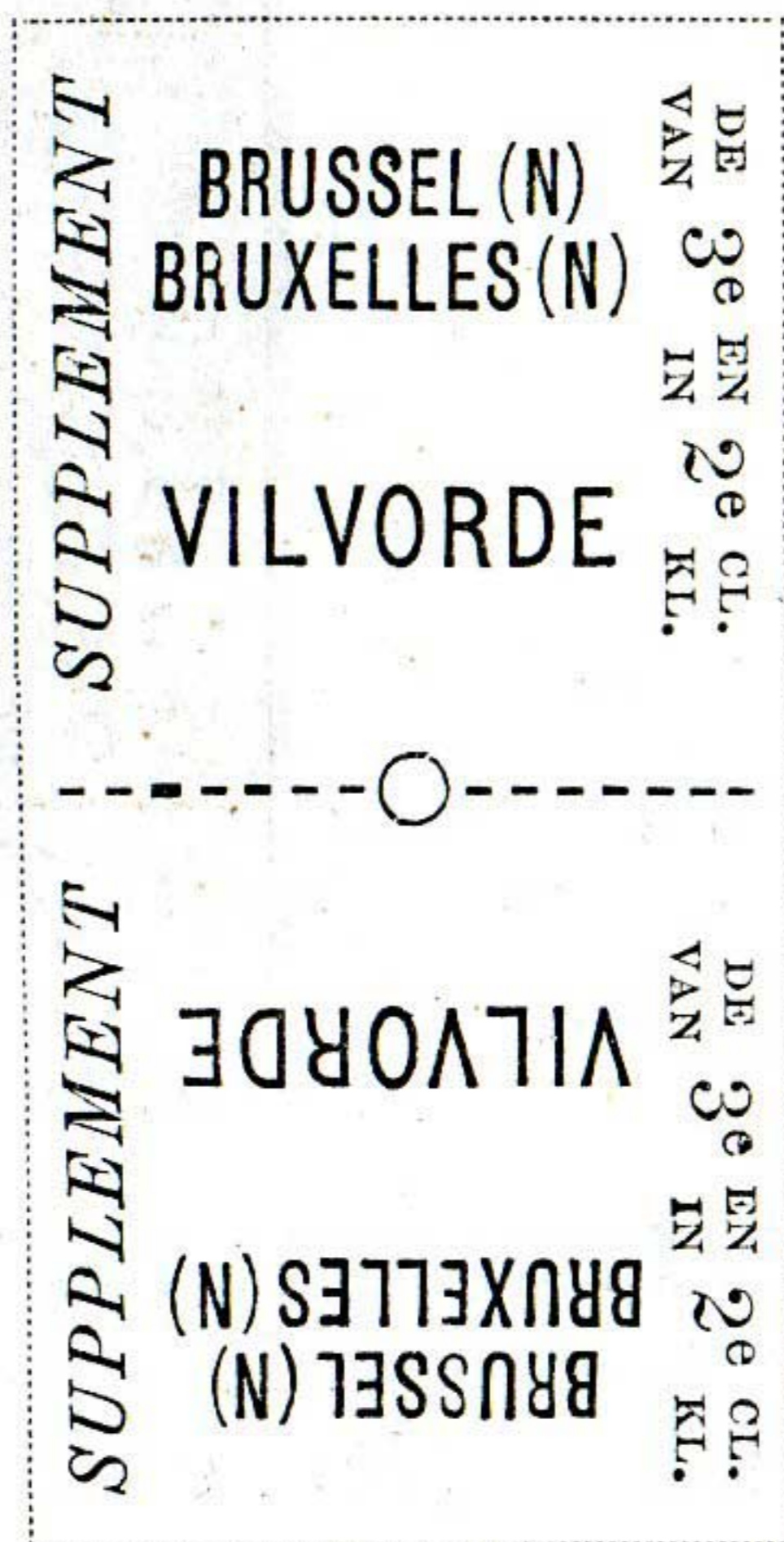
*Billet supplément à destination unique (verso sans inscription).*



*Billet supplément à destinations multiples.*

(Recto)

(Verso)

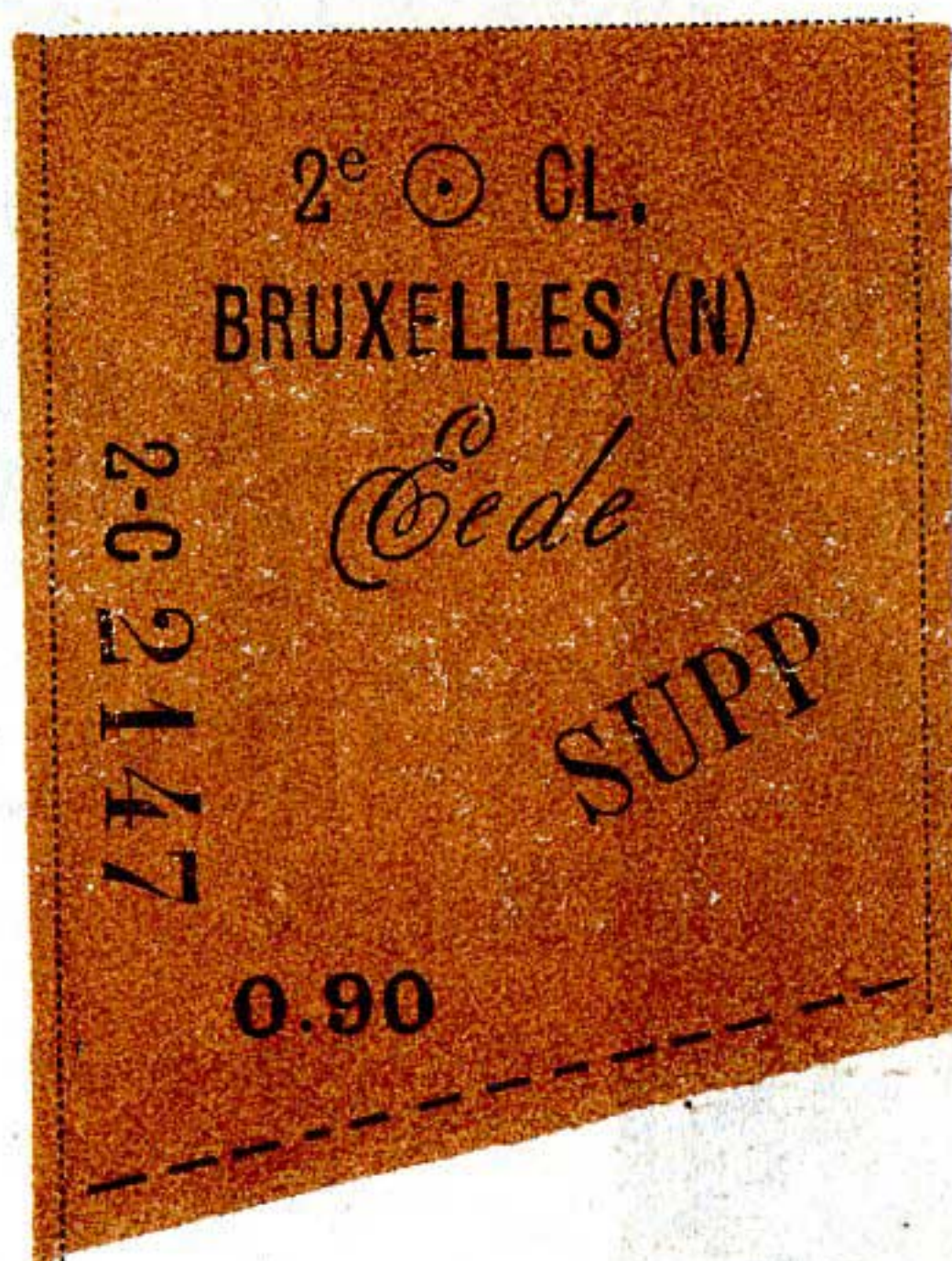


Les billets suppléments sont timbrés de la même manière que les billets simples.

3° Les billets à talon-valeur, délivrés chaque fois qu'il s'agit de destinations pour lesquelles il n'existe pas de billet imprimé.



Lorsqu'il n'existe pas de billets suppléments à destination imprimée, il est fait usage de billets à talon-valeur de 2<sup>e</sup> classe frappés du timbre "SUPP".



B. — Billets aller et retour.

**Art. 110.** — 1°) Les billets imprimés sont composés de deux compartiments se divisant verticalement par le milieu. L'un, celui de droite, sert à l'aller; l'autre

sert pour le retour, et est timbré au verso du numéro.

*Billet à destination unique (verso sans inscription.)*

<b>I-A 0005</b>	<b>BAUDOUR</b>	<b>WASMES</b>	<b>I-A 0005</b>
	<b>WASMES</b>	<b>BAUDOUR</b>	
	<b>3<sup>E</sup> CLASSE-KLAS</b>	<b>ALLER</b>	
	<b>F<sup>R</sup> 0-00</b>	<b>GAAN</b>	

*Billet à destinations multiples.*

Recto.

<b>7 A 0799</b>	De l'une des stations d'autre part vers <b>BRUXELLES (N)</b>	DE <b>BRUXELLES (N)</b> vers l'une des sta- tions d'autre part	<b>7 A 0799</b>
	Van eene der statiën ter andere zijde naar <b>BRUSSEL (N)</b>	VAN <b>BRUSSEL (N)</b> naar eene der sta- tiën ter andere zijde	
	<b>2<sup>e</sup> CL F<sup>R</sup> 4-50</b> KL	<b>ALLER-GAAN</b>	

Verso.

<b>R * 5-11-8</b>	<b>ANVERS</b>	<b>ANVERS (g.c.)</b>	<b>A 44 K.</b>
	<b>ANTWERPEN</b>	<b>ANTWERPEN (M-St.)</b>	
	<b>BOOM</b> PAR L'ÉTAT	<b>BOOM</b> PAR L'ÉTAT	
	<b>OPPUERS</b> PAR L'ÉTAT	<b>OPPUERS</b> PAR L'ÉTAT	

Le compartiment « retour » porte une barre distinctive et le chiffre de validité, **2**, imprimés en rouge vif (1).

(1) Il existe encore des billets ne portant pas le trait rouge, d'autres portant le chiffre de validité **1** et les chiffres **1** et **2** imprimés en bleu, pour les talons-valeur.

Jusqu'à disposition ultérieure, ces billets doivent être considérés comme réguliers.

Le compartiment « retour » des billets aller et retour à destinations multiples peut être utilisé au départ de l'une des stations quelconques y indiquées ou de celles en deçà vers la station initiale du voyage « aller ».

*Exemple* : Un billet aller et retour de Bruxelles (Q.-L.) délivré pour 6 kilomètres renseigne comme destinations à égale distance : *Auderghem, Boitsfort, Bruxelles (rue des Palais), Laeken et Schaerbeek.*

Il s'ensuit, pour ne citer que deux des cas qui se présentent le plus fréquemment, que le voyageur descendu à Boitsfort peut, *au retour*, prendre le train à Auderghem ou à une station intermédiaire entre Boitsfort et Bruxelles (Q.-L.), de même que le voyageur descendu à Laeken peut prendre, *au retour*, le train soit à Schaerbeek, soit à la rue des Palais ou à toute autre station intermédiaire dans la direction de Bruxelles (Q.-L.).

Les billets à destinations multiples sont imprimés sur les deux faces conformément aux spécimens ci-dessus.

2°) Les billets à talon-valeur pouvant être utilisés à défaut de billets à destination imprimée. Ces billets sont timbrés dans le sens de la largeur du côté utilisé pour les inscriptions manuscrites. Ils ne peuvent présenter aucune rature ni surcharge.



C. — Des billets dits « jarretières ».

**Art. 111.** — Les voyageurs s'embarquant aux points d'arrêt non gardés sont munis par les soins du chef-garde ou du garde, de billets en papier du modèle reproduit ci-après :

Billet pour voyage « simple ».

Billet pour voyage « aller et retour ».

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN	
<b>DACKNAM</b>	
3 <sup>e</sup> cl.	{ Voyage simple Enkele reis.
3 A. N <sup>o</sup>	
	PRIX: PRIJS:
EXAERDE ou — of LOKEREN	<b>0.20</b>
	3 k.
MOERBEKE	<b>0.30</b>
	7 k.
ZELE	<b>0.40</b>

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN	
<b>DACKNAM</b>	
3 <sup>e</sup> cl.	{ Voyage aller et retour Heen en terugreis
3 A. N <sup>o</sup>	
Valable pendant 2 jours ouvrables. Geldig gedurende 2 werkdagen.	
	PRIX: PRIJS:
EXAERDE ou of LOKEREN à DACKNAM	
Aller — Heen EXAERDE ou — of LOKEREN	<b>0.35</b>
MOERBEKE à DACKNAM	3 k.
Aller — Heen MOERBEKE	<b>0.45</b>
ZELE à DACKNAM	7 k.
Aller — Heen ZELE	<b>0.65</b>

Ils sont de couleur verte pour la 2<sup>e</sup> classe, de couleur brune pour la 3<sup>e</sup> classe.

Lorsqu'il s'agit d'un voyage simple, le billet, qui est retiré à la sortie, doit porter en regard du nom de la station de destination la date de délivrance imprimée au moyen de la pince Mulders dont le personnel des trains fait usage.

Lorsqu'il s'agit d'un voyage aller et retour, la date de délivrance est imprimée d'abord sur le compartiment « aller », de la manière indiquée ci-dessus ; ensuite, sur la partie supérieure du compartiment « retour » qui est laissé aux mains du voyageur.

Le poinçonnement du billet aller et retour à la partie supérieure n'annule pas le billet « retour » : il sert uniquement à indiquer la date de délivrance et à éviter ainsi l'emploi du compartiment « retour » en dehors du délai de validité.

**D. — Durée de validité des billets aller et retour.**

**Art. 112.** — La durée de validité des compartiments « retour » des billets d'aller et retour à toutes distances, est fixée à deux jours ouvrables (1).

Lorsqu'il est ouvrable, le jour de distribution compte pour un jour plein.

Le voyage de retour doit être commencé au plus tard le dernier jour de validité, à **24** heures.

O.S. 125 de  
1898.

Cette mesure est appliquée tant dans les relations du service intérieur de l'Etat que dans celles des services mixtes entre les stations des chemins de fer de Chimay, de l'Etat, de la Flandre Occidentale, de Gand-Terneuzen, de Hasselt-Maeseyck, de Malines-Terneuzen, du Nord-belge et de Termonde-St-Nicolas.

**Art. 113.** — Le voyageur porteur d'un billet de retour est admis au train de nuit arrivant à destination le lendemain matin du jour où expire le délai de validité de son billet, pourvu que le départ du train de la station de retour ne s'effectue pas après **24** heures.

---

(1) Sont seuls considérés comme jours non ouvrables les dimanches et jours de fête légale : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août (Assomption) le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

**Art. 114.** — Pour faciliter l'application des dispositions relatives à la durée de validité des coupons aller et retour, il est remis aux gardes-salles d'attente et aux récoleurs un tableau du modèle suivant :

Billet délivré quelle que soit l'heure le :	Au retour le voyage doit être commencé, au plus tard, le :
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	mardi mercredi jeudi vendredi samedi lundi mardi
Samedi avant <i>Pâques</i> ou avant la <i>Pentecôte</i>	mardi
Jour de <i>Pâques</i> ou de la <i>Pentecôte</i>	mercredi
Lundi de <i>Pâques</i> ou de la <i>Pentecôte</i>	mercredi
Mercredi avant l' <i>Ascension</i>	vendredi
Jour de l' <i>Ascension</i>	samedi
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche,	mercredi jeudi vendredi samedi lundi lundi mercredi
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche,	à 24 heures

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU TRANSPORT DE CERTAINES CATÉGORIES DE VOYAGEURS.

#### Des Enfants.

**Art. 115.** — Les enfants âgés de moins de 3 ans sont transportés gratuitement.

Ceux âgés de 3 à 8 ans paient demi-place et doivent être munis d'un demi-billet imprimé ou d'un billet talon-valeur portant la mention « Prix réduit ».



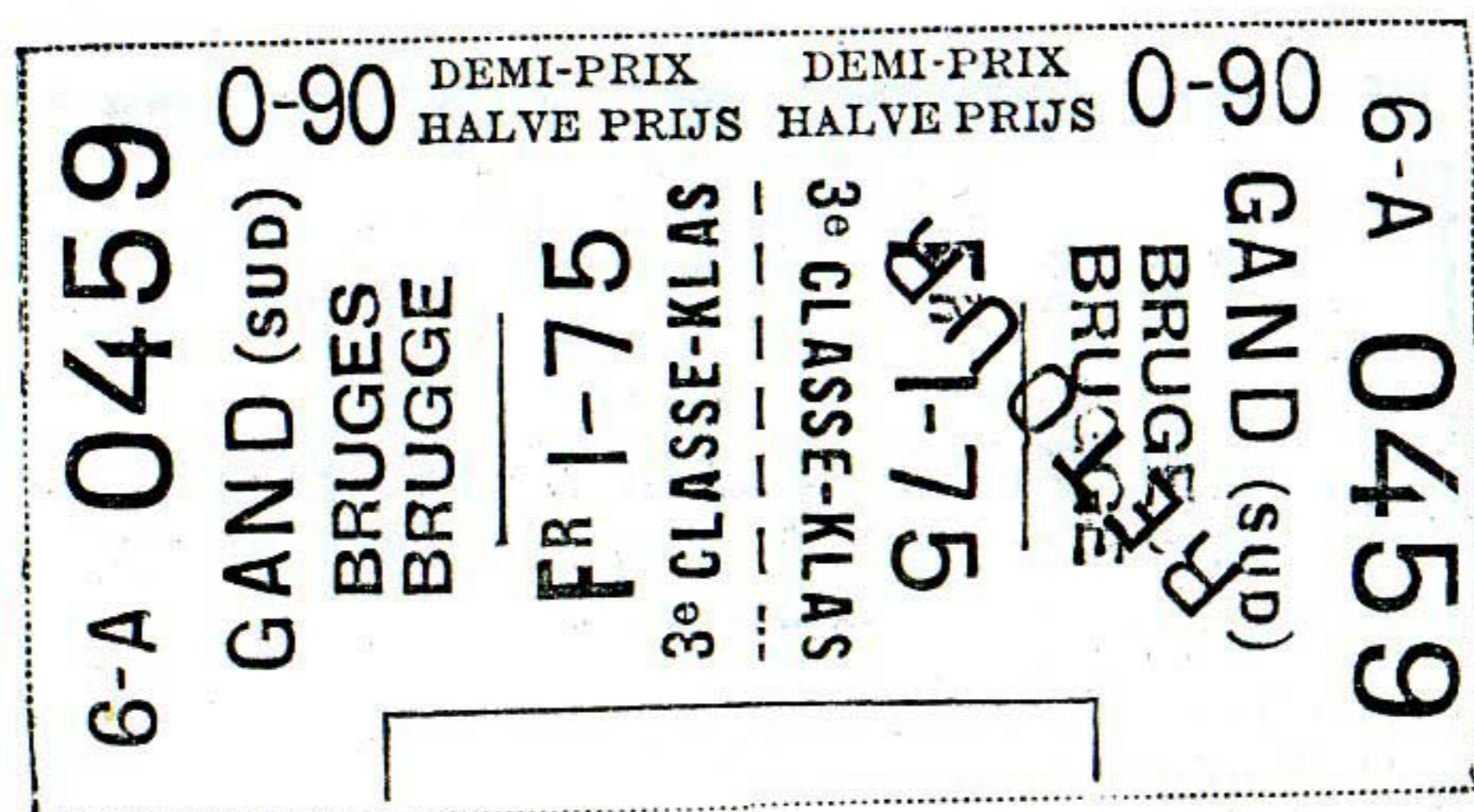
**Art. 116.** — Le timbrage des demi-billets à destination fixe se fait au verso du numéro dans le sens de la largeur.

Les billets à talon-valeur délivrés à prix réduit sont timbrés dans le sens de la largeur du côté utilisé pour les inscriptions manuscrites.

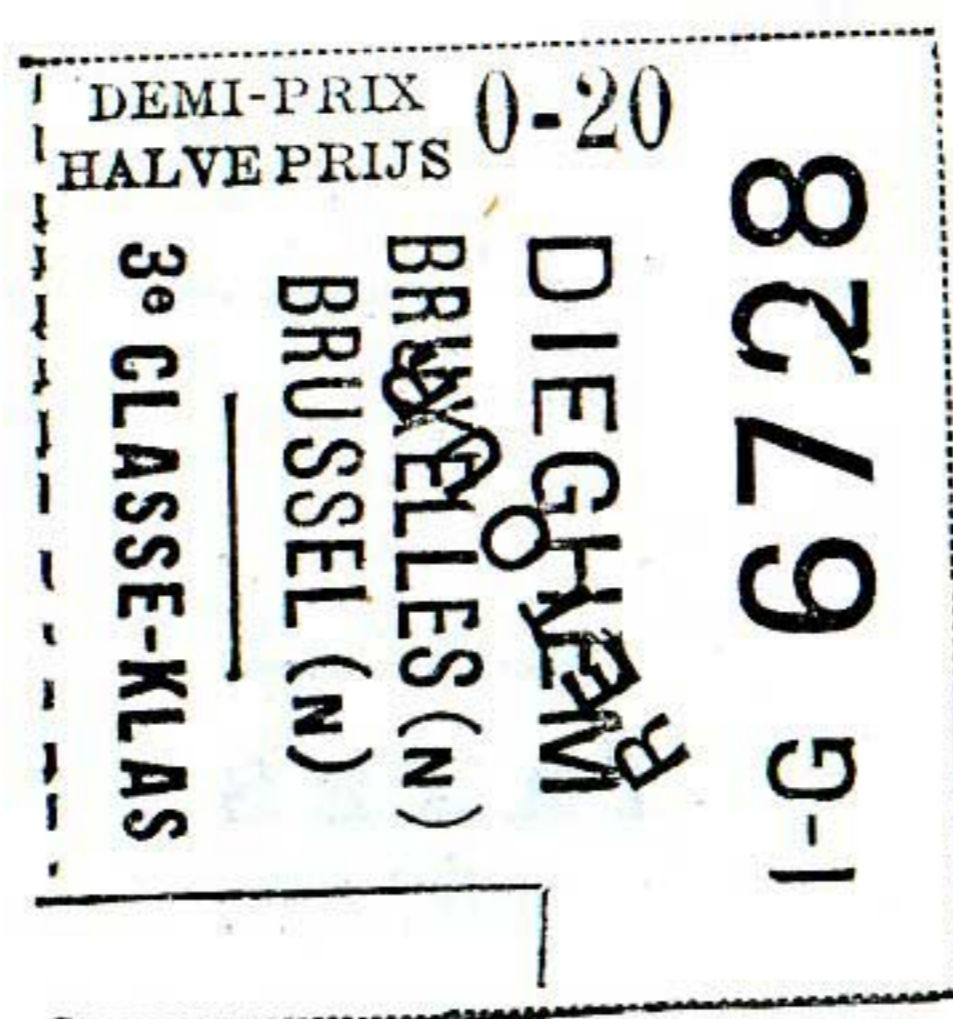
**Art. 117.** — Deux enfants de 3 à 8 ans peuvent voyager avec un seul billet à prix entier, simple ou aller et retour.

**Art. 118.** — Le billet aller et retour délivré à un enfant est un billet ordinaire rendu valable pour le retour par l'application du timbre « **Retour** » au recto de la partie inférieure.





Le récoleur détache le compartiment supérieur et restitue au voyageur le compartiment portant la mention « retour ».



Les deux parties du billet sont timbrées dans le sens de la largeur, au verso des numéros.

**Art. 119.** — La durée de validité des billets « aller et retour » pour enfants, est la même que « celle des billets aller et retour » pour adultes.

### Des Troupes.

#### A. — Transport en débet.

1°. — MILITAIRES VOYAGEANT EN CORPS OU PAR DÉTACHEMENT.

**Art. 120.** — Les militaires voyageant en corps ou par détachement pour compte des départements de la guerre, des chemins de fer, postes et télégraphes, ou pour compte de l'administration des eaux et forêts, sont transportés sur présentation d'un bulletin (C.R.M. 1206), du modèle reproduit ci-après :

A

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT-BELGE. — BEHEER VAN BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN.

N° 032  
Nr

ADMINISTRATION  
BEHEER

des  
van

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE  
BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN

Transport de }  
Vervoer van }  
effectué pour le compte du Département de  
voor rekening van het Departement  
l  
van }

{ Bataillon, } { Régiment  
Bataljon } Regiment

De  
van  
A  
naar

Départ le  
Vertrek op  
à ten h.  
a.

TAXES :

PRIJS :

Voyageurs en 2<sup>e</sup> classe fr.  
Reizigers in 2<sup>e</sup> klas fr.  
Id. en 3<sup>e</sup> Id. »  
Id. in 3<sup>e</sup> Id. »

TOTAL Fr.  
TOTAAL FR.

Certifié exact :  
Gewaarmerkt :

Le Chef de Station,  
De Statioverste,

Timbre à date.  
Dagstempel.

N.B Ce bulletin doit être remis à la station d'arrivée.  
N. B. Dit bulletin moet ter statie van aankomst  
afgegeven worden.

**Art. 121.** — Ce bulletin est poinçonné à l'entrée en gare et doit être remis à la sortie de la station de destination par le commandant du détachement.

2° — MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

**Art. 122.** — Il est délivré aux miliciens et aux militaires voyageant isolément en débet un coupon à demi-prix, comme pour les enfants (voir art. 115).  
Ce billet porte l'empreinte du timbre **M**.

**Art. 123.** — A l'entrée en gare et à la sortie de la station de destination les miliciens et les militaires (sous officiers et soldats) qui ne sont pas revêtus de leur uniforme, doivent, en outre, exhiber soit la pièce qui justifie leur déplacement, soit un sauf-conduit ou un ordre de rejoindre du modèle ci-après :

**Le milicien sera appelé au service actif en octobre prochain.**  
*De milicien zal in de toekomende maand October in werkelijken dienst treden.*

**SAUF-CONDUIT-CARTOUCHE.**  
**VRIJGELEI- EN VERLOFBRIEF.**

**PLACE DE**  
**PLAATS VAN**

Le milicien de 19 (1)  
*Het is den milicien van*

incorporé dans le régiment d  
*ingelijfd bij het regiment*

est autorisé à se rendre **en congé illimité** dans la commune d  
*toegelaten zich in onbepaald verlof te begeven in de gemeen/e*  
province de , où l'ordre de rejoindre le corps lui sera envoyé.  
*provincie , waar het bevel om zijn korps te verzoegen hem zal gezonden worden.*

Vu par nous, Bourgmestre de la  
*Gezien door ons, Burgemeester der*

commune de  
*gemeente*

Le Commandant de place,  
*De Plaatskommandant,*

19 .

(3)

(1) Nom et prénoms.

(1) *Naam en voornamen.*

(2) Sceau du commandant de place.

(2) *Zegel van den Plaatskommandant.*

(3) Sceau de l'administration communale.

(3) *Zegel van het gemeentebestuur.*

**SAUF-CONDUIT.**

RÉGIMENT D

Le nommé (1)  
est autorisé à se rendre dans la commune d  
province d \_\_\_\_\_, où s (2)  
sera envoyé.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ .  
Le commandant du régiment,

(3)

(1) Nom, prénoms, grade et position.

(2) Sa cartouche de congé, son congé définitif ou son certificat de libération  
(selon le cas)

(3) Cachet du corps.

e Bataillon.

e Régiment d

e Compagnie.

CLASSE DE 19 .

**ORDRE DE REJOINDRE.**

**BEVEL TOT VERVOEGEN.**

N°(c)

Il est ordonné au  
*Er wordt bevolen aan* (a)

en congé à  
*in verlof te*

province d  
*provincie*

, district militaire d  
*, militair district van*

, canton militaire  
*, militair kanton*

d  
*van*

, de se rendre (b)  
*, zich te begeven*

au dépôt du corps  
*naar het depot van het korps*

à  
*te*

pour y prendre ses effets d'habillement et  
*om er zijne kleedingstukken en wapens te halen en*

d'armement et rejoindre ensuite sa compagnie.  
*vervolgens zijne compagnie te vervoegen.*

S'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera poursuivi comme déserteur.  
*Indien hij aan dit bevel niet gehoorzaamt, zal hij vervolgd worden als deserteur.*

Il se rendra à la station de chemin de fer la plus rapprochée de sa résidence  
*Hij zal zich naar de spoorwegstatie begeven die het dichtst nabij zijne verblijfplaats gelegen is,*  
et y recevra un coupon de parcours en place du bon ci-dessous, qui sera déta-  
*en daar een plaatsbewijs ontvangen tegen den « bon » hieronder, die door den plaatsbewijsuitgever*  
ché par l'employé distributeur.  
*zal afgenomen worden.*

S'il doit passer par différentes lignes et que les changements nécessitent  
*Indien hij over verschillende spoorlijnen moet rijden en hij, wegens het overstappen, verschei-*  
plusieurs coupons, le bon ne sera détaché qu'au dernier bureau.  
*dene kaartjes noodig heeft, zal de « bon » maar afgesneden worden in het laatste bureel.*

Le

19 .

Le Commandant d (d)

Dès sa réception, le présent ordre a  
*Bij zijne ontvangst is dit bevel overhandigd*  
été remis à l'intéressé par nous,  
*aan den belanghebbende door den Burge-*  
Bourgmaster d  
*meester van*

Le  
*Den*

19 .  
19 .

SCEAU

Sceau de la  
*Zegel der*

commune.  
*gemeente.*

(a) Catégorie, nom et prénoms.

(b) Date fixée par les instructions.

(c) Numéro de la matricule.

(d) Ce document est signé par les commandants de district pour les hommes en congé limité pour plus de 6 semaines ou en congé illimité, et par les chefs de corps pour les militaires en congé limité pour 6 semaines ou moins de 6 semaines.

**Art. 124.** — Les gendarmes voyageant isolément en débet pour le compte du département de la guerre doivent être porteurs d'un bulletin C. R. M. 1206 dont le modèle est reproduit à l'article 120.

Ce bulletin, qui tient lieu de coupon, est poinçonné à l'entrée en gare et retiré à l'arrivée.

**Art. 125.** — Les militaires faisant partie de corps ou détachements voyageant en débet avec un bulletin C.R.M. 1206, sont admis *isolément* à la sortie des stations situées en deçà du point de destination indiqué sur leur bulletin, moyennant la remise au contrôle de sortie d'un laissez-passer du modèle ci-dessous :

Laissez-passer à détacher par l'intéressé et à remettre à la sortie de la gare.

### LAISSEZ-PASSER

à la sortie de la station de (1)

le militaire porteur du présent laissez-passer.

(Réquisitoire n° 1 du (2)

Transport en destination de (3)

A , le 19 .

Le Commandant du détachement,

(4)

- (1) Nom de la station à laquelle descend le titulaire.  
(2) Date du réquisitoire dans lequel le milicien est compris.  
(3) Nom de la station de destination du transport.  
(4) Cachet du corps.

**Art. 126.** — Les personnes indigentes appelées au chevet d'un membre de leur famille en traitement dans un hôpital militaire, voyagent également en débet.

Il leur est délivré des billets simples à demi-prix, frappés du timbre **M**.

**B. — Transports payés par les intéressés.**

**1° MILITAIRES VOYAGEANT EN UNIFORME.**

**Art. 127.** — Les militaires de tout grade et de toute catégorie (armée, gendarmerie, école militaire, école des cadets, école des pupilles) voyageant en uniforme, sont admis au transport à prix réduit sans aucune formalité.

**2°. — MILITAIRES VOYAGEANT EN HABITS BOURGEOIS.**

**Art. 128.** — Les officiers, les chefs de musique de l'armée non assimilés au grade d'officier, les adjoints du génie, voyageant en habits bourgeois, ainsi que les aumôniers militaires, sont admis, en toute circonstance, au transport à prix réduit sur exhibition d'une carte d'identité dont le modèle et la description sont donnés ci-après.

Cette carte est valable pour une période quinquennale. Sa couleur varie tous les cinq ans. Elle doit être présentée au contrôle en même temps que le billet.

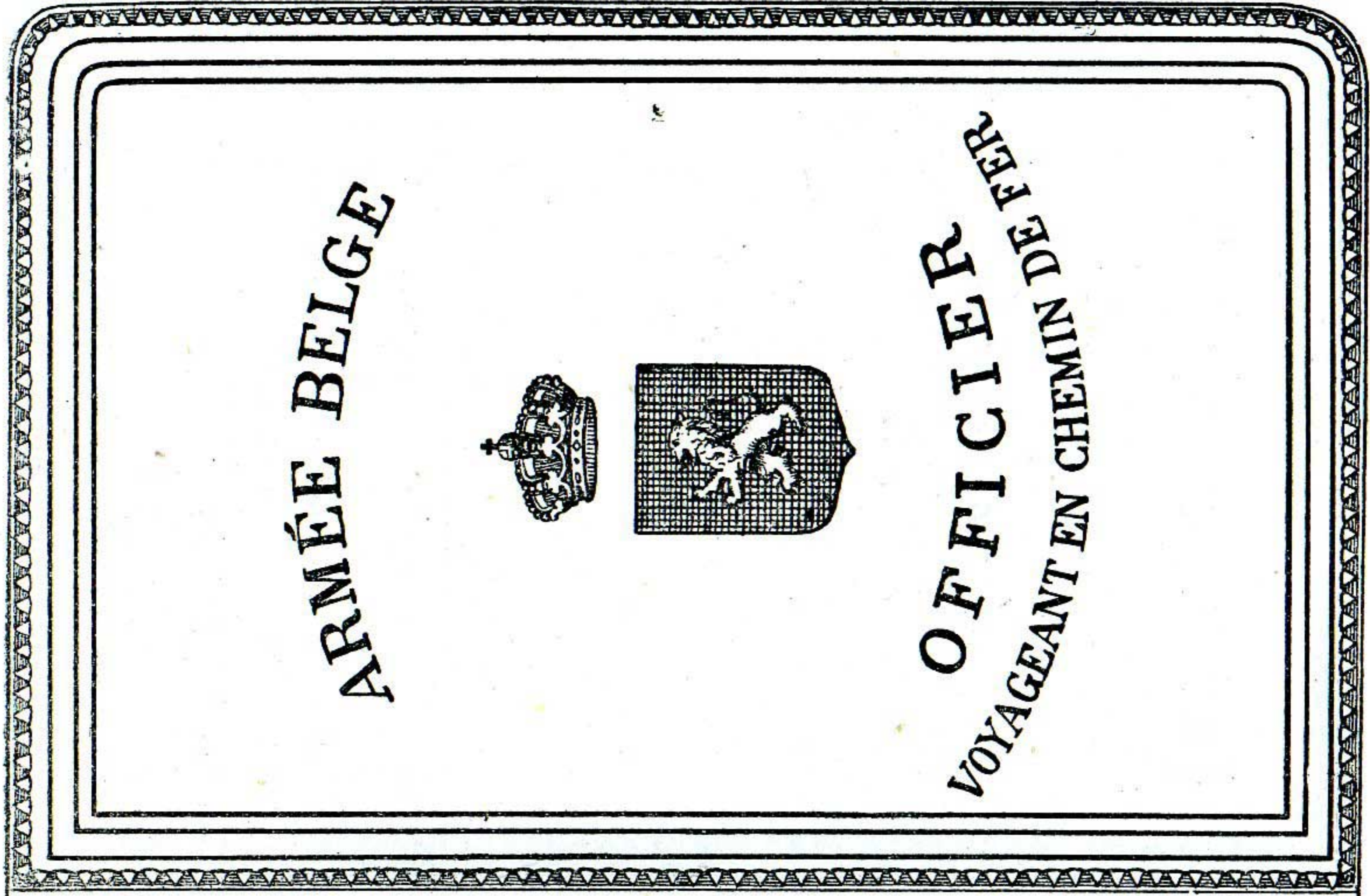
**Modèle et description d'une carte d'identité.**

La carte d'identité se présente sous la forme d'un petit livret en cuir brun dont le fac-similé de l'extérieur est reproduit à la page suivante. — Les lignes d'encadrement, les inscriptions, la couronne et l'écusson (Lion sur fond noir), se détachent en or. — La ligne A B est tirée en suivant le dos du carnet après le pliage.

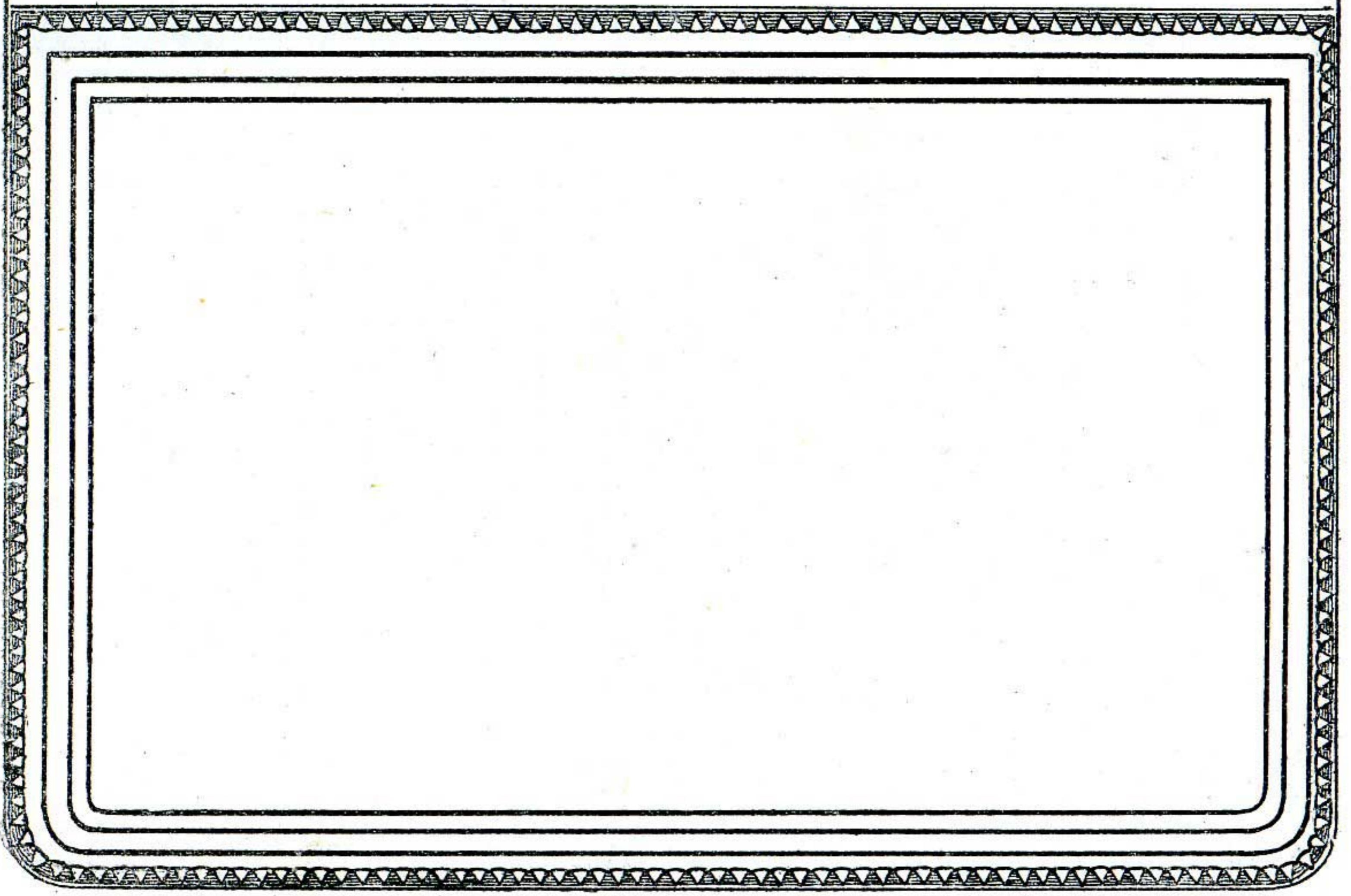


COUVERTURE :

(Recto)

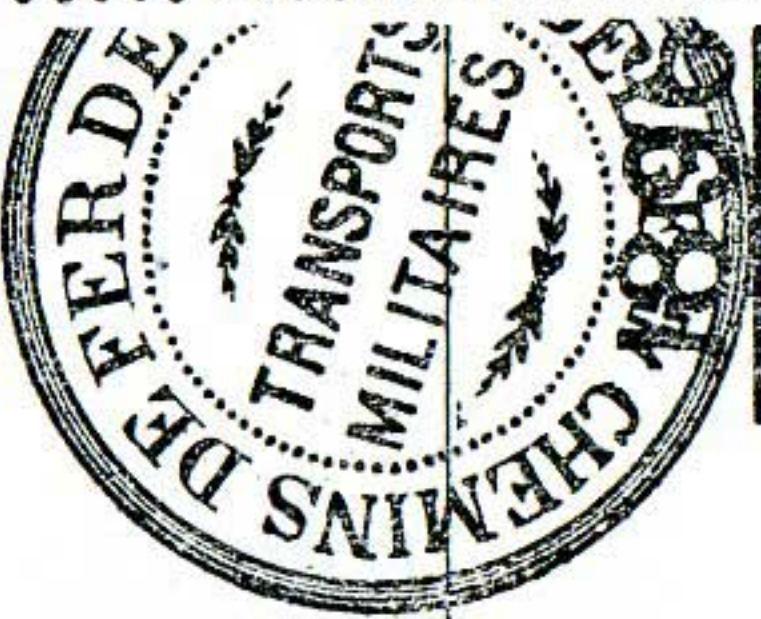


(Verso)



INTÉRIEUR :

*Place de la  
photographie.*



N° ..... — 1900

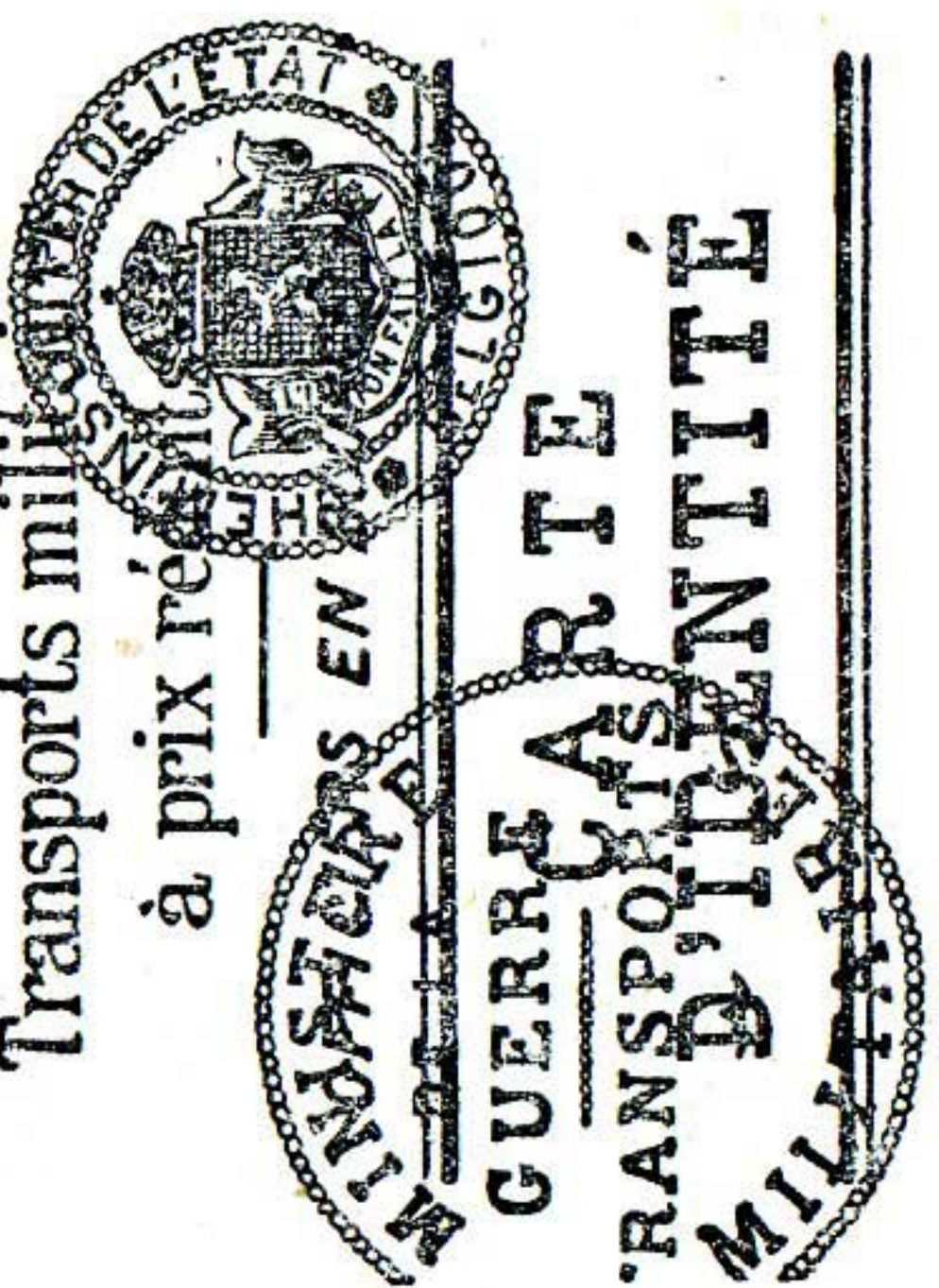
*Signature du titulaire :*

Cette carte ne peut tenir lieu de billet.  
 Le titulaire doit la présenter et donner sa  
 signature à toute réquisition des fonction-  
 naires et agents du chemin de fer dans  
 l'exercice de leurs fonctions.

1896  
1900

N° ..... —

Transports militaires  
 à prix réduits



M

*Les Fonctionnaires délégués  
 des Ministères de la Guerre et des Chemins  
 de fer, Postes et Télégraphes:*

Au verso : Extrait du Règlement.

L'intérieur présente dans sa partie de gauche, comme dans celle de droite, un passe-partout dont le premier est monté sur une pochette à soufflet.

Le passe-partout de gauche est destiné à recevoir la *carte d'identité* proprement dite, dont les indications imprimées reproduites dans le modèle ci-dessus sont complétées :

1° par l'indication d'un numéro d'ordre ;

2° par celle du nom, des prénoms et du grade du titulaire ;

3° par celle du corps ou service auquel le titulaire appartient ;

et 4° par les deux signatures requises.

Le passe-partout de droite est destiné à contenir le portrait carte du titulaire. Sur la partie inférieure de ce portrait est collé un imprimé dont les indications reproduites ci-dessus sont complétées :

1° par l'indication du numéro d'ordre de la carte d'identité correspondante ;

2° par l'apposition de la signature du titulaire.

La carte d'identité est frappée de deux timbres secs : le timbre de l'Etat et un timbre : *Ministère de la Guerre, Transports militaires*. Le portrait-carte est frappé d'un timbre du même genre : *Chemins de fer de l'Etat, Transports militaires*.

Enfin, au verso de la carte d'identité figure un extrait des conditions réglementaires.

**Art. 129.** — Les officiers retraités pourvus d'un commandement en cas de mobilisation, voyagent à prix réduit sur production d'une carte d'identité du modèle ci-dessus, portant la mention, inscrite à l'encre rouge « *valable jusqu'au...* ». Toutefois, la réduction ne leur est acquise que pour les voyages auxquels ils sont astreints pour s'initier aux services qu'ils sont appelés à diriger en temps de guerre.

**Art. 130.** — A défaut d'une carte d'identité, les officiers et militaires de tout grade et de toute catégorie, y compris les adjoints du génie ; les élèves de l'Ecole militaire ; les médecins, pharmaciens et

vétérinaires suppléants; les auxiliaires et les aspirants du service médical, pharmaceutique et vétérinaire; les contrôleurs et les reviseurs de la manufacture d'armes, ne sont admis, en habits bourgeois, au transport à prix réduit que lorsqu'ils sont porteurs d'un titre de congé, d'un réquisitoire, d'une permission ou d'un ordre de marche du modèle ci-après.

Ces documents doivent porter l'empreinte du timbre à date et être présentés au contrôle en même temps que le billet.

Modèles de titres de congé.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
— 2 <sup>e</sup> DIRECTION. —	Pour les congés à l'étranger accordés par le Ministre.
N <sup>o</sup> .....	
— <i>Le Ministre de la Guerre</i>	
<i>Accorde à M</i> .....	
.....	
<i>pour en jouir</i> .....	
<i>un</i> .....	
<i>qui prendra cours à dater d</i> .....	
<i>Bruxelles, le</i> ..... <i>19</i> .....	
NOTA. — Sont établis sur <i>papier rose</i> , les congés sans solde délivrés aux officiers, et sur <i>papier vert</i> , ceux délivrés aux officiers en disponibilité, en non activité ou au traitement de réforme, ainsi qu'aux adjoints du génie, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants, aux auxiliaires et aspirants du service de santé, en activité de service.	
Les congés des officiers en activité de service sont établis sur <i>papier ordinaire</i> .	

Pour les officiers en congé à l'intérieur du Royaume.

(1) . . . . .

**Congé.**

En suite de l'autorisation de . . . . .

il est accordé à Monsieur le (2) . . . . .

pour en jouir à . . . . .

province de . . . . .

un . . . . . qui prendra cours

le . . . . .

A . . . . ., le . . . . . 19 .

Le (3)

(1) Indication du corps ou de l'arme.

(2) Grade, nom et prénoms.

(3) Indication de l'autorité militaire qui délivre le congé.

NOTA. — Sont établis sur *papier vert* les titres de congé délivrés aux officiers en disponibilité, en non-activité ou au traitement de réforme ainsi qu'aux adjoints du génie, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants, aux auxiliaires et aspirants du service de santé en activité de service.

Les congés des officiers en activité de service sont établis sur *papier ordinaire*.

Les congés sans solde délivrés aux officiers sont établis sur *papier rose*.

**Modèle de réquisitoire.**

**TRANSPORTS MILITAIRES.**

N°

L'administration des chemins de fer de l'État est invitée à admettre au prix réduit de 50 %

M. (1)

(2)

**Ce bon est valable du . . . . . au . . . . .**  
**19 .**

LE COMMANDANT DE LA PLACE D.....

(3)

(1) Nom, grade ou qualité et corps.

(2) Voyageant pour le service ou se rendant à (selon le cas).

(3) Cachet du Commandant de la place.

**Modèle de permission.**

DIVISION.

**CORPS DE LA GENDARMERIE.**  
**KORPS DER GENDARMERIE.**

*Compagnie d*

**DEMANDE DE PERMISSION POUR LE MILITAIRE DÉNOMMÉ CI-APRÈS.**  
*Vraag om verlof voor den hieronder genoemden militair.*

N° du contrôle.	N° der naamlijst.	NOM et PRÉNOMS — <i>Naam en voornamen.</i>	GRADE et position. — <i>Graad en stand.</i>	LIEU où il désire se rendre — <i>Plaats waar hij verlangt zich te begeren.</i>	PROVINCE. — <i>Provincie.</i>	DURÉE de la permis-sion.  <i>Duur van het verlof.</i>	MOTIFS. — <i>Reden.</i>

Vu  
Le Major commandant la <sup>o</sup> division de l'armée, A , le 19 .  
A , le 19 Le Capitaine-commandant,  
Vu au départ le  
Le Commandant de la brigade d  
Vu à la rentrée le  
Le Commandant de la brigade d  
accordé n°  
A , le 19 .  
Le Général commandant le Corps de la  
gendarmarie,

(1) Vu { au bureau de la place  
à l'administration communale d  
Le  
(1) { L'Officier de service,  
Le (2)

Les militaires de tout grade et de toute catégorie, d'un rang inférieur à celui *Militairen van allen graad en van elk wapen, beneden den rang van officier, in* d'officier, voyageant en uniforme sont admis au transport à prix réduit de 50 p. c. *uniform reizende, worden vervoerd zonder eenige formaliteit te moeten vervullen* sans aucune formalité, dans les voitures de 2° et 3° classes des trains ordinaires *en met eene prijsvermindering van 50 t. h., in de rijtuigen van 2° en 3° klasse van* ou express des chemins de fer de l'État et des Compagnies ainsi que dans les *de gewone treinen en de sneltreinen der spoorwegen van den Staat en van de* voitures de 2° classe des chemins de fer vicinaux. *maatschappijen alsmede in de rijtuigen 2° klasse der buurtspoorwegen.*

La même réduction est accordée aux sous-officiers, brigadiers ou gendarmes *Dezelfde vermindering wordt verleend aan de onderofficiers, brigadiers en* lorsqu'ils voyagent en habits bourgeois : Ils sont dans ce cas, tenus à présenter *gendarmen, die in burgerskleeren reizen: Dan moeten zij hun verlof vertoonen* leur titre de permission à toute réquisition des fonctionnaires et agents des *bij elke opvordering van de dienstdoende spoorwegambtenaren en beambten.* chemins de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

N. B. Le jour de départ, ainsi que celui de la rentrée comptent dans la per-  
mission et elle doit être accordée de trois jours pour la régularité de l'admi-  
nistration; la présente demande doit être adressée au Conseil d'administration *en dit moet, voor de regelmatigheid van den dienst, eenen duur van ten minste* trois jours; *drie dagen hebben; deze vraag moet, op het einde van het verlof, aan den raad* à l'expiration de la permission. *van beheer gezonden worden.*

(1) Barrer la formule inutile. (2) Bourgmestre, échevin ou délégué.

Modèle d'ordre de marche.

Régiment de.....	
—————	
.....	
.....	
<i>En exécution de</i> .....	
<i>il est enjoint à M. (1)</i> .....	
<i>de partir le</i> .....	<i>pour</i> .....
<i>à l'effet de</i> .....	
A.....	le..... 19.....
Le Commandant,	
(1) Nom, prénoms, grade ou qualité.	

**Art. 131.** — Toutes autres personnes attachées ou ayant été attachées au service de l'armée, telles que les officiers pensionnés, les officiers de milice, les agents de casernement, etc., etc., doivent être munies d'un billet à prix plein.

**Art. 132.** — Hormis les exceptions prévues à l'article 130, les sous-officiers et soldats ne sont admis au transport à prix réduit que pour autant qu'ils voyagent en uniforme.

**Art. 133.** — Il est délivré aux militaires voyageant isolément à leurs frais, en tenue ou en habits bourgeois, des coupons à prix réduits pour un voyage simple ou pour un voyage aller et retour.

Pour les voyages simples, les billets sont les mêmes que ceux délivrés pour les enfants, sauf qu'ils doivent porter l'empreinte du timbre **M** (voir art. 115 et 116).

Pour les voyages aller et retour, il est fait usage d'un coupon simple à destination imprimée. Ce billet est frappé, au recto, sur les deux parties du timbre **M** et, à la partie inférieure seulement, du timbre " retour ".

Les deux parties du billet sont timbrées dans le sens de la largeur, au verso des numéros.

La partie ne portant pas le timbre « retour », est récolée, à l'aller, comme le compartiment « aller » d'un billet aller et retour ; l'autre ne peut être retirée qu'au retour.

### Des élèves de l'École des mousses

**Art. 134.** — Une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets simples, en 3<sup>e</sup> classe, est consentie sur les chemins de fer de l'État en faveur des élèves de l'École des mousses, d'Ostende, pour les voyages d'Ostende au lieu de résidence de leurs parents, et vice versa, qu'ils ont à effectuer lorsqu'ils se rendent en vacances ou en reviennent.

Il est délivré un billet à demi-prix pour le voyage à l'aller et un même billet pour celui au retour.

Les billets portent la mention « Mousse » inscrite à la main ou imprimée au moyen d'un timbre.

Les intéressés sont porteurs du bon du modèle ci-après, frappé du timbre à date du bureau distributeur. Ce bon doit être présenté à toute réquisition du personnel.

MINISTÈRE  
des  
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

ÉCOLE DES MOUSSES.

**BON**

*pour un billet simple de 3<sup>me</sup> classe, à prix réduit de 50 p. c.*

*pour le voyage de ..... à .....*

*à effectuer le ..... par le mousse*

*Délivré à Ostende, le .....*

*Le Commandant de l'École des mousses,*



Pour être valable, ce bon doit être rempli dans toutes ses parties, frappé du timbre de l'École et revêtu de la signature du commandant.

### Des sociétaires.

**Art. 135.** — Les billets de sociétaires ne sont valables que pour le jour et le train désignés par le timbre à date ou l'autorisation de scinder le voyage délivrée en même temps que les billets (voir art 139).

L'obligation, imposée aux sociétaires de se servir exclusivement des trains pour lesquels les billets ont été délivrés, est formelle. Seuls, les porteurs de billets de sociétaires qui se présentent à ces trains, doivent être considérés comme voyageant régulièrement.

**Art. 136.** — Les billets de sociétaires dont ci-après les modèles, ont les mêmes couleurs distinctives que les billets délivrés à prix normaux (art. 108).

#### BILLETS SIMPLES :

<b>1 A 0008</b>
<i>SOCIÉTAIRE</i>
<b>BRUXELLES (N)</b>
<b>3<sup>E</sup> ○ CLASSE</b> <b>KLASSE</b>
<b>FR</b>
<b>1 A 0008</b>

<b>1 A 0007</b>
<i>SOCIÉTAIRE</i>
<b>BRUXELLES (N)</b>
<b>G A N D (SUD)</b>
<b>G E N T (ZUID)</b>
<b>3<sup>E</sup> ○ CLASSE</b> <b>KLASSE</b>
<b>FR 1-10</b>
<b>1 A 0007</b>

BILLETS ALLER ET RETOUR :

IA 0014	<b>SOCIÉTAIRE</b>		IA 0014
	BRUXELLES(N) BRUSSEL(N)	BRUXELLES(N)	
	FR	ALLER GAAN	
IA 0014	<b>SOCIÉTAIRE</b>		IA 0014
	GAND (SUD) BRUXELLES(N) BRUSSEL(N)	BRUXELLES(N) GAND (SUD) GENT (ZUID)	
	3 <sup>E</sup> CLASSE-KLASSE	ALLER GAAN	
	FR 2-20		

**Art. 137.** — Ces billets sont timbrés :

Ceux pour un voyage simple : au recto, à gauche dans le sens de la longueur, à la date et à l'heure de départ du train à utiliser.

Ceux pour un voyage aller et retour :

1° au verso des numéros du compartiment « aller », à la date et à l'heure de départ du train à utiliser à l'aller ;

2° au verso des numéros du compartiment « retour », à la date et à l'heure de départ du train à prendre à la station de retour.

**Art. 138.** — La durée de validité des billets aller et retour de sociétaires est, au maximum, celle des mêmes billets à prix normaux, sous réserve de l'utilisation obligatoire des trains pour lesquels les billets ont été délivrés.

**Art. 139.** — Les voyageurs munis de billets de sociétaires directs, simples ou d'aller et retour, pour-

vus de l'autorisation du modèle ci-après délivrée par la station de départ, peuvent scinder leur voyage endéans la durée normale de validité des billets, à une ou plusieurs stations du parcours, soit à l'aller, soit au retour, soit à l'aller et au retour.

Timbre  
du bureau de  
départ.

Les porteurs des billets de sociétaires, *aller et retour*, 3<sup>e</sup> classe, nos **197 à 229**, de *Liège (Guillemins)* à *Blankenberghe*, délivrés le **23 juillet 1899**, sont autorisés à scinder leur voyage :

à l'aller :

à *Bruxelles (Nord)* du train n<sup>o</sup> **645** du **23**, au train n<sup>o</sup> **3007** du **24**;

au retour :

à *Bruges* du train n<sup>o</sup> **3066** du **24**, au train n<sup>o</sup> **3028** du **25**,

à *Gand (Sud)* du train n<sup>o</sup> **3028** du **25**, au train n<sup>o</sup> **3516** du **25**.

Le Chef de station,

#### VOYAGES SCOLAIRES.

**Art. 140.** — Les élèves d'établissements d'instruction faisant, au nombre de **10** au moins, une excursion scolaire avec leurs professeurs, obtiennent les mêmes billets que ceux qui sont délivrés pour les transports de sociétaires.

#### VOYAGEURS ASSIMILÉS AUX SOCIÉTAIRES.

**Art. 141.** — Les artistes dramatiques, les congressistes, les ouvriers d'un même établissement voyageant en corps, les marchands et artistes forains, de cirque, etc, sont transportés aux mêmes conditions, et avec les mêmes billets que les sociétaires.

Des billets de sociétaires peuvent aussi être délivrés aux artistes forains voyageant dans leurs voitures.

## Des gardes-civiques.

### 1° TRANSPORT EN DÉBET

pour le compte du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**Art. 142.** — Les dispositions des articles 120 et 121 sont applicables aux transports des gardes-civiques participant aux exercices d'ensemble, transports qui ne peuvent avoir lieu que par les trains accessibles aux militaires voyageant en corps.

### 2° TRANSPORTS PAYÉS PAR LES INTÉRESSÉS.

**Art. 143.** — Les gardes-civiques voyageant en tenue et en armes sont munis de billets semblables à ceux qui sont délivrés aux sociétaires et valables dans les mêmes conditions (voir art. 135 à 139).

**Art. 144.** — Les officiers de l'état-major général de la garde-civique voyageant pour le service, obtiennent également des coupons à prix réduits. Ils peuvent voyager isolément et ils sont porteurs de demi-billets ou de billets aller et retour en tous points semblables à ceux qui sont délivrés aux militaires voyageant isolément à leurs frais (voir art. 133).

## Des Électeurs.

**Art. 145.** — Les électeurs aux chambres législatives, à la province, à la commune, aux conseils de l'industrie et du travail et aux conseils de prud'hommes, sont admis à voyager soit avec des billets simples, rendus valables pour le retour par l'application du timbre « **Retour** », soit avec des demi-billets.

Le timbre « **Retour** » s'applique sur la partie inférieure du coupon, s'il s'agit d'un coupon à destinations multiples ou à destination fixe, et immédiatement au-dessus du nom de la station d'arrivée s'il s'agit d'un billet à talon-valeur.

Les billets à destination unique et à destinations

multiples sont timbrés, sur les deux parties, dans le sens de la largeur, au verso des numéros; les billets à talon-valeur et les demi-billets sont timbrés comme il est indiqué à l'art. 116.

**Art. 146.** — Ces billets et demi-billets sont datés du jour du vote ou de la veille de ce jour. Les billets aller et retour sont uniformément valables jusqu'au lendemain de l'élection à minuit.

Lorsqu'il s'agit de billets délivrés à prix réduit de 50 p. c. sur présentation de bulletins de convocation, le mot « *électeur* » est inscrit sur le billet, en dessous, le cas échéant, du timbre « *retour* ». Cette mention ne figure pas sur les billets lorsqu'il s'agit de coupons délivrés gratuitement aux électeurs sur présentation d'un bon pour le transport gratuit.

**Art. 147.** — Les électeurs sont porteurs d'un bulletin de convocation.

Ce bulletin qui ne peut être retiré par le récoleur doit être présenté au contrôle en même temps que le billet.

La convocation des électeurs voyageant à leurs frais est frappée du timbre à date du bureau distributeur au moment de la délivrance du billet à demi-prix.

Le personnel intéressé doit avoir soin de ne pas retirer à l'aller les billets qui doivent servir aux électeurs pour rentrer à leur point de départ.

**Art. 148.** — Pour pouvoir prendre place aux trains dans la composition desquels il n'entre que des voitures d'une classe supérieure à celle de leurs billets, les électeurs doivent être munis des suppléments exigibles.

**Des détenus et des déserteurs arrêtés; des préposés relevant du département de la Justice qui accompagnent les détenus; des gendarmes qui accompagnent les détenus et les déserteurs; des préposés à la conduite des détenus, et des gendarmes qui rentrent à leur résidence, après avoir accompagné des détenus ou des déserteurs.**

**Art. 149.** — Les détenus et les déserteurs arrêtés, les préposés relevant du département de la Justice, qui accompagnent les détenus, les gendarmes qui accompagnent les détenus et les déserteurs, les préposés à la conduite des détenus et les gendarmes, qui rentrent à leur résidence après avoir accompagné des détenus ou des déserteurs, sont admis au transport *dans les voitures du matériel ordinaire des chemins de fer*, moyennant la production d'un bulletin C.R.M. **1206 bis** du modèle ci-après.

Ce bulletin est poinçonné à l'entrée en gare et doit être remis à la station de destination.

Administration des Chemins de fer de l'Etat-Belge. - Beheer van Belgische Staatsspoorwegen.

N<sup>o</sup> 1  
Nr 1

**BULLETIN.**  
*BULLETIJN.*

ADMINISTRATION  
des **CHEMINS DE FER DE L'ETAT BELGE**  
*BEHEER*  
van *BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN*

Transport de .....  
*Vervoer van*  
pour le compte du Département de la  
*voor de rekening van het Département van*  
JUSTICE, par train (1) .....  
*Justitie, per (1)*

De .....  
*Van*  
à .....  
*naar*

Départ le .....  
*Vertrek op*  
à h d .....  
*ten u s*

NOMBRE DE VOYAGEURS EN  
*Getal der reizigers in*

		2 <sup>e</sup> cl.-kl.	3 <sup>e</sup> cl.-kl.
Gardiens	} . . .		
<i>Bewakers</i>			
Détenus	} . . .		
<i>Gevangenen</i>			
Gendarmes	} . . .		
<i>Gendarmen</i>			
Déserteurs	} . . .		
<i>Wegloopers</i>			

Certifié exact :  
*Gewaarmerkt :*  
Le chef de station,  
*De statie-overste,*

TIMBRE A DATE.  
*Dagstempel,*

**N. B.** Ce bulletin doit être remis au bureau  
d'arrivée.

*Dit bulletijn moet aan het kantoor van aankomst  
afgegeven worden.*

CRM 1206<sup>bis</sup>.

### Des aliénés.

**Art. 150.** — Aucun aliéné n'est admis à pénétrer dans une station, si ce n'est accompagné d'un gardien.

**Art. 151.** — Les aliénés et leurs gardiens voyageant en 2<sup>e</sup> classe, doivent être munis d'autant de coupons de cette classe qu'il y aura de places occupées, sans que le nombre de coupons puisse être inférieur à la moitié du nombre de places disponibles dans le compartiment où ils voyagent, ou à cette moitié augmentée d'une demi-unité lorsque le nombre de places disponibles est impair.

#### EXEMPLES :

1<sup>er</sup> cas. — Pour 2 aliénés et un gardien à transporter dans un compartiment de 10 places, il faut un nombre de billets égal à la moitié du nombre de places, soit 5 billets;

2<sup>d</sup> cas. — Pour 2 aliénés et un gardien à transporter dans un compartiment de 7 places, il faut un nombre de coupons égal à la moitié du nombre de places augmentée d'une demi-unité, soit  $3 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 4$  coupons.

**Art. 152.** — Les aliénés et leurs gardiens voyageant en 3<sup>e</sup> classe, sont admis au transport moyennant la production d'un nombre de coupons égal à celui des voyageurs à transporter.


### Ouvriers allant travailler temporairement hors frontières.

**Art. 153.** — Il est délivré aux ouvriers allant travailler temporairement hors frontières soit un demi-billet simple à destinations multiples ou à destination fixe, soit un billet à talon-valeur à prix réduit de 50 %.

Le mot « ouvrier » est inscrit à l'encre rouge sur ces billets.



Les intéressés doivent être porteurs du certificat ou de la souche dont le modèle est reproduit ci-dessous. Cette pièce, frappée du timbre à date de la station distributrice, doit être présentée à toute réquisition du personnel.

<p><b>Souche (1) devant servir pour le voyage au retour.</b></p> <p>Le nommé . . . . . . . . . . ouvrier . . . . . à . . . . . a obtenu à l'aller, sur les lignes de l'Etat Belge, un billet à prix réduit de <b>50 %</b> pour se rendre à . . . . .</p> <p>La présente attestation lui est remise pour servir à l'obtention d'un même billet au retour de la station frontière en destination de :</p> <p>Timbre à date du bureau de départ. {</p> <p>(1) La souche doit être remplie par l'Administration communale. Elle est restituée à l'ouvrier par la station de départ, après que celle-ci y a apposé son timbre.</p>	<p>Province de . . . . . Commune de . . . . .</p> <p><b>Certificat pour l'obtention d'un billet à prix réduit sur les chemins de fer de l'Etat Belge.</b></p> <p>Le soussigné { Bourgmestre                   } Commissaire de police } de la commune de . . . . . certifie que le nommé . . . . . domicilié rue . . . . ., n° . . . . . est ouvrier . . . . . et se rend à (1) . . . . . pour y travailler temporairement.</p> <p>Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un billet simple de 3<sup>e</sup> classe à prix réduit de <b>50 %</b>, sur les chemins de fer de l'Etat Belge.</p> <p>. . . . ., le . . . . 19 . . . .</p> <p>Le { Bourgmestre,       } Commissaire de police,</p> <div style="text-align: center;"></div> <p>(1) Localité, province ou département et pays.</p>
---	---

Certificat et souche sont récolés, le premier, à l'aller; le second, au retour, en même temps que le billet.


Lorsqu'au retour les ouvriers ne peuvent atteindre le jour même leur destination définitive et doivent faire escale en cours de route, le bureau frontière leur délivre néanmoins un billet direct sur lequel il porte, à l'encre rouge, la mention : " Valable le (date du lendemain) à partir de (Station où le voyage est interrompu) " .

### Indigents rapatriés.

**Art. 154.** — Une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets simples est accordée pour le transport des indigents rapatriés pour le compte du département des Affaires Étrangères.

Les intéressés doivent être porteurs d'une souche du modèle ci-après qui doit être présentée à toute réquisition et remise à la station de destination en même temps que le billet. Les stations distributrices la revêtent de leur timbre à date, dans la case à ce réservée.

Administrations des Chemins de fer de l'État Belge et du Nord-Français.

Souche (à laisser entre les mains du titulaire) du  
coupon de rapatriement n° 

L nommé ..... est autorisé à  
voyager de ..... à ..... avec un  
billet à demi-prix délivré pour le compte du département des  
Affaires Étrangères de Belgique.

Cette autorisation, **exclusivement personnelle**, sera considérée  
comme nulle et le prix entier de la place devra être payé intégral-  
lement :

1<sup>o</sup> si elle n'est pas revêtue du timbre à date du bureau de  
départ;

2<sup>o</sup> si elle n'est pas signée par le titulaire;

3<sup>o</sup> si elle est raturée ou surchargée.

Elle sera remise à l'arrivée en même temps que le billet à  
demi-prix.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle  
est requise.

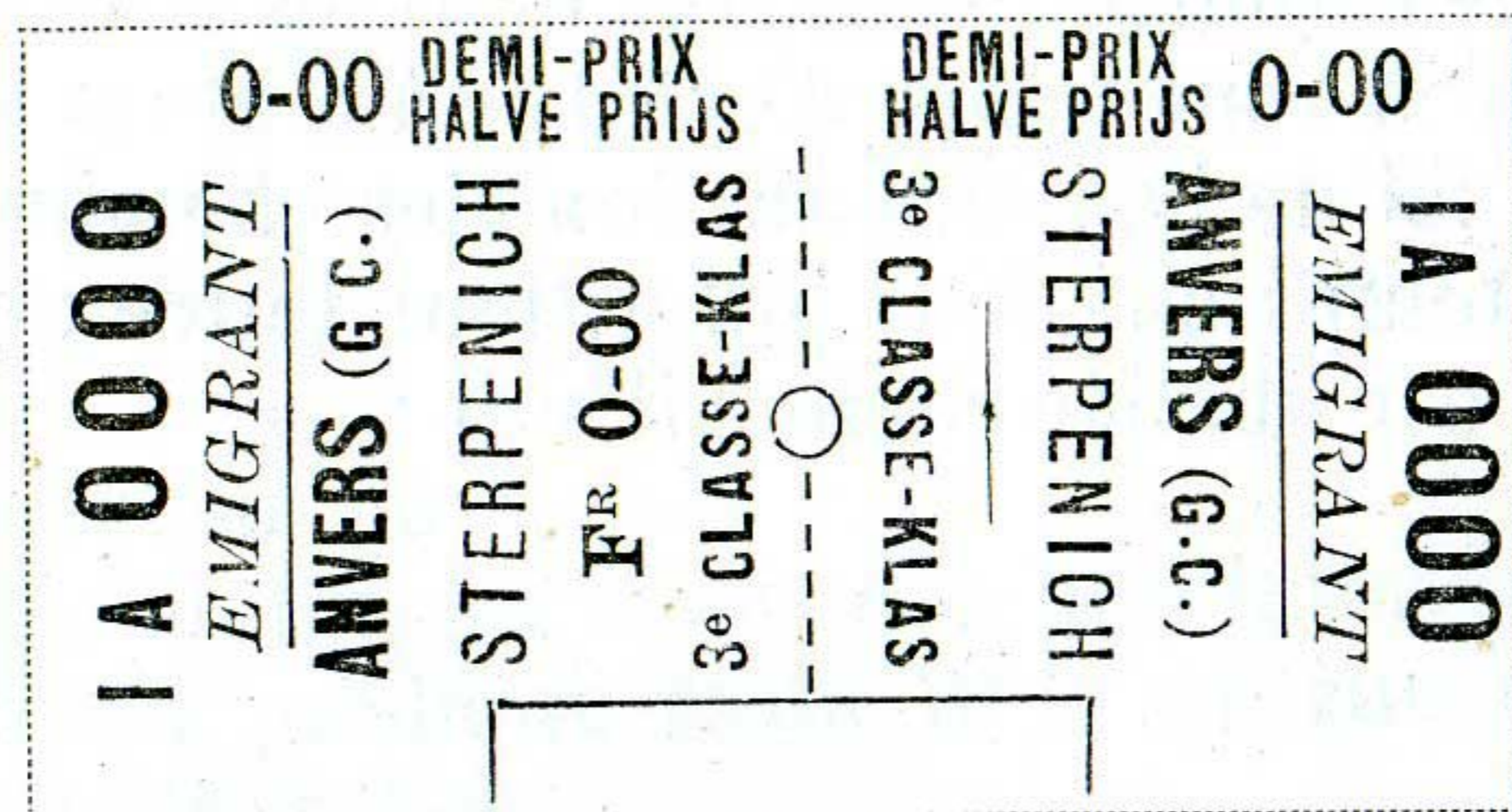
Timbre du bureau de départ.

Signature du titulaire.

Lorsque le bon a été délivré pour un voyage collectif, la souche doit renseigner le nombre de personnes pour lequel le bon a été délivré.

### Des émigrants.

**Art. 155.** — Les émigrants sont munis de billets à talon-valeur sur lesquels le mot « émigrant » est inscrit à l'encre rouge, ou de billets du modèle ci-après :



**Art. 156.** — Les émigrants ne peuvent voyager qu'en voiture de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 157.** — Les enfants âgés de moins de 3 ans sont transportés gratuitement; ceux âgés de 3 à 12 ans paient demi-place.

Il peut être délivré un billet entier d'émigrant pour 2 enfants âgés de 3 à 12 ans et voyageant ensemble.

### Des pompiers.

**Art. 158.** — Une réduction de 50 % sur les prix des billets simples est accordée pour le transport, par train spécial, des pompiers réquisitionnés par les administrations communales à l'occasion de sinistres graves.

**Art. 159.** — Les billets délivrés sont les mêmes que ceux employés pour le transport des électeurs. (voir art. 145 et 146).

**Elèves prenant part à l'épreuve orale du concours général de l'enseignement moyen.**

**Art. 160.** — Les élèves des rhétoriques des humanités anciennes et des humanités modernes, qui sont appelés à Bruxelles pour y passer l'examen oral du concours général de l'enseignement moyen, voyagent au moyen de billets simples de 2<sup>e</sup> classe rendus valables pour le retour, qui leur sont délivrés gratuitement.

Ces élèves sont tenus d'exhiber à toute réquisition du personnel de l'administration des chemins de fer, en même temps que leur billet, leur lettre de convocation qui est libellée comme il suit :

Bruxelles, le 19 .

MINISTÈRE  
DE  
l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ADMINISTRATION  
de l'enseignement moyen.

N° S

A M . . . . .  
*Élève de rhétorique des  
humanités. . . . .*  
*à l'Athénée royal d. . .*  
*au Collège. . . . d. . . .*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mon arrêté de ce jour, vous êtes admis à l'examen oral prescrit par l'art. 4, § 4 de l'arrêté royal organique du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré.

Cet examen aura lieu le . . . . . , à dix heures du matin, au ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle n° . . . . . ), rue de Louvain, 3, à Bruxelles.

Vous voudrez bien être présent un quart d'heure avant l'ouverture de la séance.

Vous trouverez ci-dessous un bon à détacher et à présenter à la station du départ, où il vous sera délivré en échange, pour compte de mon département, un billet de transport aller et retour.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'exhiber la présente dépêche, tenant lieu de convocation, en même temps que votre billet à toute réquisition du personnel de l'administration du chemin de fer.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général,*

**Art. 161.** — Ces billets sont rendus valables pour le retour par l'application du timbre « **retour** » :

a) sur la partie inférieure des billets, s'il s'agit de billets à destination unique ou à destinations multiples. Ces billets sont timbrés sur les deux parties dans le sens de la largeur, au verso des numéros ;

b) immédiatement au-dessous du nom de la station d'arrivée, s'il s'agit de billets à talon-valeur. Ces billets sont timbrés en tête, du côté utilisé pour les inscriptions manuscrites.

**Art. 162.** — Le personnel doit avoir soin de ne pas retirer, à l'aller, les billets à talon-valeur qui doivent servir pour le voyage de retour.

**Art. 163.** — Le délai de validité des billets dont il s'agit est celui des billets d'aller et retour à prix normaux.

TRAINS DE PLAISIR, TRAINS EXTRAORDINAIRES  
ET D'EXCURSION.

**Art. 164.** — Les voyageurs transportés par *trains de plaisir* sont munis de coupons de modèle ci-après :

<b>TRAIN DE PLAISIR</b>	
OSTENDE	WETTEREN
BLANKENBERGHE	OSTENDE
OU HEYST	BLANKENBERGHE
WETTEREN	OU HEYST
3 <sup>e</sup> CLASSE-KLAS	ALLER
F <sup>R</sup> 3-00	GAAN

**Art. 165.** — Ces billets sont exclusivement valables pour les trains de plaisir. Ils sont sans valeur pour l'obtention de suppléments, et ne permettent pas d'effectuer une partie du parcours seulement.

**Art. 166.** — Il n'est pas délivré de billets d'enfants pour les trains de plaisir

Les enfants de moins de **3** ans voyagent gratuitement; les autres enfants paient place entière.

**Art. 167.** — Les transports par *trains extraordinaires* font l'objet d'instructions spéciales qui sont communiquées aux récoleurs et gardes-salles d'attente en cas de mise en marche de trains de l'espèce.

**Art. 168.** — L'administration organise à certaines époques des *trains d'excursion* pour lesquels des instructions spéciales sont chaque fois données au personnel en cause. Les billets valables pour ces trains sont du modèle ci après :



**Art. 169.** — Les cartes d'abonnement sont sans valeur aux trains de plaisir et d'excursion (voir art. 187).

TRANSPORTS EN VOITURES-SALON OU EN WAGON-LITS LOUÉS.

**Art. 170.** — Les personnes voyageant en voiture-salon ou en wagon-lits loué doivent être munies de billets simples de 2<sup>e</sup> classe pour le nombre de places occupées avec minimum de **18** billets par voiture à **3** essieux, et de **30** billets par véhicule à plus de **3** essieux.

**Art. 171.** — Le conducteur d'une voiture-salon ou d'un wagon-lits appartenant à un particulier et roulant à vide, est admis à prendre place dans le véhicule contre paiement d'un billet simple de 2<sup>e</sup> classe.

L'agent désigné par une administration de chemins de fer pour accompagner une voiture-salon ou un wagon-lits lui appartenant, est transporté gratuitement dans ce véhicule.

#### TRANSPORTS DANS DES COMPARTIMENTS LOUÉS.

**Art. 172.** — Les personnes voyageant dans des compartiments loués doivent être munies d'autant de billets simples, correspondant à la classe de voiture à utiliser, qu'il y aura de places occupées, sans que le nombre de coupons puisse être inférieur à la moitié du nombre de places disponibles dans le compartiment, ou à cette moitié augmentée d'une demi-unité lorsque le nombre des places disponibles est impair. (Voir les exemples cités à l'art. 151).

#### TRANSPORTS DE MALADES.

**Art. 173.** — Des voitures spéciales de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe sont affectées au transport des malades.

Lorsque le transport a lieu en 2<sup>e</sup> classe, l'usage des 2 compartiments réservés au malade et à sa suite, donne lieu à la délivrance de 18 billets de cette classe.

Quand le voyage se fait en 3<sup>e</sup> classe, il est délivré 6 coupons de 3<sup>e</sup> classe. Si le nombre de voyageurs (malade compris) est supérieur à 6, chaque personne en plus doit être munie d'un billet de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 174.** — Il est loisible aux intéressés de se réserver le 3<sup>e</sup> compartiment de la voiture, entièrement séparé des deux premiers, moyennant le paiement d'un nombre de coupons de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe, selon le cas, égal à celui des places occupées, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre.

**Art. 175.** — Les cartes d'abonnement et les compartiments des billets d'aller et retour doivent être comptés pour un billet, étant entendu que cartes et billets sont valables pour le parcours pour lequel



la taxe est exigible, ou que les voyageurs qui en sont munis paient le supplément nécessaire pour le complément de ce parcours.

#### TRANSPORTS MORTUAIRES.

**Art 176.** — Deux personnes accompagnant une dépouille mortelle sont admises au transport sans coupon.

**Art. 177.** — Les personnes qui se présentent à l'entrée ou à la sortie des gares en même temps qu'un convoi funèbre doivent, à l'exception de celles citées dans l'article 176 et des agents des pompes funèbres, être munies d'un billet régulier ou d'un ticket.

#### CONVOYEURS DIVERS.

**Art. 178.** — **Wagons et voitures roulant sur essieux (Grande vitesse).** — Le conducteur qui occupe la voiture doit être muni d'un coupon de 2<sup>e</sup> classe.

**Art. 179.** — **Equipages.** — Chaque personne prenant place dans les équipages doit être pourvue d'un billet de 2<sup>e</sup> classe.

**Art. 180.** — **Forains.** — Les forains et les personnes de leur famille qui voyagent dans leur voiture doivent être porteurs de coupons de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 181.** — **Animaux.** — Lorsque les conducteurs, qui ont droit au voyage gratuit dans les boxes ou wagons (un conducteur par expédition ou wagon; deux conducteurs par boxe contenant 3 chevaux de course) prennent place dans le fourgon des trains de marchandises. Ils doivent être en possession d'un coupon de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 182.** — **Pigeons. — Abeilles.** — Les convoyeurs doivent être munis d'un coupon de 3<sup>e</sup> classe. Toutefois, à l'aller, le transport gratuit est accordé à un convoyeur par expédition de pigeons ou d'abeilles d'un poids réel d'au moins 1000 kilogrammes, pourvu que ce convoyeur prenne place dans le wagon affecté au transport des pigeons ou des abeilles.

O.S.109 de  
1899.

## CHAPITRE VIII.

### INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VOYAGEURS ABONNÉS.

**Art. 183.** — Il y a quatre sortes d'abonnements :  
1°) les abonnements ordinaires ;  
2°) les abonnements de quinze jours ;  
3°) les abonnements scolaires ;  
4°) les abonnements d'ouvriers ;

**Art. 184.** — Les cartes d'abonnements désignées aux 1°, 2° et 3°, de l'article précédent sont frappées du timbre sec aux armes de l'Etat. Elles mentionnent la classe de voiture ; les parcours et la direction pour lesquelles elles sont valables ; la durée de validité ; la date d'expiration ; le nom de l'abonné, et contiennent la photographie de celui-ci. Cette photographie est frappée du timbre à date de la station de débit.

**Art. 185.** — Une étiquette du modèle ci-après est collée sur la couverture des cartes d'abonnements ordinaires et scolaires :



Il y a trois sortes d'étiquettes :

Une verte portant le mot **Réseau**.

„ grise „ „ **Limité**.

„ jaune „ „ **Scolaire**.

A. — Abonnements ordinaires.


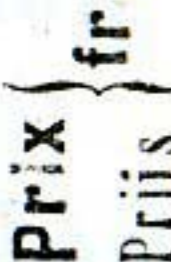
Art. 186. — Les cartes d'abonnements ordinaires sont du modèle ci après :

Deze kaart is uitsluitend persoonlijk, en moet bij elke opvoering ver-  
toond worden. Op straffe van verbeurd verklaring van den gestorven  
waarborg, moet zij in eene om 't even welke staaie van het Staatsspor-  
worden teruggegeven ten laatste daags na het vervallen van het abonnement  
dat is op

PLACE  
RÉSERVÉE  
A LA  
PHOTOGRAPHIE.

Le Comptable du bureau d'émission,  
  
Signature du Titulaire :  
HANDTEEKEN VAN DEN ABONNENT:

A 1,837 a

Prix } fr.  } Garantie }  
Prijs } fr.  } Waarborg } 10

de l'expiration de l'abonnement soit le  
être remise à une station quelconque de l'Etat, au plus tard le lendemain  
siton. Elle doit, sous peine de confiscation de la garantie déposée,  
Cette carte, exclusivement personnelle, doit être représentée à toute réqui-

STAAATS-  
SPOORWEGEN.

A 1,837 a

ABONNEMENT DE

Titulaire } M .....  
Abonnement } à .....

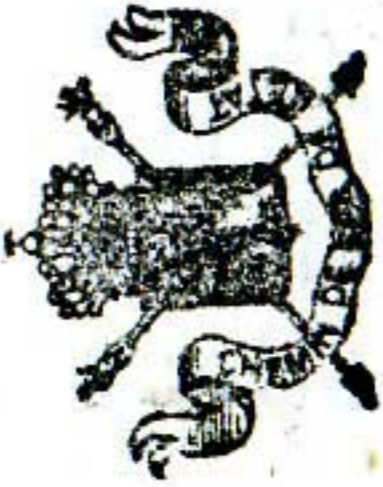


VALABLE SUR LE PARCOURS SUIVANT : ..... kilom.  
(Geldig op de baan van : )

Le Chef de station d'émission.

du (van) .....  
au (tot) .....

classe  
klasse

CHEMINS DE FER  
DE L'ETAT.

**Art. 187.** — Les abonnements ordinaires sont valables sur les parcours y indiqués et pour les *trains locaux* comprenant des voitures de la classe indiquée aux cartes d'abonnement

Ils sont de nulle valeur pour les trains extraordinaires et les trains de plaisir.

**Art. 188.** — Les conditions d'admission dans les *trains internationaux et de luxe*, des voyageurs porteurs de cartes d'abonnements ordinaires, sont indiquées à l'art. 329.

O.S. 100 de  
1900.

Les cartes d'abonnements dont sont munis MM. les sénateurs sont rendues valables pour tous les trains, indistinctement.

Ces cartes portent la mention :

**Valable sans supplément dans les voitures de luxe, à l'exclusion des wagons-lits et des trains " Amsterdam ", " Mons-Express ", " Ostende-Vienne-Express " et " Nord-Express ".**

**Art. 189.** — Les abonnements donnent le droit de descendre et de monter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur la carte.

L'abonné de Bruxelles (Midi) à Hal, par exemple, peut monter ou descendre, indifféremment à Bruxelles (Midi), Forest (Midi), Ruysbroeck, Loth, Buysinghen ou Hal.

**Art. 190.** — Les abonnements entre deux points par une seule direction sont, en outre, valables par toutes les autres voies reliant les points extrêmes du parcours indiqué sur la carte, mais exclusivement pour le trajet direct entre ces deux points, sans arrêt dans les stations intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours, et lorsque les trains permettent d'atteindre plus promptement la destination.

L'abonnement de Bruxelles (Midi) à Charleroy (Sud) avec faculté de monter et de descendre dans les stations intermédiaires du seul parcours de la ligne de Baulers-Luttre, est encore valable viâ Braine-le-Comte et Manage au train de **8h.57**, parce qu'à cette heure ce train est celui qui permet d'atteindre le plus

promptement Charleroy (Sud). L'abonné ne pourra descendre ni abandonner son voyage à aucune des stations intermédiaires du parcours de ce train entre Bruxelles (Midi) et Luttre, ce parcours n'étant pas compris dans celui pour lequel la taxe a été perçue.

**Art. 191.** — Si les points extrêmes de ces abonnements sont desservis par plusieurs bureaux portant le même nom initial ils sont encore, dans les mêmes conditions, valables pour ces divers bureaux.

L'abonnement de Charleroy (Sud) Bruxelles (Midi) sera valable au départ de Charleroy (Sud) ou de Charleroy (Ouest) pour Bruxelles (Q.-L.) au train n° **709** parce que le voyageur atteindra Bruxelles plus promptement que s'il attendait à Charleroy (Sud) un train pour Bruxelles (Midi). Il ne pourra descendre qu'à Bruxelles (Q.-L.), son abonnement étant sans valeur pour sortir d'un bureau intermédiaire entre Charleroy (Sud) et Bruxelles (Q.-L.).

L'abonnement entre Genappe et Bruxelles (Midi) est valable de Genappe à Bruxelles (Q.-L.) et vice versa, dans les mêmes conditions; il en est de même de celui entre Gand (Sud) et Anvers (Gare Centrale) qui peut être utilisé sans arrêt ni abandon de parcours entre Gand (Waes) et Anvers (Waes), chaque fois que, de cette façon, la destination est atteinte plus rapidement.

**Art. 192.** — Les facilités dont question aux deux articles qui précèdent, ne s'appliquent qu'aux seuls abonnements entre deux points par une seule direction.

Pour bien distinguer cette catégorie d'abonnements le timbre :

*TRAJET DIRECT PAR LES AUTRES VOIES.*

*RECHTDOOR, OVER ANDERE WEGEN.*

est appliqué après le libellé de la carte.

B. — Abonnements de 15 jours.

1°. — ABONNEMENTS VALABLES PENDANT 15 JOURS SUR TOUT LE RÉSEAU DE L'ÉTAT ET SUR LE RÉSEAU DE L'ÉTAT ET LES LIGNES NORD-BELGES.

O.S. 78 de  
1897.

**Art. 193.** — Les cartes d'abonnement de l'espèce sont de couleur verte, pour la 2<sup>e</sup> classe, et brune, pour la 3<sup>e</sup> classe.

Les cartes valables en 1<sup>re</sup> classe sur les lignes nord-belges et en 2<sup>e</sup> classe sur les lignes de l'État sont imprimées sur carton de deux couleurs, jaune à gauche, verte à droite.

Le modèle de ces cartes est le suivant :

ÉTAT

Chemins de fer de l'État belge.  
Belgische Staatsspoorwegen.

3<sup>e</sup> CLASSE.  
KLASSE.

{ PRIX: 23 Fr.  
Garantie: 5 Fr.  
Waarborg: 5 Fr.

# ABONNEMENT

SUR TOUT LE RESEAU | OP HEEL HET  
DE L'ÉTAT | STAATSNET  
VALABLE JUSQU'AU | GELDIG TOT DEN



TITULAIRE: | ABONNENT:

M<sup>r</sup> ..... à ..... te

Voir au verso.  
Zie keerzijde.

0019-25

PLACE RÉSERVÉE

A LA

PHOTOGRAPHIE.

SIGNATURE DU TITULAIRE.  
Handteekening van den abonnent.

NORD-BELGE.

Chemins de fer de l'État belge.  
Belgische Staatsspoorwegen.

3021-N. B.

1° Cl.  
KI.

Nord-Belge.

2° Cl. État Belge.

Kl. Belgische Staatsspoor.

PRIX : 52 Fr.

PRIS :

Garantie : 5 Fr.  
Waarborg : 5 Fr.

# ABONNEMENT

SUR TOUT LE RÉSEAU  
DE L'ÉTAT ET LES LIGNES  
NORD-BELGES  
VALABLE JUSQU'AU

OP HEEL HET  
STAATSNET EN DE NORD-  
BELGE BANEN  
GELDIG TOT DEN

TITULAIRE :

Mr

à

te

ABONNEMENT :

Voir au verso.  
Zie keerszijde.

PLACE RÉSERVÉE

A LA

PHOTOGRAPHIE.

SIGNATURE DU TITULAIRE.  
Handteekening van den abonnent.



Un second volet porte une carte indicative des parcours auxquels le voyageur a droit; au verso est imprimé un extrait des conditions réglementaires et une réclame pour la ligne Ostende-Douvres.

2°. — ABONNEMENTS VALABLES PENDANT 15 JOURS SUR TOUT LE RÉSEAU DE L'ÉTAT BELGE, COMBINÉS AVEC DES BILLETS D'ALLER ET RETOUR JUSQU'À LA FRONTIÈRE.

**Art. 194.** — Les cartes d'abonnement de l'espèce comprennent : un coupon d'aller qui est retiré avant ou à l'arrivée à la frontière; la carte d'abonnement proprement dite et un coupon de retour qui doit rester adhérent à la carte et être utilisé au plus tard à la date indiquée au recto de celle-ci. O.S. 146 de  
1894.

Ces cartes sont de même couleur que les cartes dont il s'agit à l'article **193**. Elles sont du modèle suivant :

Carte délivrée par la Compagnie pour l'Exploitation des chemins de fer de l'État-Néerlandais  
 et la Compagnie du chemin de fer Hollandais.  
 (Recto).

Maatschappij tot Exploitatie van Nederlandsche Staatsspoorwegen	Belgische Staatsspoor- wegen.	Chemins de fer de l'État belge.	Maatschappij tot Exploitatie van Nederlandsche Staatsspoorwegen
<b>Terugbiljet</b> A 0231	3 <sup>e</sup> KLASSE. PRIJS: <b>Fl.</b> CLASSE. PRIX: <b>Fl.</b>	PLAATS	<b>Heenbiljet</b> A 0231
VIII Esschen naar via	<b>ABONNEMENT</b> op heel het Belgisch Staatsnet <i>sur tout le réseau de l'État belge</i> geldig tot den <i>valable jusqu'au</i>	VOOR HET PORTRET.	naar <b>Esschen</b> via
3 <sup>e</sup> Klasse Exprestrein.	Abonment: <i>M<sup>r</sup></i> Titulaire:	HANDTEKENING VAN <i>Signature du</i> DEN ABONNENT: <i>titulaire:</i>	3 <sup>e</sup> Klasse Exprestrein.
Dit biljet moet aan de abonnements- kaart vast blijven en gebruikt worden uiterlijk op den dag, aangewezen op die kaart.	te à A	Zie op de keerzijde. <i>Voir au verso.</i>	Dit biljet wordt bij aankomst te <b>ESSCHEN</b> afge- nomen.

Carte délivrée par la Compagnie pour l'Exploitation des chemins de fer de l'État Néerlandais  
et la Compagnie du chemin de fer Hollandais.

(Verso)

Compagnie pour  
l'Exploitation des  
Chemins de fer de  
l'État Néerlandais

Coupon  
d'ALLER

A 0231

de

à  
Esschen

via

3<sup>e</sup> Classe

Train express.

Ce coupon sera  
retouré à l'arrivée  
à **Esschen**.

**BERICHT.**

*Met deze kaart krijgt de abonent een exemplaar van de bepalingen.*

*De aandacht wordt bijzonder gevestigd op het volgende :*

*De kaart is geldig op alle openbare treinen, behalve de internationale treinen, door het beheer aan te wijzen(1) en ook niet op bijzondere treinen en pleziersreinen.*

*De kaart is volstrekt persoonlijk en mag dus niet door een ander gebruikt worden.*

*De geabonneerde is verplicht de kaart aan de toezichthebbende beambten van het Beheer te vertoonen en zelfs of te geven, wanneer dit gevraagd wordt, en zich te onderwerpen aan al de toezichtsmaatregelen welke het noodig oordeelt.*

*De kaart is in te leveren aan de statie van afgifte uiterlijk daags nadat het abonnement vervalt, dus den 16<sup>e</sup> dag vóór mid-  
dag. — Dien dag mag zij niet meer gebruikt worden. Geschiedt de inlevering later, dan is de gestorven waarborg van fl. 2.50 verbeurd.*

(1) Zie de aanwijzingen van den officieelen gids van den Belyischen Staat.

**AVIS.**

Un exemplaire des conditions réglementaires est remis à l'abonné en même temps que la présente carte.

L'attention est spécialement appelée sur les points ci-après :

Les abonnements sont valables par tous les trains publics, sauf les trains internationaux déterminés par l'administration (1), les trains spéciaux et les trains de plaisir.

Les abonnements sont strictement personnels et incessibles.

L'abonné est tenu d'exhiber et même de remettre sa carte à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter.

La carte doit, sous peine de confiscation de la garantie de fl. 2.50 déposée, être remise à la gare d'émission, au plus tard le lendemain de l'expiration de l'abonnement, soit le 16<sup>e</sup> jour avant midi.

**Elle ne peut plus être utilisée ce jour-là.**

(1) Voir les indications du guide officiel de l'Etat Belge.

Compagnie pour  
l'Exploitation des  
Chemins de fer de  
l'État Néerlandais

Coupon  
de RETOUR

A 0231

d'Esschen

à

via

3<sup>e</sup> Classe

Train express.

Ce coupon doit être  
adhérent à la carte  
délivrée et être  
utilisé au plus tard  
à la date indiquée  
d'autre part.

Carte délivrée au départ de Douvres.

(Recto.)

AG 0135

Belgian Royal  
Mail Steam  
Packet Service.

RETURN  
half ticket.

from Ostend  
to Dover.

2<sup>d</sup> Class.

This portion must  
not be detached  
and cannot be used  
later than the date  
indicated above. It  
will be withdrawn  
on arrival at Dover.

Belgian  
State Railway.



Chemins de fer  
de l'État belge.

2<sup>e</sup> CLASS. PRICE: 2 £ 3 s.  
CLASSE. PRIX:

Season Ticket Abonnement

for all stations on  
the system, until  
midnight.

sur tout le réseau de  
l'État Belge, vala-  
ble jusqu'à minuit

This ticket is issued to:

*M.*

Titulaire:

PLACE RÉSERVÉE

A LA

PHOTOGRAPHIE.

AG 0135

Belgian Royal  
Mail Steam  
Packet Service.

OUTWARD  
half ticket.

from Dover  
to Ostend.

2<sup>d</sup> Class.

This portion must  
be given up on  
arrival at OSTEND.

SIGNATURE { of holder,  
du titulaire,

See over.  
Voir au verso.

Carte délivrée au départ de Douvres.

(Verso)

Paquebots  
de  
l'État Belge.

Coupon  
d'ALLER.

de  
Douvres  
à  
Ostende.

2<sup>e</sup> Classe.

Ce coupon sera  
retiré à l'arrivée  
à OSTENDE.

CONDITIONS.

*A copy of the conditions on which this ticket is issued is to be handed to the holder.*

*Attention is drawn to the following :*

*This ticket is available by all trains, except certain international trains (1), special and excursion trains.*

*This ticket is not transferable and can only be used by the person to whom it is issued.*

*It must be produced whenever required by any official of the Belgian State Railway, who is also empowered to retain it, and the holder must always have the ticket ready to produce, when called upon.*

*The ticket must be given up on arrival at Ostend, with the return half Ostend-Dover attached.*

*(1) The trains by which the season tickets are not available or are available only on payment of an excess fare, are indicated in the official time tables.*

Un exemplaire des conditions réglementaires est remis à l'abonné en même temps que la présente carte.

L'attention est spécialement appelée sur les points ci-après :

Les abonnements sont valables par tous les trains publics sauf les trains internationaux déterminés par l'administration (1), les trains spéciaux et les trains de plaisir.

Les abonnements sont strictement personnels et incessibles.

L'abonné est tenu d'exhiber et même de remettre sa carte à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter.

La carte, à laquelle le coupon Ostend-Douvres doit rester adhérent, doit être remise en même temps que celui-ci.

(1) Les trains auxquels les abonnés n'ont pas accès sont indiqués au guide officiel.

Paquebots  
de  
l'État Belge.

Coupon  
de RETOUR.

d'  
Ostende  
à  
Douvres.

2<sup>e</sup> Classe.

Ce coupon doit être adhérent à la carte délivrée et être utilisé au plus tard à la date indiquée d'autre part. Il sera retiré en même temps que la carte à l'arrivée à Douvres.

RECTO

CHEMIN DE FER  
DU NORD

2<sup>e</sup> CLASSE

BILLET

Pour ALLER

de .....  
à .....  
par .....

Cette partie du billet  
sera détachée et retirée  
à la dernière gare fran-  
caise avant la frontière  
belge.

N<sup>o</sup> 76.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT ET DU NORD-BELGE

2<sup>e</sup> Classe — PRIX :

ABONNEMENT

SUR TOUTES LES LIGNES

de l'ÉTAT BELGE et du NORD-BELGE

Valable du .....

jusqu'au .....

TITULAIRE :

M ..... à .....

N<sup>o</sup> 76.

Place réservée

pour la  
photographie

Signature du Titulaire :

CHEMIN DE FER  
DU NORD

2<sup>e</sup> CLASSE

BILLET

Pour REVENIR

de .....  
à .....  
par .....

Cette partie du billet  
doit rester adhérente à  
la partie principale avec  
laquelle elle sera remise  
à la gare initiale du  
voyage.

N<sup>o</sup> 76.

## AVIS

Un exemplaire des conditions réglementaires est remis à l'abonné en même temps que la présente carte.

L'attention est spécialement appelée sur les points ci-après.

Sur les lignes françaises la présente carte est valable dans tous les trains qui prennent réglementairement des voyageurs à plein tarif de la classe qui y est indiquée.

Sur les lignes belges elle est valable pour tous les trains publics, sauf les trains internationaux déterminés par l'administration (1), les trains spéciaux et les trains de plaisir.

Les abonnements sont strictement personnels et incessibles.

L'abonné est tenu d'exhiber et même de remettre sa carte à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures du contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter.

La carte et le coupon de retour devront être remis à la gare initiale de départ au plus tard le

faute de quoi la somme de cinq francs consignée à titre de garantie reste définitivement acquise à l'administration.

(1) Voir les indications du guide officiel.

VERSO

(Carte figurative des Chemins de fer belges).

Les traits gras indiquent les parcours auxquels le voyageur a droit.

**Art. 195.** — Il est encore émis des cartes d'abonnements valables en 2<sup>e</sup> classe sur tout le réseau de l'Etat belge et utilisables en 1<sup>re</sup> classe sur les autres parcours. Elles sont du modèle ci-après :

Hollandsche IJzeren Spoorweg Maatschappij	Heenbiljet A 0326 van	naar <b>Esschen</b> via	1 <sup>e</sup> Klasse Exprestrein.	Dit biljet wordt bij aankomst te <b>ESSCHEN</b> afge- nomen.
Belgische Staatsspoor- wegen.	Chemins de fer de l'État belge.	<b>PLAATS</b> VOOR HET <b>PORTRET.</b>		HANDEEKENING VAN <i>Signature du</i> DEN ABONNEMENT : <i>titulaire :</i>
2 <sup>e</sup> KLASSE. PRIJS : <b>Fl.</b> CLASSE. PRIX :		<b>ABONNEMENT</b> op heel het Belgisch Staatsnet <i>sur tout le réseau de l'État belge</i> geldig tot den <i>valable jusqu'au</i>		
Hollandsche IJzeren Spoorweg Maatschappij		Abonment : <i>N<sup>r</sup></i> Titulaire : te <i>a</i>		
Terugbiljet A 0326 van <b>Esschen</b> naar		<b>A 0326</b>		
1 <sup>e</sup> Klasse Exprestrein.		Dit biljet moet aan de abonnements- kaart vastblijven en gebruikt worden uiterlijk op den dag, aangegeven op die kaart.		



<p><b>CHEMIN DE FER DU NORD</b></p> <p><b>1<sup>re</sup> CLASSE</b></p> <p><b>BILLET</b></p> <p><b>Pour REVENIR</b></p> <p>de ..... à ..... par .....</p> <p>Cette partie du billet doit rester adhérente à la partie principale avec laquelle elle sera remise à la gare initiale du voyage.</p> <p style="text-align: right;"><b>N° 74</b></p>	<p><b>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT ET DU NORD-BELGE</b></p> <p>1<sup>re</sup> Cl. Nord-Belge. } <b>Prix</b> 2<sup>e</sup> Cl. État-Belge. }</p> <p><b>ABONNEMENT</b></p> <p>SUR TOUTES LES LIGNES</p> <p>de l'<b>ÉTAT BELGE</b> et du <b>NORD-BELGE</b></p> <p><b>VALABLE</b> du ..... Jusqu'au .....</p> <p><b>TITULAIRE :</b></p> <p>M ..... à .....</p> <p style="text-align: right;"><b>N° 74</b></p>	<p><b>CHEMIN DE FER DU NORD</b></p> <p><b>1<sup>re</sup> CLASSE</b></p> <p><b>BILLET</b></p> <p><b>Pour ALLER</b></p> <p>de ..... à ..... par .....</p> <p>Cette partie du billet sera détachée et retirée à la dernière gare française avant la frontière belge.</p> <p style="text-align: right;"><b>N° 74</b></p>
<p>Place réservée</p> <p>pour la</p> <p>photographie</p>		<p>Signature du Titulaire</p>

Le verso de ces cartes est entièrement de couleur jaune.

**Art. 196.** — Les abonnements de 15 jours prennent cours le jour de leur délivrance constaté par le timbre de la station, et expirent le 15<sup>e</sup> jour à 24 heures.

**Art. 197.** — Ils sont valables pour tous les trains locaux comprenant des voitures de la classe indiquée aux cartes et sont de nulle valeur pour les trains extraordinaires et les trains de plaisir.

**Art. 198.** — Ils ne peuvent être utilisés pour prendre place aux trains internationaux et de luxe que dans les conditions spécifiées à l'article 329.

C. — Abonnements scolaires.

**Art. 199.** — Les cartes d'abonnements scolaires sont du modèle ci-après :

CHEMINS DE FER  
DE L'ÉTAT.



STAATS-  
SPOORWEGEN.

classe  
klasse

A 1,843 a

### ABONNEMENT SCOLAIRE

Titulaire { M .....

Abonnet { à .....

du (van) .....  
au (tot) .....

de {  
van {  
à {  
naar {

fois par semaine.  
maal per week.

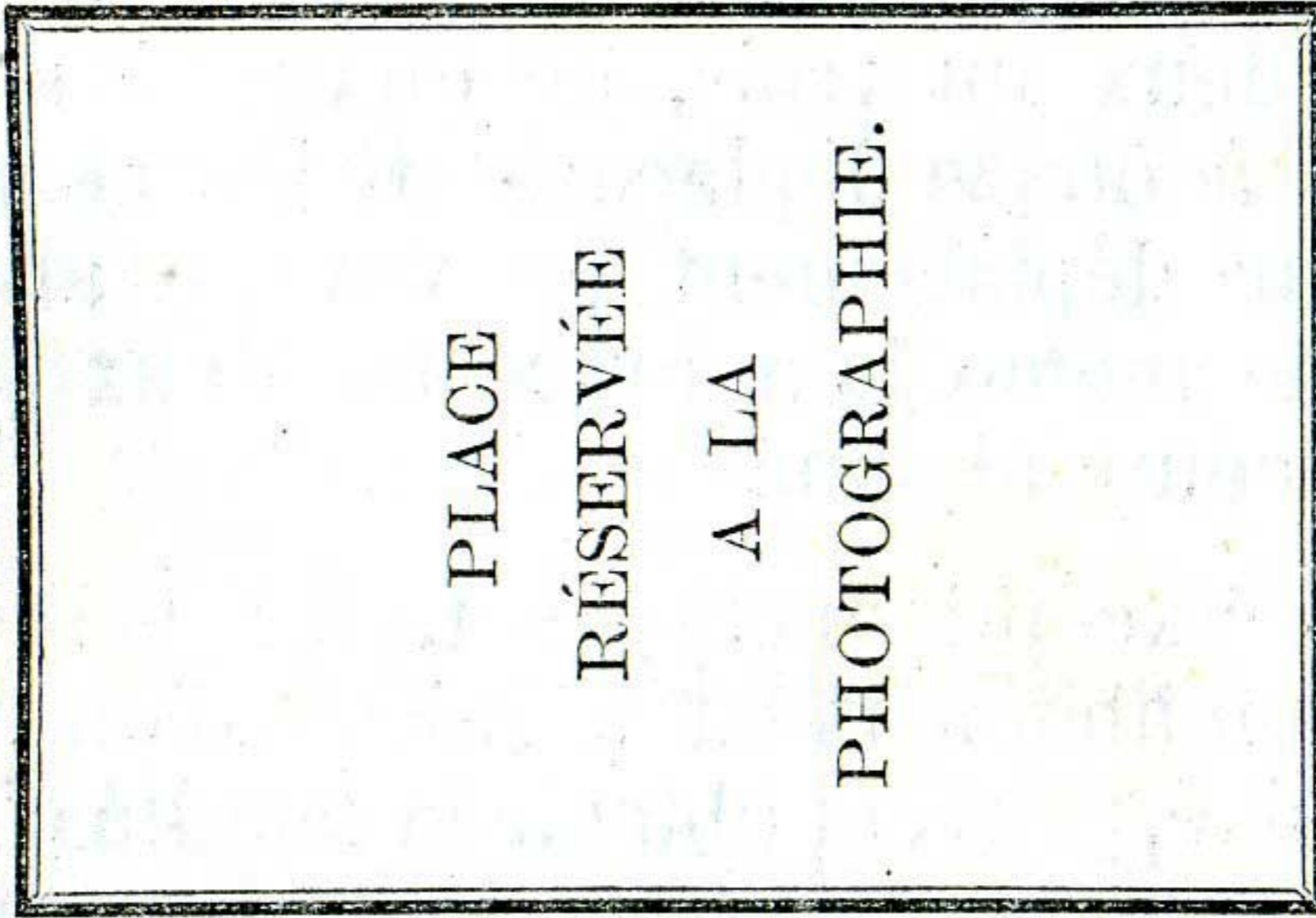
**Lundi** (Maandag). **Jeu**di (Donnerdag).  
**Mardi** (Dinsdag). **Vendredi** (Vrijdag).  
**Mercredi** (Woensdag). **Samedi** (Zaterdag).  
**Dimanche** (Zondag).

Le Chef de station d'émission,

*Cette carte, exclusivement personnelle, doit être représentée à toute réquisition. Elle doit, sous peine de confiscation de la garantie déposée, être remise à une station quelconque de l'Etat, au plus tard le lendemain de l'expiration de l'abonnement, soit le*

A 1,843 a

Prix { fr. .....  
Prijjs { fr. .....  
Garantie { fr. .....  
Waarborg { fr. 5 .....



Le Comptable du bureau d'émission,

Signature du Titulaire:  
HANDTEEKEN VAN DEN ABONNET:

*Deze kaart is uitsluitend persoonlijk en moet bij elke opordering versuond worden. Op straffe van verbuurdverklaring van den gestorten waarborg, moet zij in eene om't even welke statie van het Staatsspoor worden teruggegeven ten laatste daags na het vervallen van het abonnement, dat is op*

**Art. 200.** — Ces cartes renseignent le nombre de déplacements autorisés ainsi que les jours fixés pour l'aller et le retour.

**Art. 201.** — Les abonnements sont délivrés à raison d'un, de deux ou trois, de quatre à six, de sept, ou de huit à douze déplacements par semaine.

On entend par déplacement un voyage aller et retour effectué le même jour entre les deux points extrêmes du parcours abonné.

**Art. 202.** — Exceptionnellement, les personnes qui demandent un abonnement à raison d'un déplacement par semaine, peuvent obtenir la faculté d'effectuer leur voyage de retour à un jour différent de celui du départ et même le dimanche. Ces jours sont spécifiés sur la carte et les voyages ne peuvent se faire à d'autres jours, même à l'occasion de congés ou de fêtes.

**Art. 203.** — Ces abonnements sont délivrés exclusivement entre la station desservant la résidence de l'abonné et celle de la localité où se trouve l'établissement scolaire fréquenté.

Lorsque la localité desservant la résidence de l'abonné ou celle où est situé l'établissement scolaire fréquenté, est desservie par plusieurs bureaux portant le même nom initial, il peut être émis des abonnements scolaires valables pour ces divers bureaux, au choix du voyageur. Il en est de même lorsque cette localité est desservie par plusieurs stations.

Dans ces cas, la carte porte l'indication des bureaux pour lesquels elle est valable.

**Art. 204.** — L'abonnement ne peut servir que pour se rendre aux cours et en revenir. Il ne peut être utilisé qu'une seule fois par jour, dans chaque sens, à moins qu'il n'ait été délivré à raison de 8 à 12 déplacements par semaine.

**Art. 205.** — L'abonné doit se rendre à sa destination par le train qu'il a pris au départ, lorsque ce

train est direct, ou par la correspondance immédiate, lorsqu'il doit changer de train en route.

Il ne peut :

1° utiliser son abonnement les jours de congé ou de vacances ;

2° monter ni descendre à une station intermédiaire du parcours ;

3° emporter avec lui que ces objets scolaires et les aliments strictement à son usage personnel (voir art. 315).

#### D. — Abonnements ouvriers.

**Art. 206.** — Il est délivré aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce, des billets d'abonnements hebdomadaires pour le parcours entre la station du lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail. Ces billets ne sont pas accordés aux ouvriers dont le travail a un caractère artistique ; les apprentis de toutes catégories peuvent les obtenir.

La liste ci-après indique quelles sont les catégories de personnes que l'administration considère comme ne pouvant obtenir un abonnement hebdomadaire d'ouvrier, et auxquelles, en aucun cas, il ne peut être délivré de billets de l'espèce.

#### Liste des catégories de personnes qui sont exclues du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

*Négociants, industriels et entrepreneurs.*

*Personnes exerçant une profession libérale.*

*Employés en général : commis aux écritures, commis-vendeurs, surnuméraires, magasiniers et aides-magasiniers, dessinateurs, facteurs du camionnage(1), encaisseurs, expéditionnaires, dactylographes, copis-*

---

(1) Les facteurs surnuméraires et les candidats-facteurs de l'administration des postes peuvent bénéficier des tarifs d'abonnements pour ouvriers.

tes, messagers, peseurs de betteraves, basculeurs de sucrerie, témoins d'huissiers et gardiens de saisie, conducteurs et receveurs de tramways, classeurs, porte-mire, voyageurs de commerce, aides temporaires des ponts et chaussées, garçons de courses, gardiens et veilleurs de nuit, porteurs de marchandises à domicile, aides et apprentis vendeurs, emballleurs-déménageurs.

*Surveillants* : contre-mâîtres, chefs-porions, chefs de place, dirigeants de filature, surveillants mécaniciens, annotateurs au service d'un affrêteur.

*Patrons* de toutes catégories, y compris les vitriers, peintres, cordonniers, etc. travaillant pour leur propre compte.

*Marchands ambulants*, vendeurs et porteurs de journaux, colporteurs.

*Personnes à gages* : domestiques, servantes, cuisiniers, cochers, palefreniers, piqueurs, dresseurs de chevaux, garçons de café et de restaurant, infirmiers, porteurs d'échantillons, garçons-coiffeurs, garçons de table des Wagons-lits, ouvriers aidant les herboristes dans leurs récoltes.

*Travailleurs exerçant une profession artistique* : peintres-décorateurs, peintres sur porcelaine, faïence, émail, sculpteurs, ornemanistes, graveurs, étalagistes, coupeurs de maison de confection, photographes opérateurs, modèles pour artistes, accordeurs, choristes, bijoutiers, appareilleurs de carrières, mécaniciens-dentistes et leurs élèves.

L'administration a décidé que les personnes exerçant une des professions ci-après peuvent obtenir un abonnement hebdomadaire pour ouvriers : Porteur de télégrammes, traceur des établissements métallurgiques, retoucheur-photographe, tareur de sucrerie, électricien, coupeur de cordonnerie, femme à journée : couturière, lavandière, repasseuse, femme de ménage ; garçon-coiffeur payé à la journée.

Les jeunes gens qui fréquentent les écoles professionnelles et ménagères sont considérés comme apprentis-ouvriers et sont admis à bénéficier des

billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

Par écoles professionnelles, on doit entendre celles où les élèves sont initiés à la pratique des travaux manuels, qui forment de véritables ouvriers, et non celles qui n'ont d'autre but que de former des patrons ou des directeurs spécialistes. Parmi ces dernières, il faut ranger les écoles de tissage, de brasserie, etc., qui sont plutôt des instituts universitaires que des écoles professionnelles.

Les élèves de ces derniers établissements ne peuvent voyager à la faveur de coupons hebdomadaires pour ouvriers.

**Art. 207.** — Les billets d'abonnement pour ouvriers renseignent :

1°) au recto, le numéro d'ordre de la semaine (de **1** à **52**) fait au moyen d'un composteur;

2°) au verso, les nom et prénoms de l'abonné (en toutes lettres).

Les billets qui ne sont pas à destination imprimée reçoivent, en outre, l'inscription manuscrite :

1°) du nom de la station de destination (en français, et en flamand le cas échéant);

2°) du prix de l'abonnement.

Les gardes-salles d'attente et les récoleurs sont fixés chaque dimanche, par les soins du chef-récolleur, sur le numéro d'ordre désignant la semaine commençante.

Dans les stations où il n'existe pas de chef-récolleur, ce soin incombe au chef de station ou à son délégué.

**Art. 208.** — Les billets d'abonnement sont timbrés à la partie supérieure du recto, à la date de la délivrance.

**Art. 209.** — Les porteurs de billets d'abonnement hebdomadaire sont admis à voyager, en **3<sup>e</sup> classe** exclusivement, par tous les trains, *sauf ceux qui portent un numéro de la série 1 à 199 et ceux qui sont mentionnés dans un tableau inséré dans le livret du service des trains.*

O.S. 368 de  
1899.

**Art. 210.** — Les gardes-salles d'attente et récoleurs sont pourvus par les soins du chef de station, d'un tableau indiquant les trains pour lesquels les coupons d'ouvriers ne sont pas valables.

O.S. 368 de  
1899.

**Art. 211.** — Lorsque les circonstances justifient la mesure, des ouvriers abonnés peuvent être autorisés à utiliser régulièrement des trains *locaux* dont l'accès est interdit, d'une manière générale, aux voyageurs de cette catégorie.

Dans ce cas, la mention suivante est faite à l'encre sur le coupon qui est délivré à l'intéressé : « *Valable par train.....* »

Il est entendu que les titulaires de ces billets peuvent, néanmoins, utiliser tous les autres trains qui sont accessibles aux ouvriers abonnés.

O.S. 368 de  
1899.

**Art. 212.** — Les chefs de station, ou leurs délégués, peuvent, *dans des cas fortuits* (manquement de correspondance, etc.), autoriser exceptionnellement un ouvrier abonné à prendre place dans un train **local** dont l'accès lui est interdit. A cette fin, ils remettent à l'intéressé une autorisation frappée du timbre à date et signée.

Cette autorisation qui est retirée par le récoleur de la station de destination, indique le numéro du train dans lequel il lui est accordé de prendre place.

**Art. 213.** — Les billets sont entaillés par les gardes-salles d'attente au moins une fois par semaine.

**Art. 214.** — Les titulaires d'abonnements d'ouvriers doivent, à l'arrivée des trains par lesquels ils ont droit de voyager, être admis à sortir des gares, sur simple production de leur billet.

Toutefois, afin d'éviter des abus, les récoleurs doivent s'assurer soigneusement de la validité des billets d'abonnements qui leur sont présentés. Ils veillent également à ce que les billets ne soient utilisés que pour le nombre et l'espèce de déplacements pour lesquels ils ont été émis.



**Art. 215.** — Ces billets ne peuvent être récolés, sauf lorsqu'il s'agit du compartiment « aller » de coupons pour un voyage d'aller et retour par semaine, ou d'un billet à 6 déplacements par semaine, délivré à un point d'arrêt gardé.

**Art. 216.** — Les abonnés à 6 déplacements doivent remettre le samedi soir, à leur retour, au préposé au point d'arrêt, les billets d'abonnements périmés dont ils demandent le renouvellement.

O.S. 202 de  
1899.

**Art. 217.** — Les ouvriers peuvent, lorsque le lieu de leur résidence ou le siège de leur travail est desservi par plusieurs stations, obtenir des billets d'abonnements leur permettant d'utiliser, à leur choix, l'une ou l'autre de ces stations.

Il peut donc être distribué, par exemple, des billets de Cortenberg *ou Nosseghem* à Bruxelles (Nord), de Bruxelles (Nord) à Cortenberg *ou Nosseghem*, de Boom à Anvers (gare centrale) *ou (Sud)*.

Les mots en italique (le nom de la destination à plus faible distance, précédé de la conjonction *ou*) sont ajoutés à l'encre rouge sur les billets à destination fixe.

**Art. 218.** — Lorsque, pendant le cours de l'abonnement et pour une raison plausible — modification dans le lieu de travail, par exemple — un ouvrier a intérêt à descendre à une station située en deça de celle pour laquelle son coupon est valable, l'autorisation peut lui en être donnée. La destination primitive du billet est alors biffée et remplacée par l'indication, à l'encre rouge, de la destination nouvelle.

**Art. 219.** — Lorsque les ouvriers sont astreints à un travail de nuit, la validité des billets d'abonnements peut être avancée ou reculée d'un demi-jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

Les billets des ouvriers astreints *régulièrement* à un travail de nuit portent, dans la case destinée à

l'indication du numéro de la semaine, et en dessous de ce numéro, la mention manuscrite **nu**it inscrite très lisiblement au moment de la confection des billets.

Lorsque des circonstances spéciales (travail exceptionnel de nuit, maladie, etc.) le justifient, les chefs de station peuvent encore autoriser les ouvriers porteurs d'abonnements à **6** déplacements par semaine à avancer ou à retarder leur déplacement d'un demi-jour, c'est-à-dire, par exemple, à partir le dimanche soir ou à revenir le dimanche matin. Ils délivrent, dans ce cas, l'attestation écrite dont question à l'art. **225**.

**Art. 220.** — Les billets d'abonnements sont sans valeur les jours de chômage. Ils ne permettent ni de monter ni de descendre dans les stations intermédiaires du parcours (1).

**Art. 221.** — Les ouvriers abonnés ne peuvent transporter avec eux que leurs vêtements, leurs aliments et les outils nécessaires pour travailler.

(Les instruments de musique que les ouvriers abonnés prennent avec eux pour se rendre au travail ou en revenir, sont assimilés aux outils).

**Art. 222.** — Tout ouvrier convaincu d'avoir présenté des colis qui ne font pas partie de son bagage personnel sus-indiqué, doit être traité comme voyageur ordinaire sans billet et son billet d'abonnement peut être confisqué à l'intervention du chef-récolleur, de l'officier de police ou du chef de station (voir art. **346**).

---

(1) Exceptionnellement, les ouvriers munis de billets d'abonnement des stations situées au delà de Charleroy (Ouest) dans la direction de Fleurus, vers les stations situées au delà de Charleroy (Sud) dans les directions de Marchiennes (Est) et de Couillet, et vice versa, sont autorisés à quitter le chemin de fer respectivement à Charleroy (Ouest) ou à Charleroy (Sud) et à traverser la ville, lorsqu'ils peuvent ainsi prendre un train qui les amène plus rapidement ou aussi rapidement à destination qu'en continuant par voie ferrée.

I. — ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES POUR OUVRIERS DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.

**Art. 223.** — Les billets valables pour 6 jours ou pour 7 jours (du lundi au samedi ou du dimanche au samedi), sont du modèle ci-après. Ils donnent droit à un seul déplacement (voyage aller et retour) par jour.

(Recto [6 jours])

<b>E</b>	
SEMAINE SAUF LE DIMANCHE	WEEK 'S ZONDAGS NIET
○	
BRUXELLES (N) MALINES MECHELEN	
FR. 0-00	
1A 0004	

(Recto [7 jours])

<b>E</b>	
SEMAINE DIMANCHE INCLUS	WEEK 'S ZONDAGS INBEGREPEN
⊙	
BRUXELLES (N) MALINES MECHELEN	
FR. 0-00	
1A 0016	

(Verso des deux modèles ci-dessus.)

<b>ABONNEMENT</b>	
DÉLIVRÉ à	AFGELEVERD aan
Valable en 3 <sup>e</sup> classe seulement	Geldig in 3 <sup>e</sup> klasse alleen
CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OBTENIR UN NOUVEAU	
WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN	

**Art. 224.** — Les billets valables pour un voyage simple par jour, sont du modèle suivant :

(Recto [6 jours])	(Recto [7 jours])	(Verso des deux modèles ci-contre)						
<div style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">E</div> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">SEM AINE SAUF LE DIMANCHE</td> <td style="padding: 2px;">WEEK 'S ZONDAGS NIET</td> </tr> </table> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">○</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">BRUXELLES (N)</div> <div style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">FR.</div> <div style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold;">1A 0012</div>	SEM AINE SAUF LE DIMANCHE	WEEK 'S ZONDAGS NIET	<div style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">E</div> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">SEM AINE DIMANCHE INCLUS</td> <td style="padding: 2px;">WEEK 'S ZONDAGS INBEGREPEN</td> </tr> </table> <div style="background-color: red; height: 15px; width: 100%; margin: 10px 0;"></div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">○</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">BRUXELLES (N)</div> <div style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">FR.</div> <div style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold;">1A 0015</div>	SEM AINE DIMANCHE INCLUS	WEEK 'S ZONDAGS INBEGREPEN	<div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 5px;">ABONNEMENT</div> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">BILLET SIMPLE DÉLIVRÉ à</td> <td style="padding: 2px;">ENKELE REIS AFGEGEVEN aan</td> </tr> </table> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">○</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">3<sup>e</sup> classe</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">3<sup>e</sup> klasse</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OBTENIR UN NOUVEAU</div> <div style="text-align: center; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN</div>	BILLET SIMPLE DÉLIVRÉ à	ENKELE REIS AFGEGEVEN aan
SEM AINE SAUF LE DIMANCHE	WEEK 'S ZONDAGS NIET							
SEM AINE DIMANCHE INCLUS	WEEK 'S ZONDAGS INBEGREPEN							
BILLET SIMPLE DÉLIVRÉ à	ENKELE REIS AFGEGEVEN aan							

Sur ces billets la destination demandée est inscrite au-dessus ou au-dessous du nom de la station distributrice, selon que le voyage simple doit se faire dans un sens ou dans l'autre.

**EXEMPLE :**

Bruxelles (Nord) doit délivrer un abonnement à un voyage simple pour Jette.

Si l'abonné doit faire en chemin de fer le parcours Jette-Bruxelles, c'est au-dessus du nom imprimé « Bruxelles (Nord) » que l'on doit inscrire la mention « Jette ».

Si, au contraire, c'est le voyage Bruxelles-Jette que l'abonné fait par train, c'est au dessous du nom imprimé « Bruxelles (Nord) » que l'on doit inscrire la destination « Jette ».

**Art. 225.** — Les billets valables pour un voyage d'aller et retour par semaine, sont du modèle ci-après :

*Billet passe-partout.*

*Recto.*

<b>1A0012</b>	BRUXELLES (N) BRUSSEL (N)	BRUXELLES (N)	<b>1A0012</b>
	3 <sup>e</sup> CLASSE-KLASSE	ALLER GAAN	
	<b>FR.</b>		

*Billet à destination fixe.*

*Recto.*

<b>1A0006</b>	MALINES BRUXELLES (N) BRUSSEL (N)	BRUXELLES (N) MALINES MECHELEN	<b>1A0006</b>
	3 <sup>e</sup> CLASSE-KLASSE	ALLER GAAN	
	<b>FR. 0.90</b>		

*Verso de tous les billets.*

DÉLIVRÉ A	AFGEGEVEN AAN	A L'ALLER LES DEUX COMPARTIMENTS DOIVENT DEMEURER ADHÉRENTS ET ÊTRE PRÉSENTÉS A TOUTE RÉQUISITION. BIJ HET GAAN MOETEN DE TWEE DEELEN DER KAART AAN ELKANDER GEHECHT BLIJVEN EN BIJ ELK VER- ZOEK VERTOOND WORDEN
CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OB- TENIR UN AUTRE. WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN.		

Ces billets sont rendus valables pour le départ le dimanche ou le lundi, ou encore le mardi, quand le lundi est un jour de fête légale (1), et pour le retour, le samedi ou le dimanche, ou encore le vendredi quand le samedi est un jour de fête légale.

Lorsqu'un autre jour de la semaine est férié légal(1),

(1) Les fêtes légales sont les suivantes : Le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août (Assomption), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

il est assimilé au dimanche pour l'utilisation des billets de l'espèce.

EXEMPLE :

La semaine de l'Ascension, il pourra être délivré un premier billet valable, à l'aller, le dimanche ou le lundi ; au retour, le mercredi ou le jour de l'Ascension, et un second billet valable le jour ou le lendemain de l'Ascension, à l'aller ; le samedi ou le dimanche, au retour.

Les billets à destination fixe sont timbrés, sur le compartiment retour, au verso du numéro, à la date et à l'heure de l'utilisation du compartiment « aller ».

Les billets « passe-partout » sont timbrés au verso des numéros, tant sur le compartiment « aller » que sur le compartiment « retour ».

Le retour s'effectue, au gré du voyageur, le samedi ou le dimanche, ou même dans certains cas le vendredi, le samedi ou le dimanche.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, les chefs de station peuvent autoriser les ouvriers abonnés à utiliser, à d'autres jours, les coupons de l'espèce. Dans ce cas, ils délivrent aux intéressés une attestation écrite, datée et signée, indiquant le jour auquel le voyage est autorisé.

Cette autorisation est retirée à l'arrivée.

**Art. 226.** — Le coupon « aller » doit être récolé à la sortie, et celui « retour » doit être poinçonné par le personnel des stations et des trains, comme un billet ordinaire et laissé entre les mains de l'abonné pour qu'il puisse obtenir le renouvellement de son billet (art. 215).

II. — ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES POUR AGRÉÉS ET OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.

**Art. 227.** — Les billets qui sont valables pour 7 déplacements (voyages aller et retour), sont du modèle reproduit ci-après :

(Recto.)

<b>22<sup>E</sup></b>	
SEMAINE	WEEK
BRUXELLES (N) MALINES MECHELEN	
FR 0-00	
1A 0009	

(Verso.)

<b>ABONNEMENT</b>	
DELIVRÉ à	AFGEGEVEN aan
Valable en <b>3<sup>e</sup> classe</b> seulement	Geldig in <b>3<sup>e</sup> klasse</b> alleenlijk
<b>CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OB- TENIR UN NOUVEAU</b>	
WIE DIT BILJET NIET TERUG GEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN	

**Art. 228.** — Les billets, valables pour un voyage simple par jour sont du modèle suivant :

(Recto.)

<b>E</b>	
SEMAINE SAUF LE DIMANCHE	WEEK 'S ZONDAGS NIET
BRUXELLES (N)	
FR.	
1A 0011	

(Verso.)

<b>ABONNEMENT</b>	
BILLET SIMPLE DELIVRÉ à	ENKELE REIS AFGEGEVEN aan
Valable en <b>3<sup>e</sup> classe</b> seulement	Geldig in <b>3<sup>e</sup> klasse</b> alleen
<b>CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OBTENIR UN NOUVEAU</b>	
WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN	

**Art. 229.** — Les billets valables à raison d'un déplacement par semaine, pour douze déplacements consécutifs, sont du modèle ci-après :

<p>(Recto.)</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 10px;"> <p align="center"><b>UN DÉPLACEMENT PAR SEMAINE EENE REIS PER WEEK</b></p> <p>ALLER) GAAN )</p> <p>RETOUR) TERUG )</p> <p>DU (VAN) .....</p> <p>AU (TOT) .....</p> <p align="center">-----○-----</p> <p align="center"><b>4</b></p> <p>DE (VAN) .....</p> <p>A (NAAR) .....</p> <hr/> <p align="center">FR.</p> <hr/> <p align="center"><b>1 A 0006</b></p> </div>	<p>(Verso.)</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 10px;"> <p align="center"><b>ABONNEMENT</b></p> <p>DÉLIVRÉ   AFGEGEVEN à   aan</p> <hr/> <p>Valable en   Geldig in <b>3<sup>e</sup> classe</b> ○ <b>3<sup>e</sup> klasse</b> seulement   alleen</p> <hr/> <p align="center"><b>CE COUPON DOIT ÊTRE RESTITUÉ POUR EN OB- TENIR UN NOUVEAU</b></p> <hr/> <p align="center">WIE DIT BILJET NIET TERUG GEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN</p> </div>
---	---

Ces abonnements peuvent être rendus valables pour effectuer les voyages comme suit :

Départ le samedi	Retour le dimanche
» » »	» » lundi
» » dimanche	» » dimanche
» » »	» » lundi

Lorsque, par suite des exigences du service, le voyage ne peut s'effectuer aux jours indiqués sur le billet, le départ et le retour peuvent être avancés ou retardés d'un jour, moyennant autorisation écrite, donnée, dans chaque cas, par le chef de station.

Ces billets sont timbrés à la partie supérieure du recto à la date de leur délivrance. Ils prennent cours à la date à laquelle s'effectue le premier déplacement.

A l'expiration de l'abonnement, ils sont remis par les titulaires à la station distributrice.



**Dispositions communes à toutes les catégories d'abonnés.**

**Art. 230.** — L'abonné est tenu d'exhiber et même de remettre sa carte ou son billet, à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter.

**Art. 231.** — L'abonné non porteur de sa carte est traité comme un voyageur ordinaire dépourvu de billet.

**Art. 232.** — Les cartes et les billets d'abonnements sont strictement personnels et incessibles.

Ils sont retirés :

a) lorsqu'ils sont trouvés en mains autres que celles du titulaire ;

b) lorsque le porteur s'en sert pour transporter des colis appartenant à des tiers (voir la restriction figurant à l'art. 314) ;

c) lorsque le porteur en fait usage pour se livrer à une fraude ou à une tentative de fraude au détriment de l'administration ;

d) lorsque le porteur tente d'en faire usage soit dans un train où ils ne sont pas valables, soit dans une voiture directe dont l'accès lui est interdit, soit dans une classe de voiture supérieure, sur un parcours ou à un jour autres que ceux pour lesquels l'abonnement est contracté ;

e) lorsque le porteur en fait usage après la date d'expiration de l'abonnement.

CHAPITRE IX.

DES LIVRETS-COUPONS.

**Art. 233.** — Les livrets-coupons sont un assemblage de feuillets permettant aux voyageurs de s'arrêter à différentes stations du parcours.

A. — Modèles de couvertures.

Série A.

BRUXELLES   BRUSSEL
<b>0032</b>
Bords de l'Ourthe.
De Ourthe.
<b>BRUXELLES   BRUSSEL</b> Liège (Luik), Tilff, Barvaux, Melreux, Marche.
<b>BRUXELLES   BRUSSEL</b>
<i>Valables pendant 6 jours, soit jusqu'au à minuit.</i>
<b>Geldig gedurende 6 dagen.</b>
<i>Incessible.   Onvercreemdbaar.</i>
II. CLASSE   II. KLASSE
<b>Prix : 11 FR. 00 C.</b>

Série A.

Chemins de fer de l'Union Belge-Allemande.

LIVRET-COUPONS

de

**BRUXELLES**

à

**BERLIN**

Zoologischer Garten,  
Friedrichstrasse,  
Alexanderplatz,  
Schlesischer Bahnhof,  
Postdamer Bahnhof.

DIRECTION DE TRANSPORT

VOIR A LA PREMIÈRE PAGE.

**Valable pendant 5 jours,**

y compris le jour d'émission indiqué par  
le timbre de la station de départ,

soit jusqu'au .....

à minuit,

Par tous les trains,

pour les trains "D", supplément suivant tarif.  
Pour les trains de luxe supplément spécial.

**I. CLASSE.**

**PRIX : 88 FR. 90 C.**



Chemins de fer de l'Etat Belge.

# VOYAGES CIRCULAIRES COMBINÉS.

“ SERVICE INTÉRIEUR BELGE. ”

Station de débit ..... N° 9823

Valable pendant 30 jours (jusqu'au à minuit) par tous les trains (\*) renseignés aux tableaux horaires et comprenant des voitures de la classe indiquée sur les divers coupons contenus dans le livret.

Prix total en Francs : .....

Incessible. Timbre à date. Signature du porteur,

Sans franchise de bagages.

(\*) Voir au verso n° 5.

Union des Chemins de fer allemands (Verein).

# Voyage Combiné.

N° F ..... Station de débit .....

Valable pendant ..... jours (jusqu'au .....  
à minuit) par tous les trains réguliers (\*) renseignés aux tableaux  
horaires et comprenant des voitures de la classe indiquée sur les  
divers coupons contenus dans le livret.

Prix total en Francs : .....

Signature du  
porteur : .....

**Incessible**  
(voir tarif).  
**Sans franchise de bagages.**

Timbre à date.

—0—

(\*) Voir les exceptions sous  
les nos 12 et 13 ci-contre.

RECTO.

— 5 —

Série D. D.

**0035**

**BORDS DE L'OURTHE**

COUPON POUR LE PARCOURS DE

**BRUXELLES**

à

**LIÈGE (Guillemins)**

ou de

**BRUXELLES**

à

**Marche.**

3<sup>e</sup> CLASSE.

*Incessible.*

VERSO.

— 6 —

**DOVER.**

**BANKS OF THE OURTHE**

COUPON FOR GOING FROM

**BRUSSELS**

to

**LIÈGE (Guillemins)**

or from

**BRUSSELS**

to

**Marche.**

3<sup>rd</sup> CLASS.

*Not transferable.*

Série A.

**Bruxelles à Berlin**

viâ

Verviers-<sup>Herbesthal</sup><sub>ou Bleyberg</sub>-Aix-la-Chapelle.

Par tous les trains,

pour les trains « D » supplément suivant tarif.  
Pour les trains de luxe supplément spécial.

COUPON

pour le parcours de

**LIÉGE à HERBESTHAL**

OU DE

**LIÉGE à BLEYBERG**

avec arrêt facultatif à **Pepinster**

et à **Verviers.**

I. CLASSE.

Billet à parcours fixe.

# Billets circulaires combinables.

« SERVICE INTÉRIEUR BELGE. »

## Chemins de fer de l'État Belge.



Station de débit :

Série EB 1264 II. CLASSE. N° 06483

Prix : Fr. 2.80

**TIRLEMONT — LIÈGE (Guill.)**

ou

**LIÈGE (Guill.) — TIRLEMONT**

II Classe

Tirlemont — Liège (Guill.) ou inversement.

Série EB 1265

Arrêt facultatif à

Landen

Waremme

Ans



(Recto)

Série 1258  
I Classe.  
Louvain — Aix-la-Chapelle via Herbesthal ou Bleyberg.

**Coupons combinables. — Zusammenstellbare Fahrscheine.**  
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE ET DE L'ÉTAT PRUSSIEN.  
Belgische und Königlich Preussische Staats-Eisenbahnen.

Station de débit }  
Ausgabestelle }

N<sup>o</sup> Série { 1258 I } Classe  
Reihe { } Klasse

Preis : Fr. 9.80. Preis : 7 M. 90 Pf.

**Louvain — Aix-la-Chapelle** (Rh., M. ou T.)  
**LÖWEN — AACHEN** (Rh., M. oder T.)

OU — ODER

**Aix-la-Chapelle** (Rh., M. ou T.) — **Louvain**  
**AACHEN** (Rh., M. oder T.) — **LÖWEN**  
via **Herbesthal** ou **Bleyberg** ( $\frac{\text{frontière}}{\text{Grenze}}$ ).

Arrêt facultatif à : *Aufenthalts-Stationen* :

Tirlemont	Waremme	Lège (Lüttich) (Guill.)	Chaud- fontaine.	Pepinster	Verviers	Dolhain	Herbesthal ou — oder Bleyberg
-----------	---------	-------------------------------	---------------------	-----------	----------	---------	-------------------------------------

A retirer, selon le cas, à la station de destination ou avant  
l'arrivée à celle-ci.  
Dieser Schein wird vor oder auf der Endstation desselben  
abgenommen.

Série { 1258 I } cl.  
Reihe { } kl.  
**COUPON DE CONTRÔLE**  
pour le parcours :  
**KONTROL-ABSCHNITT**  
für die Strecke :  
Louvain — **Herbesthal**  
Löwen ou — oder  
Louvain — **Bleyberg** ( $\frac{\text{frontière}}{\text{Grenze}}$ )  
Löwen ou inversement  
oder umgekehrt

N<sup>o</sup>

Série { 1258 I } cl.  
Reihe { } kl.  
**COUPON DE CONTRÔLE**  
pour le parcours :  
**KONTROL-ABSCHNITT**  
für die Strecke :  
Herbesthal — Aachen  
ou — oder  
Bleyberg ( $\frac{\text{frontière}}{\text{Grenze}}$ ) — Aix-la-Chapelle  
ou inversement  
oder umgekehrt

N<sup>o</sup>

(Recto)

N<sup>o</sup>.

**COOK'S TOURS.**

**Chemins de fer de l'État Belge.**

**2<sup>e</sup> CLASSE.**

**Blandain à Herbesthal**

ou

**Herbesthal à Blandain**

Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission.

**Blandain-Herbesthal.**

Série 78a.

Série 78a.

Transport gratuit de 25 kilos de bagages.

Arrêts  
facultatifs à

Tournai.

Bruxelles.

Louvain.

Liège.

Pepinster.

Verviers.

(Recto.)

N°  
**OTTO MANN, JUNIOR**  
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE

**BRUXELLES à ANVERS**  
OU DE  
**ANVERS à BRUXELLES**

Deuxième Classe

Valable pendant 30 jours à partir de la date  
indiquée par la presse perforatrice

**PRIX : FR. 3-63**

Sans gratuité de bagages

Coupon à retirer à la station de destination

Arrêt facultatif à

**Malines**

—

—

BRUXELLES à ANVERS ou inversement

Série O. M. Jr.  
2<sup>e</sup> classe. N°

N°

« VOYAGES DUCHEMIN »

Chemins de fer de l'État belge  
1<sup>re</sup> CLASSE

**BRUXELLES à MONS**

*Prix : 6 fr. 60*

SANS FRANCHISE DE BAGAGES

Valable pendant trente jours à partir de la date indiquée par  
la presse perforatrice.

**BRUXELLES-MONS**

Série 10 A

(Recto)

Norddeutscher Lloyd, Brême  
Mallees du Gouvernement Belge

**II Classe**

Agence :

**DOUVRES — OSTENDE**  
**OU**  
**OSTENDE — DOUVRES**

Partie du coupon à retirer sur le bateau

Norddeutscher Lloyd, Brême  
Chemins de fer de l'État Belge

**II Classe :**

Agence

**OSTENDE — STERPENICH**  
**OU**  
**STERPENICH — OSTENDE**

Coupon à retirer à la station de destination

DOUVRES à STERPENICH ou inversement

Paquebots et chemins de fer de l'État Belge  
N° Prix Fr. 31-35

Norddeutscher Lloyd, Brême

N°  
Sans franchise de bagages  
Valable pendant 12 mois.

N°  
Sans franchise de bagages  
Valable pendant 12 mois.

Arrêt facultatif à

Bruges

Gand

Bruxelles

Namur

Jemelle

Libramont

Arlon

(Recto)

Chemins de fer de l'Etat Belge

1<sup>re</sup> Classe

HERBESTHAL A LIÈGE

Norddeutscher Lloyd, Brême

Chemins de fer de l'Etat Belge

Agence :

1<sup>re</sup> Classe

Sans franchise de bagage

N<sup>o</sup>

HERBESTHAL à LIÈGE

OU DE

LIÈGE à HERBESTHAL

Valable pendant **12 mois** à partir de la date indiquée par le timbre.

Prix : **Fr. 3.70**

Coupon à retirer à la station de destination.

(Recto).

Série 880 Carl Stangen.

Douvres-Sterpenich.

Série 880. Transport gratuit de 25 kilos de bagages.

Carl Stangen's Reisebureau.

Malle du Gouvernement Belge.

2<sup>e</sup> CLASSE.

DOUVRES à OSTENDE  
OU  
OSTENDE à DOUVRES.

Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission.  
Partie du coupon, Douvres à Sterpenich ou inversement à retirer sur le bateau.

N°

Série 880. Transport gratuit de 25 kilos de bagages.

Carl Stangen's Reisebureau.

Chemins de fer de l'Etat Belge.

2<sup>e</sup> CLASSE.

OSTENDE à STERPENICH  
OU  
STERPENICH à OSTENDE.

Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission.  
Coupon à retirer à Sterpenich ou Ostende.

N°

Arrêts facultatifs à

Bruges.

Gand.

Bruxelles.

Namur.

Jemelle.

Arlon.

N°

**Carl Stangen's Reise-Bureau.**

**Chemin de Fer de l'État Belge.**

I<sup>e</sup> CLASSE.

Valable pour tous les Trains de voyageurs.

**Louvain — Liège**

ou

**Liège — Louvain.**

Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission.

Série III. Sans gratuité de bagages enregistrés.

Louvain. — Liège.

Série III.



N°

# DEAN & DAWSON'S TOURS.

Chemins de fer de l'État Belge.  
1<sup>e</sup> CLASSE.

## ANVERS à BRUXELLES

Prix : fr. 4-20

Valable pendant 30 jours à partir de la date indiquée par la presse perforatrice.

Série 441.

Sans franchise de bagages.

### ANVERS-BRUXELLES.

Série 441.

N°  
Série  
Bruxelles-Ostende

Série  
Sans franchise de bagages.

N°  
Bureau de Voyage A.J. LINDEMAN, La Haye (Hollande)

Chemins de fer de l'État Belge.  
2<sup>e</sup> CLASSE.

Valable pour tous les trains de voyageurs

**Bruxelles à Ostende**

OU

**Ostende à Bruxelles**

Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission


Arrêt facultatif à :

Gand

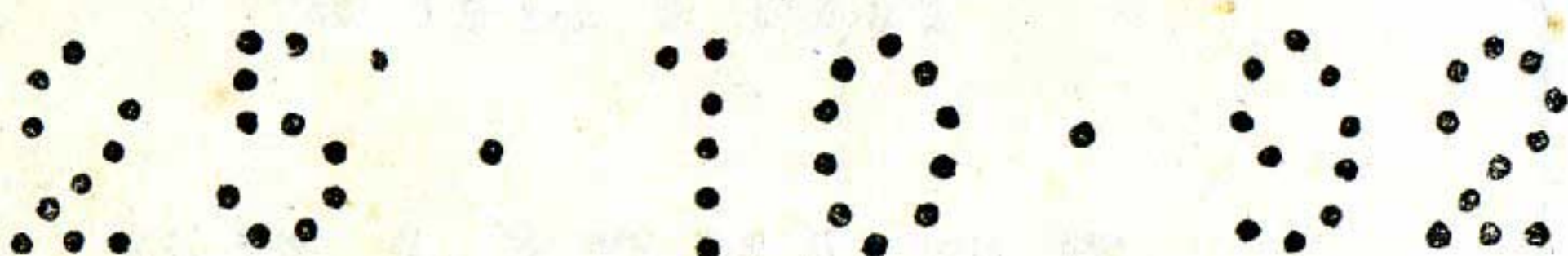
Bruges

**Art. 234.** — Les livrets-coupons sont timbrés au moyen d'une presse perforatrice (1).

**Art. 235.** — La presse perforatrice timbre les dates comme ci-après :

4 janvier 1890 = 

12 juillet 1890 = 

25 octobre 1892 = 

**Art. 236.** — Les livrets sont généralement de couleur jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe.

Ceux de classe mixte ont la couverture mi-partie jaune, mi-partie verte et ont tous les feuillets marqués d'une étoile verte (2).

Toutefois, pour les voyages circulaires la couverture est uniformément grise.

**Art. 237.** — La durée de validité des livrets-coupons est inscrite en toutes lettres sur la couverture.

**Art. 238.** — A l'entrée en gare, le garde-salle d'attente doit s'enquérir auprès du voyageur de la première

(1) Les stations dépourvues de presse perforatrice font usage du timbre humide, à date, pour les billets en papier et les livrets-coupons.

(2) Au départ des pays indiqués ci-après, il est encore délivré des livrets-coupons ayant les couleurs suivantes.

		1 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
Angleterre	viâ Ostende et			
	viâ Calais .	rose.	jaune.	
	viâ Harwich .	verte.	blanche.	
Pays-Bas . . . . .		rose.	jaune.	
Suisse . . . . .		rose.	jaune.	verte.
Italie . . . . .		verte.	blanche.	rose.
France . . . . .		rose.	blanche.	bleue.

station à laquelle il se propose d'interrompre son voyage et poinçonner tous les compartiments afférents aux parcours :

a) jusqu'à cette station, si elle se trouve sur le parcours du train et sur le réseau de l'Etat;

b) jusqu'au point où le voyageur doit changer de train ou quitter le réseau de l'Etat, lorsque la station d'arrêt du voyageur ne se trouve pas sur ce réseau ou sur le parcours du train.

**Art. 239.** — A l'arrivée, le récoleur doit avoir soin de ne retirer que le feuillet afférent au parcours effectué. Toute erreur de sa part expose le voyageur à des désagréments pour les parcours ou trajets dont il aurait enlevé à tort les feuillets.

**Art. 240.** — Les feuillets afférents à des parcours antérieurs doivent aussi, le cas échéant, être retirés et remis au chef-récoleur qui signale l'irrégularité à qui de droit.

**Art. 241.** — Dans le poinçonnement et le récolement des feuillets, les gardes-salles d'attente et récoleurs doivent suivre exactement la numérotation des feuillets dans la direction choisie au commencement du voyage, toute interruption ou manquant de billets devant entraîner l'annulation du livret.

**Art. 242.** — Tout feuillet présenté isolément ou sans être accompagné de la couverture du livret n'est pas valable.

Il est aussi sans valeur s'il ne porte pas le timbre sec de l'administration dont dépend le bureau de débit. Si le livret-coupons a été délivré par une agence, le timbre sec est celui de l'administration sur les lignes de laquelle doit s'effectuer le parcours que comporte le feuillet.

**Art. 243.** — La couverture du livret doit toujours être laissée entre les mains du voyageur.

**Art. 244.** — Les livrets-coupons sont personnels et incessibles. Avant de commencer le voyage, le

titulaire d'un livret-coupons doit y apposer sa signature à l'endroit réservé à cet effet sur la couverture.

**Art. 245.** — Lorsque la station de départ n'est pas celle indiquée sur le billet comme tête de parcours et que, par conséquent, à l'aller, le voyageur n'effectue qu'une partie du parcours sur lequel est situé son point de départ, le trajet non effectué à l'aller le sera au retour.

Exemple : Un voyageur de Vilvorde sollicite un livret-circulaire dans la composition duquel doit entrer, comme billet à utiliser, un coupon de Malines à Bruxelles. Ce billet portera pour point de départ Malines, bien que ne devant être utilisé qu'à partir de Vilvorde.

Mais le coupon Malines-Bruxelles ne devra pas être retiré à Bruxelles, le parcours de Malines-Vilvorde devant être effectué au retour. C'est donc à l'arrivée à Vilvorde que ce premier coupon sera retiré au voyageur.

Afin d'attirer l'attention des préposés au contrôle des billets à la sortie, la station d'où part le voyageur, si elle n'est pas tête de parcours, indique à la main, sur la couverture du livret, la mention "*voyage commencé à . . . . .*", et sur le premier coupon "*coupon à retirer à . . . . .*". Ces mentions sont appuyées du timbre à date de la station.

**Art. 246.** — Enfants.

### Voyages circulaires à itinéraire fixe.

#### A. — Pour visiter la Belgique.

1°) au départ des stations belges,

2°) au départ de la France,

les enfants au-dessous de **3** ans sont transportés gratuitement. — Les enfants de **3** ans et plus, payent place entière;

3°) au départ de l'Allemagne,

les enfants âgés de moins de **4** ans, sont transportés

gratuitement. Les enfants de plus de **4** ans et de moins de **10** ans jouissent d'une réduction de **50** %. Deux enfants au-dessous de **4** ans et de moins de **10** ans, voyageant dans la même classe de voiture, sont admis avec un seul livret.

**B.** — *Pour visiter l'étranger, l'Italie non comprise.*

Les enfants au-dessous de **3** ans sont transportés gratuitement. — Les enfants de **3** ans et plus payent place entière.

**C.** — *Cooks tours (Bords du Rhin). Voyages circulaires.*

*Hoek van Holland-Rotterdam-Cologne-Bruxelles-Anvers ou Ostende ou vice versa.*

*Voyages circulaires au départ de Paris pour visiter le Danemark, la Suède, la Norwège et la Finlande.*

Jusqu'à **4** ans inclusivement, les enfants sont transportés gratuitement; de **4** à **10** ans inclus, les enfants payent demi-place.

Les billets-circulaires avec réduction de **50** % ont la moitié de droite du feuillet ad hoc enlevée; la couverture et tous les coupons du billet sont marqués du timbre : « **Enfant — Kind** » (Barn en danois, norvégien et suédois).

Deux enfants de **4** à **10** ans voyageant ensemble, sont admis avec un seul billet.

**D.** — *Voyages circulaires en Italie.*

Les enfants au-dessous de **3** ans sont transportés gratuitement. — Les enfants de plus de **3** ans sont transportés conformément aux tarifs des administrations participantes.

## 2° Voyages circulaires combinables.

**A.** — *Itinéraires belges exclusivement.*

**B.** — *Itinéraires établis sur les chemins de fer Belges-Néerlandais, Belges-Prince-Henri ou Belges-Néerlandais-Prince-Henri.*

**C.** — *Itinéraires établis sur les chemins de fer Allemands, Autrichiens, Belges, Danois, Finlandais, Hongrois, Luxembourgeois, Néerlandais, Norwégiens, Roumains, Suédois et Suisses.*

Les enfants de **4** ans et moins, sont transportés gratuitement. Un seul enfant de **4** à **10** ans jouit d'une réduction de **50** %. Deux enfants de **4** à **10** ans voyageant dans la même classe de voiture, sont admis avec un seul livret combiné.

La mention « **Kind. — Enfant** » est apposée au recto de chacun des feuillets et de la couverture d'un livret-coupons pour enfant.

---

CHAPITRE X.

DES BILLETS DES SERVICES MIXTES ET  
INTERNATIONAUX,

A. — Services mixtes.

**Art. 247.** — Les billets des services mixtes (compagnies en relations avec l'Etat) portent la direction à suivre par les voyageurs.

**Art. 248.** — Au départ des stations belges, il est fait usage dans les relations avec les bureaux des compagnies, en lieu et place des coupons de 1<sup>re</sup> classe, de coupons spéciaux ou à destination fixe, portant l'indication 1<sup>re</sup>/2<sup>e</sup> classe.

**Art. 249.** — Les billets du service mixte délivrés par les stations de l'Etat et des compagnies sont des couleurs suivantes :

rose	pour la 1 <sup>re</sup> classe ou la 1 <sup>re</sup> /2 <sup>e</sup> classe,
bistre	” 2 <sup>e</sup> ”
blanche	” 3 <sup>e</sup> ”

**Art. 250.** — Il n'y a d'exception que pour les billets du Nord-Belge ; cette compagnie a adopté les couleurs suivantes :

rose	pour la 1 <sup>re</sup> classe,
blanche	” 2 <sup>e</sup> ”
bleue	” 3 <sup>e</sup> ”

DINANT BRUXELLES (Q.L.) PAR NAMUR	DEUXIÈME CLASSE PLACE ENTIÈRE PRIX 5-40	400	D 6399
---	---	-----	--------

**Art. 251.** — Les billets à prix réduit délivrés par les stations du Nord-Belge sont du modèle ci-après :

**A 2892**  
**LIÈGE** GUILLEMINS.  
 Par .....  
**DEUXIÈME CLASSE**  
**DEMI-PLACE**  
 PRIX ..... F. .... C

**Art. 252.** — Il est fait usage, dans toutes les relations de services mixtes, d'une *série unique* de billets spéciaux du modèle ci après :

**BILLET SIMPLE**

**1A 0007**  
 SERV<sup>s</sup> MIXTES & INTERNATIONAUX  
 BRUXELLES (N)  
 VIA .....  
 ○  
**3<sup>E</sup> CLASSE**  
 FR. .....  
 1  
 Sces MIXTES & INTERNATIONAUX  
**1A 0007**

**BILLET ALLER ET RETOUR.**

Sces MIXTES BRUXELLES (N) VIA ..... F R ..... RETOUR <b>3<sup>E</sup> CLASSE</b>	BRUXELLES (N) VIA ..... F R ..... <b>ALLER</b>
---	---

1A 0007

O.S. 67 de 1899.

Les billets aller et retour sont timbrés au verso des numéros, tant sur le compartiment "aller" que sur le compartiment "retour".

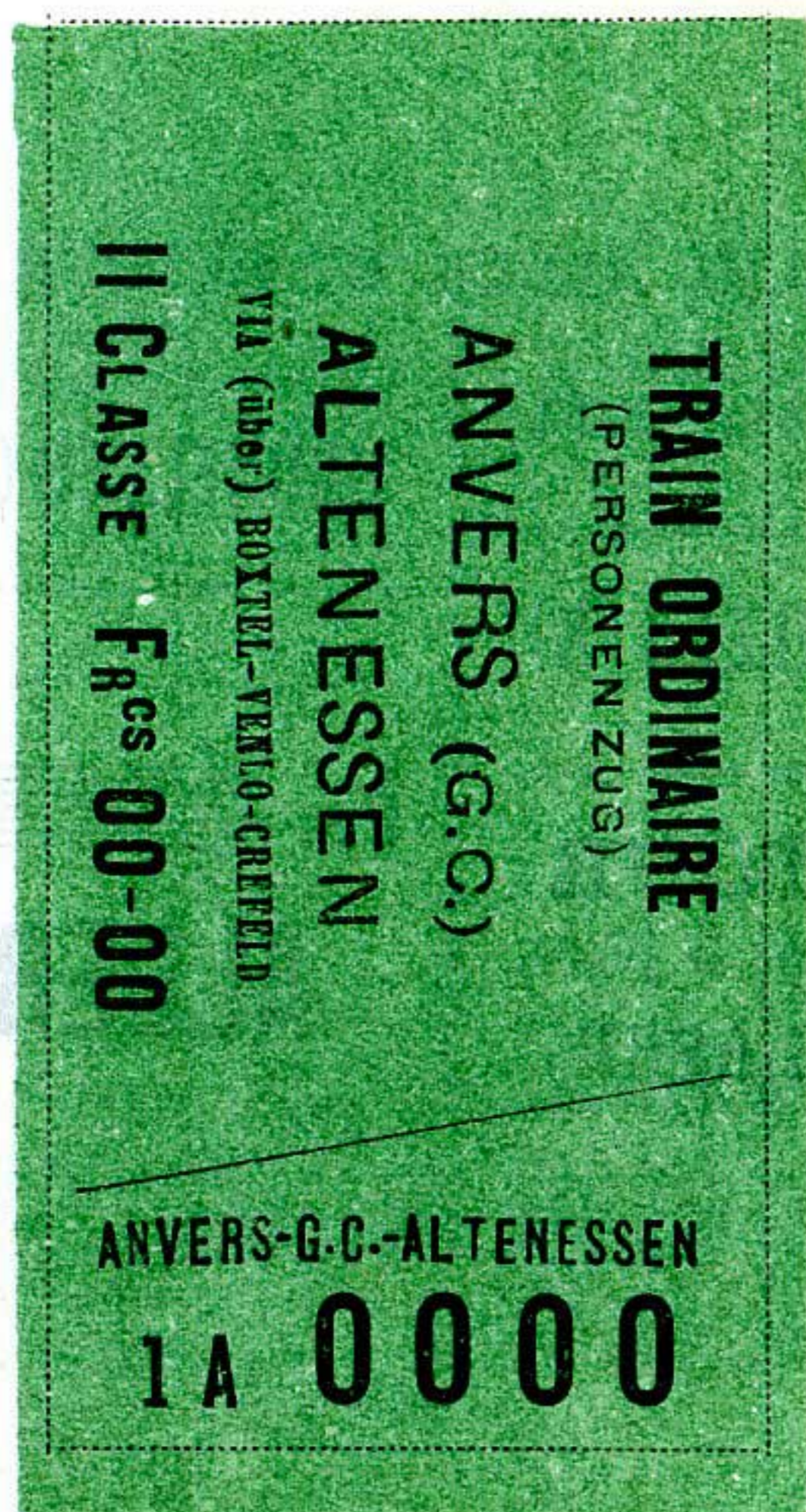
**Art. 253.** — Les billets aller et retour délivrés par les compagnies sont soumis aux mêmes conditions que ceux de l'Etat, quant à la durée de validité (voir articles 112 à 114).



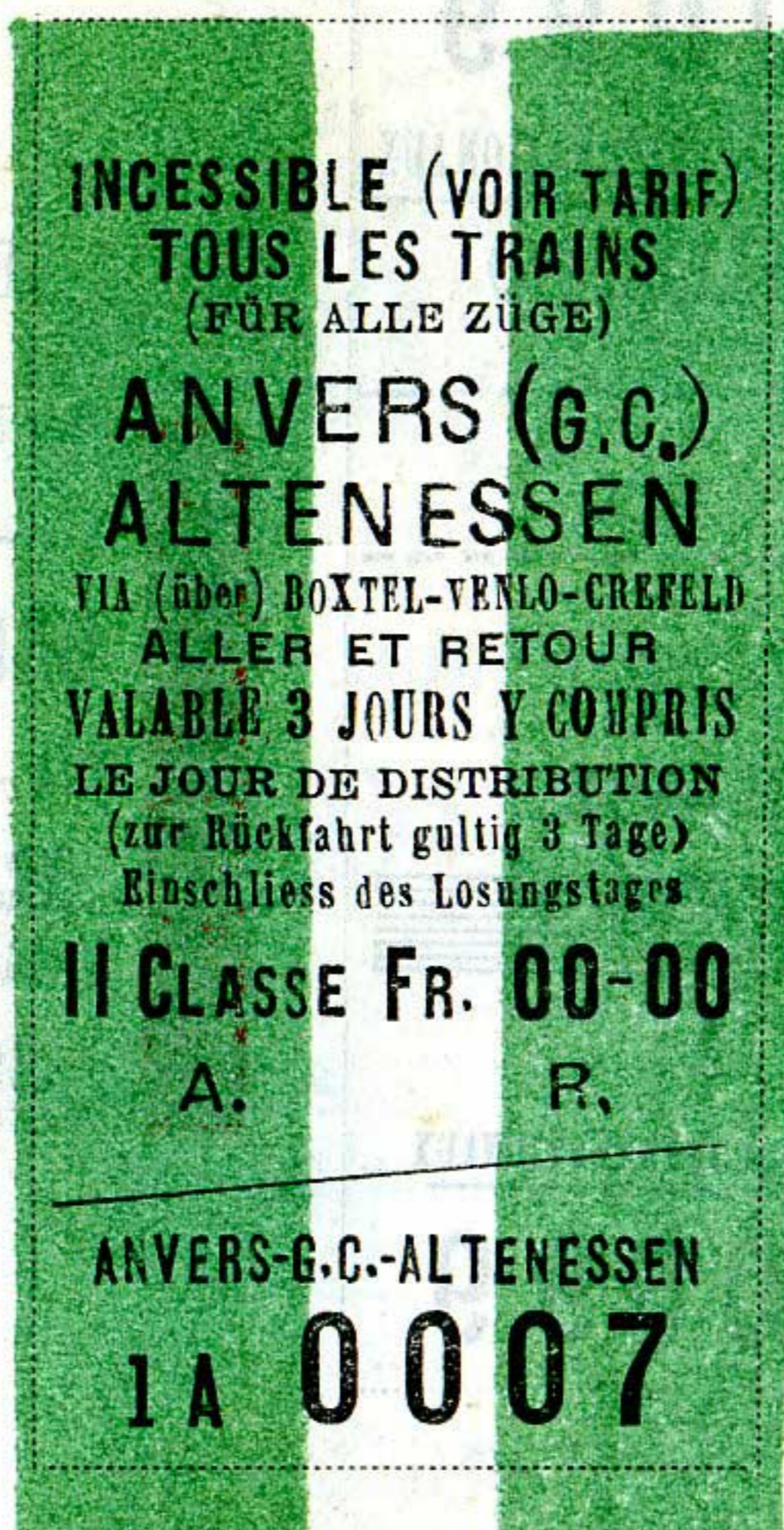
B. — Services internationaux.

**Art. 254.** — Les billets délivrés par les stations de l'Etat Belge sont ou des livrets-coupons (voir chapitre IX) ou des billets en carton. Ces derniers sont du modèle et de la couleur des billets du service intérieur, ou encore du modèle ci-après :

Billet simple.



Billet aller et retour.



La couleur adoptée pour ces derniers modèles de billets simples et aller et retour est brune pour la 3<sup>e</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> et jaune pour la première. Les billets aller et retour sont uniformément traversés par une barre blanche verticale.

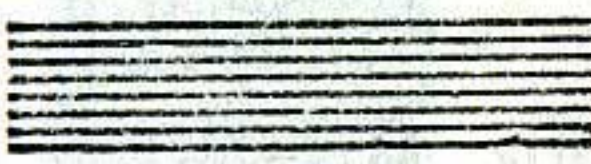
Le talon de ces billets est enlevé lorsqu'ils doivent servir à un enfant.

**Art. 255.** — Il est fait usage dans les relations internationales avec les chemins de fer :

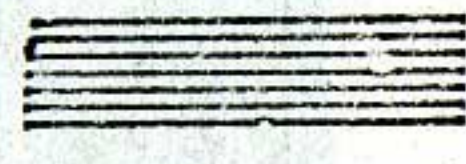
- du Nord Français,
- d'Anzin,
- de l'Est-Français,
- de l'Etat Néerlandais,

du Central-Néerlandais,  
 du Hollandais,  
 du Nord-Brabant-Allemand,  
 Prince-Henri,  
 d'une série unique des billets spéciaux du modèle  
 ci-après :

BILLET SIMPLE.

<b>1 A 0099</b>	
SERV <sup>s</sup> MIXTES & INTERNATIONAUX	
BRUXELLES (N)	
VIA	
○	
3 <sup>E</sup> CLASSE	
FR. 	
1	
SERV <sup>s</sup> MIXTES & INTERNATIONAUX	
<b>1 A 0099</b>	

BILLET ALLER ET RETOUR.

<b>1 A 0008</b>	SERV <sup>s</sup> INTERNATIONAUX	BRUXELLES (N)	<b>1 A 0008</b>
	BRUXELLES (N)	VIA	
	VIA ○	FR. 	
	<b>RETOUR</b> Valable p. 3 jours.	<b>ALLER</b>	
	3 <sup>E</sup> CLASSE		

Il existe des billets aller et retour portant la mention « Valable 4 jours » et « Valable 5 jours ».

O.S. 67 de  
1899.

Les billets aller et retour sont timbrés au verso des numéros, tant sur le compartiment « aller » que sur le compartiment « retour ».

**Art. 256.** — Les billets délivrés par les stations des administrations étrangères en relations avec l'Etat Belge, sont également ou des livrets-coupons ou des billets en carton.

**Art. 257.** — Ces billets renseignent la direction à suivre par les voyageurs et la mention « Train express » ou « Train ordinaire » selon le cas.

**Art. 258.** — Les couleurs adoptées par les différentes administrations sont :

**ALSACE-LORRAINE**

- 1<sup>re</sup> classe, jaune
- 2<sup>e</sup> " verte
- 3<sup>e</sup> " brune

**Mülhausen B**

Schnellzug nach  
**BRUSSEL**  
(Nord od. Q.L.)  
V. BENFELD-BENSD-BETTINGEN  
2 Kl. 34-50 M.  
Cultig 2 Tage  
**BRUSSEL B**

**B Mülhausen**  
**0153**

**NORD-FRANÇAIS.**

- 1<sup>re</sup> classe, rouge
- 2<sup>e</sup> " blanche
- 3<sup>e</sup> " bleue

**AULNOYE  
BRUXELLES  
PAR FEIGNIES**

DEUXIÈME CLASSE  
PLACE ENTIÈRE

**Prix 6-90**

---

**110 EXP**

---

**0518**

**PRINCE-HENRI.**

- 1<sup>re</sup> classe, rose
- 2<sup>e</sup> " bistre
- 3<sup>e</sup> " blanche

**6161 A**

---

**STÉ PRINCE HENRI**

---

**EISCHEN  
ARLON**

VIA KLEINBETTINGEN

---

3<sup>e</sup> CLASSE  
PRIX F<sub>R</sub> 0-70

**ÉTAT PRUSSIEN.**

- 1<sup>re</sup> classe, jaune
- 2<sup>e</sup> " verte
- 3<sup>e</sup> " brune

Gültig für alle Züge

**KÖLN**

**BRÜSSEL (NORD)**

über Herbesthal

**II CLASS M. 15-70**

---

**Köln-Brüssel (N)**

**0262**

**EST-FRANÇAIS.**

- 1<sup>re</sup> classe, rouge
- 2<sup>e</sup> " verte
- 3<sup>e</sup> " chamois

OMNIBUS	TRAINS	PLACE	2 <sup>E</sup> CLASSE
		ENTIERE	PRIX
<b>NANCY 2<sup>E</sup> BAU</b> BRUXELLES NORD OU BRUXELLES Q <sup>IER</sup> LEOPOLD PAR MONT-ST-MARTIN			
<b>A 0870</b>			

**CHEMINS DE FER NÉERLANDAIS.**

- 1<sup>r</sup> classe, rose
- 2<sup>e</sup> " bistre
- 3<sup>e</sup> " blanche

<b>ÉTAT NÉERLANDAIS</b>
<b>ROTTERDAM D. P.</b> par Zevenb.-Rosendael- Anvers-Malines
<b>BRUXELLES</b> (Nord, Midi ou Q.-L.).
○
<b>TROISIÈME CLASSE</b>
<b>3.40</b>
<b>AA 0604</b>

**CHEMIN DE FER D'ANZIN.**

1<sup>re</sup> classe, rouge  
2<sup>e</sup> " blanche  
3<sup>e</sup> " bleue

8189 v

**CONDÉ  
PÉRUWELZ**

DEUXIÈME CLASSE

RENDRE CE BILLET  
A L'ARRIVÉE

0-70  
215 A

9

**Art. 259.** — Les billets aller et retour sont composés de deux compartiments, à l'exception de ceux délivrés par les stations de l'Alsace-Lorraine et des administrations allemandes.

Ces derniers sont du modèle ci-après et ne peuvent être retirés après l'expiration du voyage à l'aller.

**Nicht übertragbar**  
(Siehe Tarif)  
Gültig für alle Züge

**DÜREN  
VERVIERS (STATION)**  
ÜBER HERBESTHAL  
UND ZURÜCK

Zur Rückfahrt gültig 2 Tage  
einschliess des Lösungstages

**H. A. R.**  
II CLASSE M. 6-80

**0184**

**Art. 260.** — Sur les lignes belges, les billets simples et aller et retour en carton ne donnent droit à aucune interruption de voyage, et doivent être utilisés par les trains en correspondance.

**Art. 261.** — Les billets aller et retour originaires ou en destination des stations des chemins de fer de l'*Alsace-Lorraine*, de l'*Etat Prussien*, de l'*Etat Néerlandais* et *Prince-Henri*, valables pour 3 jours, sont valables pour 4 jours lorsqu'ils sont délivrés la veille de Pâques, de Pentecôte ou de Noël.

**Art. 262.** — En service *Nord-français* et *Anzin*, les billets d'aller et retour d'une durée de validité de 3 jours, sont rendus valables pour le retour le 4<sup>e</sup> jour lorsque, délivrés un samedi, le lundi est un jour de fête légale et lorsque, délivrés un vendredi, le samedi est un jour de fête légale.

**Art. 263.** — Dans les relations avec les chemins de fer *Nord-français* et *Anzin*, il y a lieu de considérer comme fêtes légales le 1<sup>r</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, les 14 et 21 juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

**Art. 264.** — En service "*Est-Français*" la durée de validité, qui est indiquée sur les billets, n'est jamais prolongée.

**Art. 265.** — Les billets aller et retour de ou pour Paris, et ceux de ou pour Reims, sont imprimés sur papier et comportent un compartiment à retirer à l'aller. Ils doivent, les uns et les autres, être timbrés au retour.

**Spécimen d'un billet aller et retour délivré à Bruxelles-Nord.**

Timbre de la date de distribution.	Coupon d'aller.	Timbre de la date de distribution.
GUICHET 2 A.  N° _____	BRUXELLES-NORD G.-H. Guichet 2 A.  N° _____	BRUXELLES-NORD G.-H. Guichet 2 A.  N° _____
<b>BRUXELLES à PARIS</b> viâ <b>QUÉVY ou QUIÉVRAIN</b> et retour <b>de PARIS à BRUXELLES</b> 1 <sup>re</sup> CLASSE <i>par train express.</i>	<b>BRUXELLES</b> à <b>PARIS</b> viâ Quévry ou Quiévrain	<b>PARIS</b> à <b>BRUXELLES</b> viâ Quévry ou Quiévrain
Valable pendant <b>5 jours</b> sous les conditions de transport spécifiées au verso.  <b>Prix : Fr. 53.20</b> <i>y compris 30 kil. de bagages franco de port, sur le parcours français.</i>	1 <sup>re</sup> Classe.  TRAIN EXPRESS	1 <sup>re</sup> Classe.  TRAIN EXPRESS
NOTA.— Ce billet doit être timbré avant chaque départ.	Ce coupon sera retiré à l'arrivée à PARIS.	Ce coupon doit être adhérent au billet.
Timbre de la date de retour.	Ce coupon doit être adhérent au billet.	



Partie « aller » d'un billet aller et retour délivré à Paris.

<b>Coupon d'aller.</b>	
N <sup>o</sup> 1,129	Timbre de la date de distribution.
—	
<b>PARIS</b>	
BUREAU 3	
à	
<b>BRUXELLES</b>	
par	
St-Quentin, Feignies, Mons	
ou	
Arras, Blanc-Misseron, Mons	
—	
<b>2<sup>e</sup> Classe</b>	
<b>PAR TRAIN EXPRESS</b>	
Ce coupon sera retiré à l'arrivée à destination.	

**Art. 266.** — Le voyageur porteur d'un billet « retour » est admis dans le train de nuit arrivant à destination le lendemain du jour où expire le délai de validité, pourvu que l'heure réglementaire du départ du train ne soit pas fixée après 0 heure.

**Art. 267.** — Pour les relations desservies au moyen de livrets-coupons, les récoleurs et gardes-salles d'attente se conforment aux instructions contenues dans le chapitre IX.

## CHAPITRE XI.

### VOYAGES EN SERVICE.

#### **Agents admis à voyager sans permis, ni coupons.**

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 268.** — Sont admis au transport gratuit sans permis, carte d'identité, coupon de service ou bulletin de marche :

*A)* les agents des trains (chefs-gardes, gardes, machinistes, etc.) en uniforme de service et lorsqu'ils voyagent haut-le-pied pour rentrer à leur point de départ;

*B)* les employés du service ambulant des postes belges lorsqu'ils sont de service et porteurs de leur permis d'accès dans les stations, à condition de prendre place dans la voiture-bureau (art. 90);

*C)* les douaniers qui escortent les marchandises et ceux qui en ayant escorté soit par voie ferrée, soit par eau, rentrent à leur résidence, ainsi que ceux chargés de desservir les étapes de douane établies dans certaines stations.

Ils sont admis en 2<sup>e</sup> classe; ils doivent obligatoirement se trouver en uniforme et être munis soit d'un ordre d'escorte, soit d'un ordre d'étape délivré par leur contrôleur et dûment visé par le chef de la station de départ.

L'ordre d'escorte est du modèle ci-après :

Recto.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration des Contributions directes,  
douanes et accises,

BUREAU

d

N<sup>o</sup>

ORDRE D'ESCORTE.

Il est ordonné aux sieurs

d'escorter le chargement transporté  
par (1)

destiné pour

et accompagné des documents dont l'in-  
dication suit :

Départ à            heure            midi.

Les employés sont tenus :

a. d'empêcher toute fraude ou con-  
travention qui pourrait être tentée pen-  
dant le trajet ou pendant les diverses  
stations;

b. de faire demander, à leur arrivée,  
au lieu de destination, les ordres des  
chefs locaux, sans pouvoir eux-mêmes  
quitter le chargement un seul instant;

c. de n'abandonner leur surveillance  
qu'après y avoir été spécialement auto-  
risés et après avoir été remplacés.

Délivré le                            19 .

(2) Le

N<sup>o</sup> 140.

Verso.

CERTIFICAT DE DÉCHARGE.

Le soussigné certifie que les employés  
désignés au présent ordre d'escorte sont  
arrivés à

le                            19 ;

Que la visite sommaire du charge-  
ment escorté par eux n'a fait remarquer  
aucune irrégularité;

(a)

Qu'ils ont été remplacés dans leur  
surveillance et autorisés à retourner à  
leur résidence le                            19 ,

à                            heure                            midi.

A                            , le                            19 .

(b) Le

Contributions directes, douanes et accises.

L'ordre d'étape consiste en une annotation con-  
signée sur une pièce ou une correspondance établis-  
sant que le voyage a pour but l'exécution d'un service  
commandé ;

D) les agents inférieurs de la douane, lorsqu'ils  
accompagnent leurs chefs (contrôleurs, lieutenants et  
sous-lieutenants) en tournée de surveillance, moyen-  
nant un réquisitoire, du modèle ci-après, délivré par  
les fonctionnaires de la douane. Ils sont dans ce cas  
dispensés du port de l'uniforme.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

SERVICE DES DOUANES.

N<sup>o</sup>

## RÉQUISITOIRE.

Le . . . . . 19 .

M. le chef de station à . . . . . est invité à autoriser le  
transport gratuit de . . . . . à . . . . .  
aller et retour (1), par le train de . . . . heures du . . . . . du sieur  
. . . . . employé des douanes désigné pour  
m'accompagner dans ma tournée de ce jour.

Le . . . . . (2)

VISA  
*du chef de station,*

(1) A maintenir ou à supprimer éventuellement.  
(2) Grade et signature du fonctionnaire de la douane.

Pour être rendus valables sur les parcours y indiqués, ces réquisitoires doivent être revêtus du visa du chef de la station de départ; ils sont recueillis à l'arrivée à destination ou au retour à la résidence par les préposés au récolement des coupons;

E) les ouvriers recrutés soit à l'essai, soit à titre provisoire, pour se rendre au poste qui leur est assigné, lorsqu'ils sont munis d'une convocation I.C. 116<sup>bis</sup>, portant sur le second feuillet un réquisitoire du modèle ci-après :

Administration des chemins de fer de l'État.

(Indication du service).

**RÉQUISITOIRE.**

N° . . . . .

Le . . . . . 19 . . . . .

Monsieur le chef de station à . . . . . est invité à autoriser le transport gratuit de . . . . . à . . . . . du sieur . . . . . ouvrier provisoire se rendant à son poste.

Le . . . . . (1)

Visa

*du chef de station*

N. B. — Il ne peut être fait usage de ce réquisitoire que dans les dix jours de la date de sa délivrance; s'il est trouvé en d'autres mains que celles du titulaire, ou s'il est constaté qu'il a été utilisé pour un autre motif que celui y indiqué, il sera dressé procès-verbal judiciaire.

(1) Grade et signature du fonctionnaire délégué pour la délivrance des coupons de service

Ces réquisitoires ne peuvent être utilisés que s'ils sont attachés à la convocation et dans le délai fixé pour entrer en fonctions.

Pour être valables sur le parcours y indiqué, le réquisitoire doit en outre être revêtu du visa du chef

de la station de départ; il est détaché de la convocation et recueilli à la gare d'arrivée par le récoleur;

F) les militaires requis par l'administration en cas d'événements graves ou exceptionnels. Ils sont admis au transport gratuit, tant à l'aller qu'au retour, sur exhibition du duplicata de la demande, dressé par le fonctionnaire ou l'agent qui a formulé cette demande. L'autorité militaire y indique le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux et soldats à transporter.

Le duplicata, ainsi complété, est visé pour conformité par le bureau de départ et lui est remis au retour.

### **Permis de libre parcours.**

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 269.** — **Permis permanents.** — Ces permis ont une durée de validité d'une année au maximum.

Cette validité expire à la fin de l'année dont ils portent le millésime. Toutefois, les porteurs de permis dont la validité expire le 31 décembre sont admis à achever leur voyage si la carte est exhibée dans le courant du mois de janvier, mais pas au delà.

Les permis permanents à parcours général, valables dans les voitures de luxe, sont du modèle ci-après :

RECTO.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE N°   Classe



*Mr*

---

Signature du Titulaire

Le Ministre des Chemins de Fer  
Postes et Télégraphes

VERSO.

*Ce permis doit être signé par le titulaire et exhibé à toute réquisition des agents de contrôle. Il donne libre accès dans les trains de voyageurs, sur les lignes de l'Etat et dans les voitures de luxe, wagons-lits exceptés.*

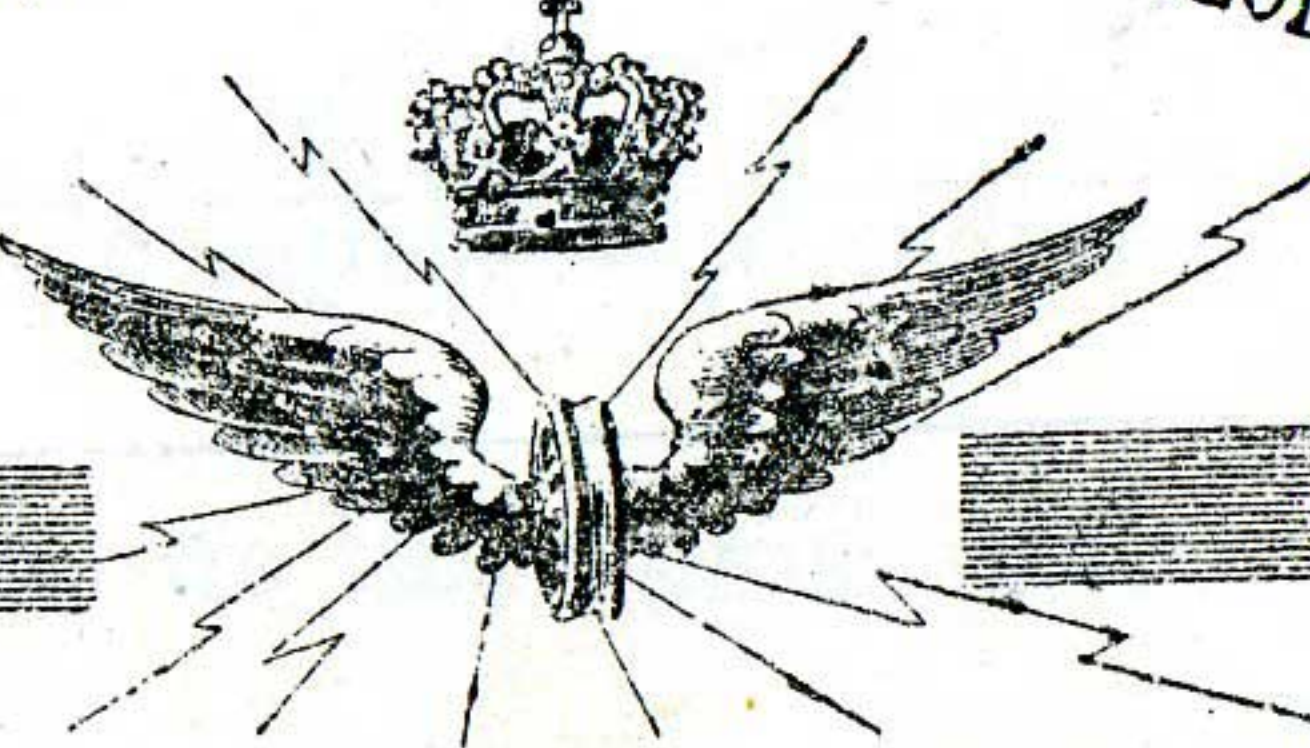
Il n'est valable pour les trains internationaux (Ostende-Vienne-Express, Nord-Express et  $\frac{\text{Amsterdam}}{\text{La Haye}}$  Mons) que si le titulaire appartient à une administration intéressée à la marche de ces trains, et s'il est muni d'une carte délivrée par la compagnie des wagons-lits portant autorisation spéciale d'y prendre place. Pour avoir accès dans les wagons-lits, le titulaire doit également être porteur d'une carte spéciale délivrée par la compagnie.

O.S. 3 8 de  
1899.

**Art. 270. — Permis limités.** — Ces permis limités comme durée, parcours, etc., valables dans les voitures de luxe, sont du modèle ci-après :

RECTO.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE



N<sup>o</sup>  Classe

**LIBRE PARCOURS LIMITÉ**

Valable \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*M*\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature du Titulaire

Le Ministre des Chemins de Fer,  
Postes et Télégraphes



VERSO.

*Ce permis doit être signé par le titulaires et exhibé à toute réquisition des agents de contrôle. Il donne libre accès dans les trains de voyageurs, sur les lignes de l'État et dans les voitures de luxe, wagons-lits exceptés.*

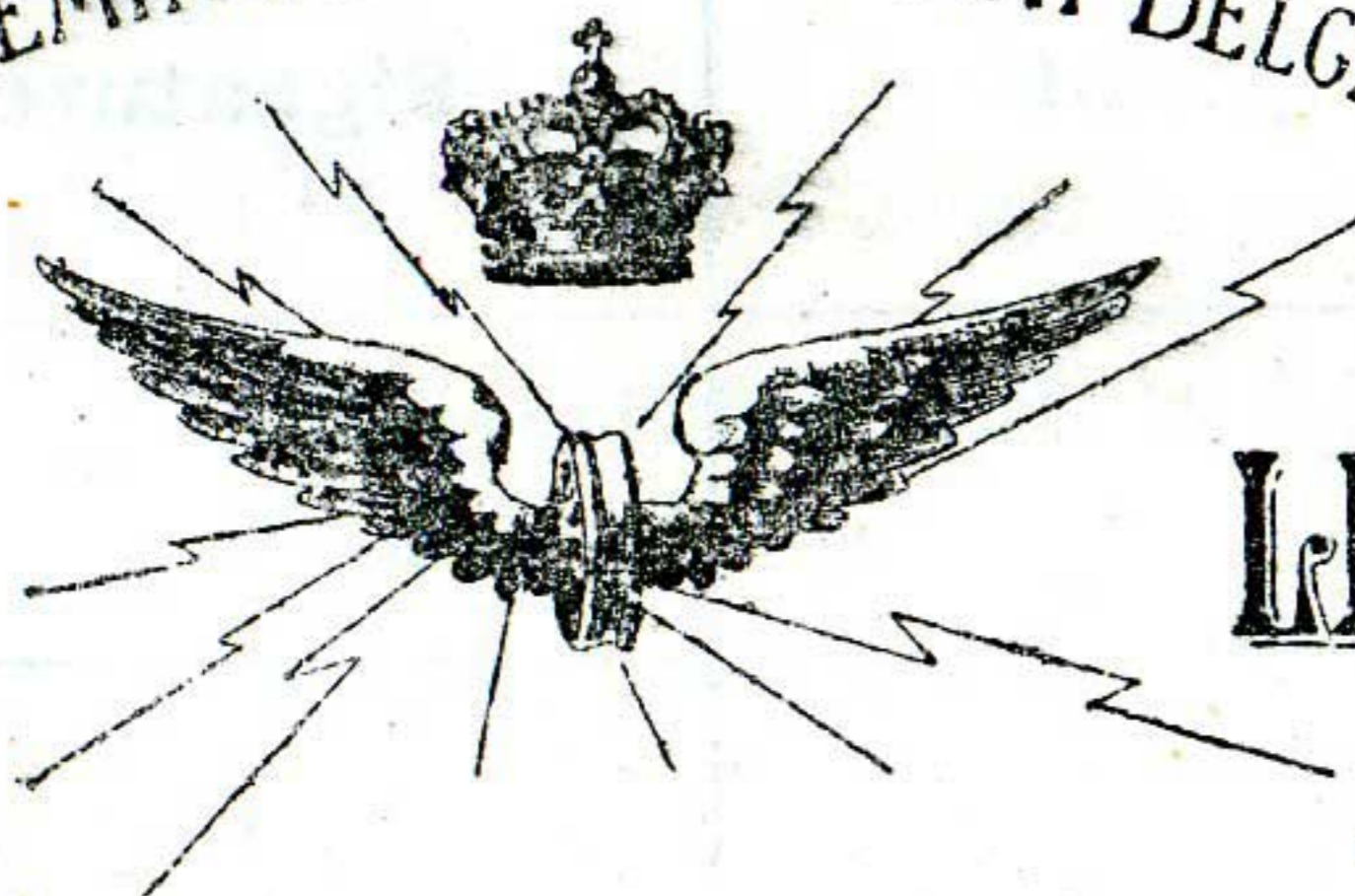
Il n'est valable pour les trains internationaux (Ostende-Vienne-Express, Nord-Express et Amsterdam-La Haye Mons) que si le titulaire appartient à une administration intéressée à la marche de ces trains, et s'il est munie d'une carte délivrée par la compagnie des wagons-lits portant autorisation spéciale d'y prendre place. Pour avoir accès dans les wagons-lits, le titulaire doit également être porteur d'une carte spéciale délivrée par la compagnie.

**Art. 271. — Permis impersonnels.** — Il existe également des permis transférables, valables dans les voitures de luxe; ils sont du modèle ci-après : O.S. 388 de 1899.

RECTO.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE

N<sup>o</sup>.   Classe



**LIBRE PARCOURS**

délivré à l'Administration des

Chemins de Fer

pour être mis à la disposition d'un de ses fonctionnaires ayant à accomplir un voyage dans l'intérêt du service.

Le Ministre des Chemins de Fer  
Postes et Télégraphes

N. B. — Ce libre parcours sera retiré des mains du porteur à défaut de ses nom et qualité, de sa signature, ou s'il est trouvé dans les mêmes mains pendant plus d'un mois à partir de la date renseignée dans la première colonne d'autre part.

VERSO.

*Ce permis doit être signé par le titulaire et exhibé à toute réquisition des agents de contrôle. Il donne libre accès dans les trains de voyageurs, sur les lignes de l'Etat et dans les voitures de luxe, wagons-lits exceptés.*

Il n'est valable pour les trains internationaux (« Ostende-Vienne-Express », « Nord-Express » et « Amsterdam-La-Haye-Mons ») que si le titulaire appartient à une administration intéressée à la marche de ces trains, et s'il est muni d'une carte délivrée par la compagnie des wagons-lits portant autorisation spéciale d'y prendre place. Pour avoir accès dans les wagons-lits, le titulaire doit également être porteur d'une carte spéciale délivrée par la compagnie.

Le recto et le verso des permis transférables sont imprimés sur feuillets distincts, reliés sous forme de petit carnet pourvu de feuillets intercalaires, avec colonnes (modèle ci-après) dans lesquelles doivent être consignés la date de la remise au porteur, le nom, la qualité et la signature de celui-ci.

Date	Nom	Qualité	Signature
A			
B			
A			
B			
A			
B			
A			
B			
A			
B			

A. Date. — B. Chiffre correspondant au mois 1 à 12.

Tout permis transférable ne contenant pas les indications requises doit être retiré des mains du détenteur. Il en est de même s'il est trouvé entre les mains du fonctionnaire, qui en est momentanément le titulaire, plus d'un mois après la date de la remise à celui-ci, indiquée dans la colonne à ce destinée.

**Art. 272.** — Il existe trois autres espèces de permis (permis général, permis limité, permis transférable) qui ne sont pas valables dans les voitures de luxe.

O.S. 388 de  
1899.

Ils ne se différencient, au recto, de ceux valables dans les dites voitures que par la teinte qui leur est attribuée, et, au verso, par l'inscription dont le texte est ci-après :

VERSO.

*Ce permis doit être signé par le titulaire et exhibé à toute réquisition des agents de contrôle. Il donne libre accès dans les trains de voyageurs et sur les lignes de l'Etat.*

**Il n'est pas valable dans les voitures de luxe de la compagnie des wagons-lits.**

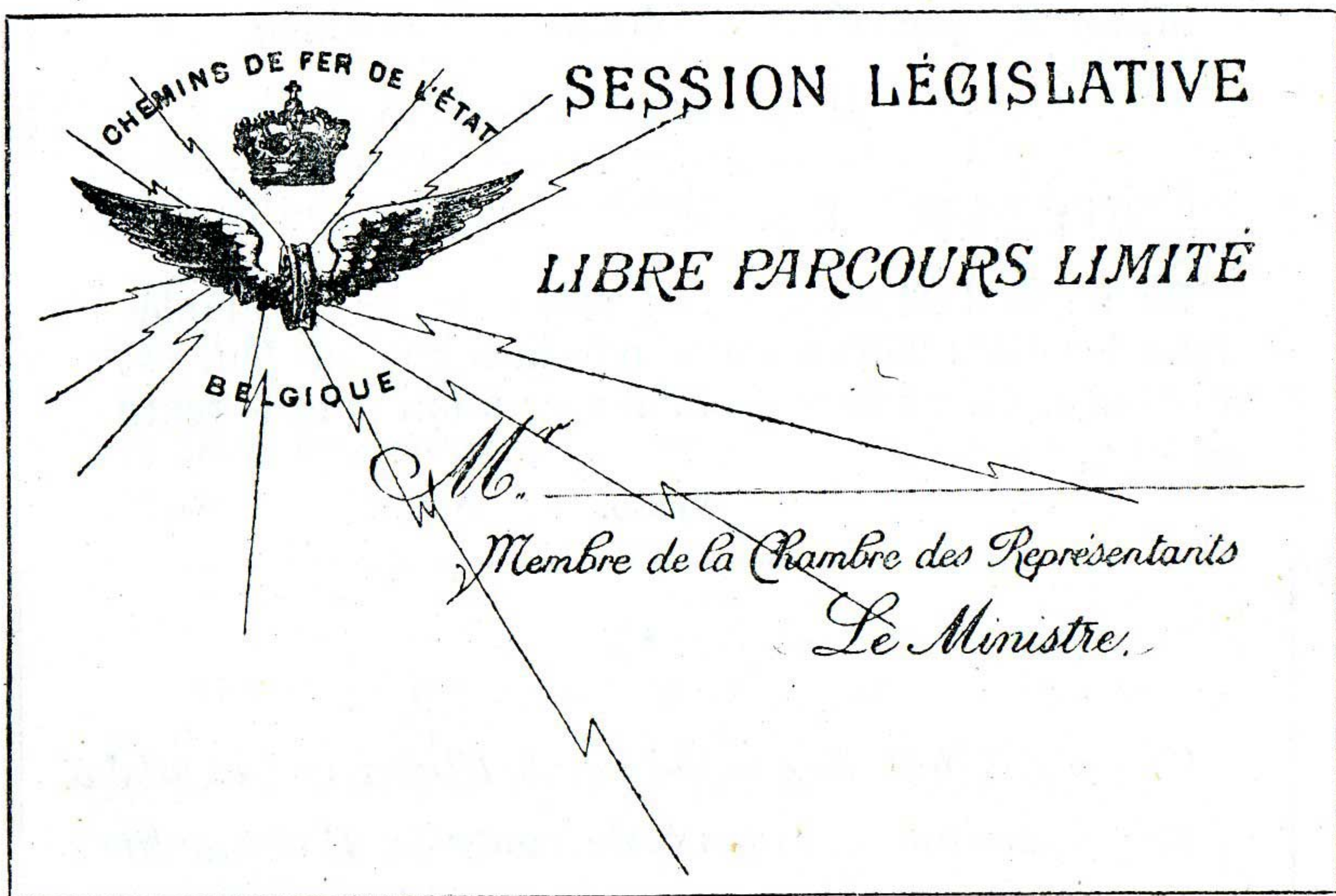
Les permis se distinguent d'une année à l'autre par les teintes et par l'indication du millésime.

**Art. 273.** — **Permis délivré aux Membres de la Chambre des Représentants.** — M.M. les Membres de la Chambre des Représentants jouissent également de la gratuité de transport, sur le railway de l'Etat Belge, entre le lieu de leur résidence et la ville où se tient la session parlementaire.

O.S. 388 de  
1899.

Il leur est délivré, à cette fin, un permis de libre parcours, valable d'une session à l'autre, dont le modèle est reproduit ci-après :

RECTO.



VERSO.

*Valable* .....

.....

.....

Ce permis donne libre accès dans les trains de voyageurs, sur les lignes exploitées par l'État et dans les voitures de luxe. Il n'est valable dans les wagons-lits ainsi que dans les trains dits « Ostende-Vienne-Express » « Nord-Express » et « Amsterdam/La Haye-Mons » qu'à la condition pour le titulaire de payer le supplément de taxe revenant à la compagnie des wagons-lits. Il doit être signé par le titulaire, exhibé à toute réquisition des agents de l'administration chargés du contrôle et être revêtu du sceau de la questure.

*(Signature du titulaire.)*

*(Signature de la questure.)*

### Cartes d'identité.

**Art. 274.** — Les cartes d'identité à parcours général ou limité sont utilisées par des agents qui doivent voyager en uniforme.

O.S. 388 de  
1899.

Elles se différencient d'une année à l'autre par la teinte qui leur est attribuée et par l'indication du millésime.

Elles doivent renseigner très exactement les nom, qualité et résidence des titulaires, ainsi que la partie de ligne sur laquelle ils ont à exercer leurs fonctions. Elles ne donnent pas le droit de prendre place dans les trains lorsque les titulaires ne sont pas en uniforme, ou tout au moins coiffés du bonnet de service.


Les cartes délivrées aux ouvriers des télégraphes portent un double numéro, sous la forme d'une fraction, dont le dénominateur reproduit le numéro du képi du titulaire.


Ces cartes sont du modèle ci-après :

#### Modèle n° 1. — Carte à parcours général.


RECTO.


Administration des chemins de fer de l'État

N°  1900



**CARTE D'IDENTITÉ**  
Valable sur tout le réseau  
Pour les Fonctionnaires et Agents **EN UNIFORME**

**Classe**  M

Signature du titulaire :  L

VOIR AU VERSO

VERSO.

Cette carte ne donne pas droit à voyager quand le fonctionnaire ou l'agent n'est pas **EN UNIFORME**.



*Le titulaire est tenu d'exhiber cette carte au garde avant de prendre place au train, et de lui indiquer où il compte s'arrêter.*

*Pour être valable, elle doit être signée par le titulaire. Quand celui-ci ne sait pas signer, le fonctionnaire qui délivre la carte doit en faire mention à la place réservée pour la signature.*


**Modèle n° 2. — Carte à parcours limité.**

RECTO.

Administration des chemins de fer de l'État.

N°   1900

**CARTE D'IDENTITÉ**  
**A parcours limité**  
**Four les Fonctionnaires et Agents EN UNIFORME**

**Classe**  
 M \_\_\_\_\_

Signature du titulaire: L \_\_\_\_\_

VOIR AU VERSO

VERSO.

Cette carte ne donne pas droit à voyager quand le fonctionnaire ou l'agent n'est pas **EN UNIFORME**.

*Le titulaire est tenu d'exhiber cette carte au garde avant de prendre place au train, et de lui indiquer où il compte s'arrêter*

*Pour être valable, elle doit être signée par le titulaire. Quand celui-ci ne soit pas signer, le fonctionnaire qui délivre la carte doit en faire mention à la place réservée pour la signature.*

**Valable** .....

.....  
.....  
.....  
.....

**Art. 275.** — Des cartes d'identité ne portant pas la mention relative à l'obligation du port de l'uniforme sont délivrées, *exceptionnellement*, lorsqu'il s'agit de parcours très limités ; en sont notamment pourvus les receveurs-comptables ayant la gestion des haltes voisines du siège de leurs principales occupations, ces agents n'étant pas astreints au port de l'uniforme

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 276.** — Les agents des bureaux des postes ambulants allemands et néerlandais sont porteurs d'une carte d'identité nominative dont le modèle est reproduit à l'article 92.

O.S. 388 de  
1899.

Les employés supplémentaires des bureaux des postes ambulants allemands sont porteurs d'une carte *impersonnelle* dont le modèle est reproduit à l'article 93.

### CARTES D'IDENTITÉ.

*à l'usage des agents et de la famille des agents  
des lignes reprises.*

**Art. 277.** — Des cartes, du modèle ci-après, sont délivrées aux agents autorisés à résider en dehors

Circulaire  
n° 6003 L. P.  
du 25 juillet  
1898 du ser-  
vice général.

du siège de leur service et sont valables pour le parcours situé entre leur domicile et le lieu de leur travail.

Des cartes de l'espèce sont aussi délivrées aux enfants pour se rendre à l'école ou en apprentissage et aux ménagères pour se rendre au marché, etc., etc.

Leur durée de validité est limitée, pour les écoliers, aux jours de classe; pour les apprentis, aux jours ouvrables; pour les ménagères, aux jours de marché, etc., etc.

Ces cartes se distinguent d'une année à l'autre par les teintes et par l'indication du millésime.

(Recto.)

Administration des chemins de fer de l'Etat-Belge.

RÉSEAUX DES LIGNES REPRISES.

N°



Classe

**CARTE D'IDENTITÉ**

délivrée à M.....

pour voyager, sans arrêt dans les stations intermédiaires, entre .....

**1900.**

*Le directeur du service général,*



(Recto.)

Administration des Chemins de Fer de l'État Belge.

RÉSEAUX DES LIGNES REPRISES.

N° 



3<sup>E</sup> CLASSE

## CARTE D'IDENTITÉ

délivrée à M .....

pour voyager, sans arrêt dans les stations intermédiaires,  
les jours de classe exclusivement, entre .....

1899-1900

POUR LE DIRECTEUR DU SERVICE GÉNÉRAL :  
L'inspecteur de direction délégué,

(Verso.)

*Cette carte, pour être valable, doit être signée  
par le titulaire.*

*Elle doit être exhibée à toute réquisition.*

*Elle sera saisie et renvoyée à l'administration  
centrale — et ne pourra plus être renouvelée — si  
elle est trouvée en d'autres mains que celles du titu-  
laire, ou s'il en est fait usage à d'autres dates ou sur  
d'autres parcours que ceux qui y sont indiqués.*

**Signature du titulaire.**

**Coupons de service.**

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 278.** — Les coupons de service sont du modèle ci-après; ils sont imprimés sur papier de couleur :

bleue pour la 1<sup>re</sup> classe  
verte " " 2<sup>e</sup> "  
grise " " 3<sup>e</sup> "

(recto)

<b>A</b>	<b>B</b>
N <sup>o</sup> ..... <b>1900</b>	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGE.
M .....	N <sup>o</sup> ..... <b>1900</b> 3 <sup>e</sup> CLASSE.
de .....	<b>COUPON DE SERVICE POUR UN SEUL VOYAGE</b>
à .....	M .....
<i>Signature du titulaire</i>	de ..... à .....
Le .....	Délivré le .....
	<i>Signature du titulaire</i> L .....

L'attention est attirée tout spécialement sur le VERSO.

(verso)

<b>B</b>	<b>A</b>
<p>Ce coupon sera considéré comme nul :</p> <p>1<sup>o</sup> Si les indications laissées en blanc ne sont pas remplies;</p> <p>2<sup>o</sup> S'il ne porte pas l'empreinte de la pince à contrôler du garde-salle;</p> <p>3<sup>o</sup> S'il n'est pas signé par le titulaire, s'il est trouvé en d'autres mains; dans ce dernier cas, il sera dressé procès-verbal judiciaire;</p> <p>(Lorsque le titulaire est illettré, il doit en être fait mention sur le coupon, à la place réservée pour la signature.)</p> <p>4<sup>o</sup> S'il est présenté au garde-salle plus de <b>30 jours</b> après la date de la délivrance.</p> <p>Il doit être reproduit à toute réquisition des agents de l'administration.</p> <p>Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée.</p>	<p>Ce compartiment doit rester adhérent à la souche lorsque le voyage ne comporte qu'un trajet.</p> <p>Si le billet doit servir pour deux trajets, la partie <b>A</b> est détachée à la sortie de la première station d'arrivée et la partie <b>B</b> est recueillie à la seconde station d'arrivée.</p>

**Art. 279.** — *Pour être valable*, le billet doit :

O.S. 388 de  
1899.

1° — porter l'empreinte du timbre sec de l'administration, un numéro de série et un numéro d'ordre;

2° — être signé par le titulaire et par le fonctionnaire qui l'a délivré;

3° — être présenté dans un délai n'excédant pas **30** jours à compter de la date de la délivrance;

4° — ne présenter aucune rature ni surcharge, sauf le cas de modification apportée et approuvée par le fonctionnaire qui a délivré le billet lorsque, exceptionnellement, celui-ci n'a pu être remplacé;

5° — avoir été soumis, à la station de départ, au garde-salle d'attente, qui, après s'être assuré de la régularité du billet, y applique la pince de contrôle dont il est muni :

— sur la partie A, s'il s'agit d'un billet complet, c'est-à-dire, comportant deux trajets distincts ou aller et retour;

— sur la partie B, s'il s'agit soit d'un trajet *seulement*, soit du retour au point de départ ou d'un second trajet sans retour.

Le poinçonnement s'effectue de manière à imprimer très nettement la marque distinctive de la pince en même temps que la date, en laissant intactes les indications du coupon.

**Art. 280.** — Le titulaire d'un coupon de service venant d'une ligne concédée dont le train est en concordance d'heure avec celui de l'Etat, doit de rigueur, avant de monter en voiture, soumettre son billet au personnel du train pour être contrôlé.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 281.** — Les agents préposés au récolement des billets à la sortie des stations, haltes et points d'arrêt, s'assurent de la validité du billet au point de vue de la date de la délivrance et de la destination; détachent la partie A, s'il a été délivré pour deux trajets et laissent en mains du titulaire la partie B, qui doit être recueillie à la sortie de la seconde station de destination.

O.S. 388 de  
1899.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 282.** — L'attention des récoleurs est tout particulièrement appelée sur le devoir qu'ils ont de retirer les billets de service dès que les fonctionnaires et les agents qui les ont reçus ont effectué le parcours pour lequel les coupons étaient valables.

Le voyage ne peut être scindé; il doit toujours se faire par train direct ou par la première correspondance; s'il est interrompu entre le point de départ et le point de destination indiqués sur le coupon de service, celui-ci est recueilli à la sortie de la station d'arrêt et il ne peut être conservé par le titulaire pour continuer le trajet scindé.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 283.** Tout permis de libre parcours périmé, entaché d'irrégularité ou trouvé en d'autres mains que celles du titulaire, est saisi à l'intervention du chef de station.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 284.** — Les porteurs de coupons de service ont pour obligation stricte de remettre aux récoleurs les billets qu'ils ont employés et de restituer à leur chef immédiat ceux dont ils n'auraient pas fait usage pendant le délai de validité, ou qui n'auraient pas été recueillis par suite d'une circonstance quelconque.

Les mesures de répression les plus sévères seront prises à charge des agents qui seraient convaincus d'avoir effectué plusieurs voyages au moyen d'un même billet et à charge des récoleurs qui les auraient laissés sortir de la gare sans opérer le retrait des billets dont ils étaient porteurs.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 285.** — Tout titulaire d'un permis, d'une carte d'identité, ou d'un coupon de service qui serait trouvé dans le train sur un parcours autre que celui autorisé ou dans une voiture d'une classe supérieure à celle désignée, sans être muni du billet supplémentaire de rigueur, est tenu de payer la taxe pour tout le trajet effectué depuis le point de départ jusqu'au dernier point d'arrivée du train.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 286.** — Les autres irrégularités telles que : omission de la signature du titulaire, omission du

contrôle du garde-salle d'attente ou du garde, si le titulaire vient d'une ligne concédée, emploi d'un coupon avec une date postérieure à celle du poinçonnement ou toute autre omission ou manquement entraînant la nullité du coupon, donnent lieu au paiement de la taxe susmentionnée, taxe qui peut être réduite, en considération de circonstances atténuantes, jusqu'à concurrence du trajet effectué.

**Art. 287.** — Ensuite d'arrangements conclus avec les exploitations intéressées, les libres-parcours de l'Etat délivrés aux fonctionnaires et agents du département sont valables sur les sections de lignes concédées ou étrangères désignées ci-après :

O.S. 388 de  
1899.

*A.* — Namur-Statte, Statte-Liége et Charleroy-Erquelines (Nord-Belge), pour les trajets entiers, sans arrêt dans les gares intermédiaires. Une exception est faite pour la gare de Huy-Nord, où les porteurs de permis, cartes ou coupons transitant par Statte et en destination de Huy-Sud, par exemple, peuvent s'arrêter ou prendre le train;

*B.* — sections communes de Comines à Ypres et de Deynze à Thielt, en transit et par les trains de l'Etat seulement.

*C.* — Athus-Longwy;

*D.* — frontière-Givet et frontière Vireux (ligne de Charleroy (Est français);

*E.* — frontière à Aix (T) par Bleyberg (Etat Prussien). Les permis à parcours limité et les coupons de service doivent porter les indications " Aix " (T) " et " viâ Bleyberg " ;

*F.* — frontière à Baarle-Nassau, Valkenswaard, Budel et frontière (Lanaeken et Eysden) à Maestricht (Etat Néerlandais);

*G.* — Péruwelz à Vieux-Condé (Anzin);

*H.* — Sterpenich-Kleinbettingen (Alsace-Lorraine).

Par mesure de réciprocité, les libres-parcours des exploitations concédées ou étrangères intéressées sont valables :

en ce qui concerne le littera *A*), entre Namur et

Charleroy et entre Charleroy et Mons viâ Haine-St-Pierre sans arrêt aux stations intermédiaires;

en ce qui concerne le littera *B*), sur les mêmes sections, par les trains de la compagnie seulement;

en ce qui concerne les litteras *G*) et *H*), sur les mêmes sections;

en ce qui concerne les litteras *C*), *D*) et *F*), sur les mêmes sections et respectivement jusqu'aux stations belges de Doische, Vierves, Turnhout, Achel, Hamont, Lanaeken et Visé.

*Accès des trains de plaisir et de certains trains internationaux.*

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 288.** — Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des exploitations belges munis de billets de service ne peuvent prendre place dans les trains internationaux dédoublés par les trains directs ou dans les voitures directes des trains affectés à des services internationaux, ou dans les trains de plaisir, que si, au moment de départ, il y a un nombre suffisant de places disponibles; ce point est laissé à l'appréciation des fonctionnaires et des chefs de station qui règlent et assurent la marche de ces trains. Il va de soi que cette disposition n'est pas applicable (sauf en ce qui concerne les trains de plaisir) aux fonctionnaires et agents qui doivent passer la frontière.

**Bulletins de marche.**

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 289.** — Les bulletins de marche sont délivrés aux ouvriers de l'administration astreints à se déplacer pour l'exécution d'un travail déterminé.

Ils sont imprimés sur papier de couleur blanche.

Le spécimen de ces bulletins est le suivant :

RECTO.

<b>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.</b>	
Série	3 <sup>e</sup> classe N <sup>o</sup>
<b>Bulletin de marche</b>	
(à l'usage des ouvriers de l'administration)	
valable du . . . . .	au . . . . . 19
entre . . . . .	et . . . . .
. . . . .	
et délivré au sieur . . . . .	
. . . . . pour . . . . .	
. . . . .	
Le . . . . . 19	
Voir au verso.	

VERSO.

Vu pour retour	
L . . . . .	
Le présent bulletin doit être laissé entre les mains du titulaire qui, le lendemain au plus tard de la terminaison du travail ou de l'expiration de la durée de validité, est tenu de le restituer au fonctionnaire qui l'a délivré.	

**Art. 290.** — Tous les renseignements indiqués par les formulaires pour bulletins de marche doivent être inscrits à l'encre, et avec la plus grande exactitude, surtout en ce qui concerne les noms et professions des ouvriers, les parcours à effectuer, le temps présumé nécessaire pour terminer le travail, c'est-à-dire, la durée de validité des bulletins.

O.S. 388 de  
1899.

Dans les bulletins délivrés pour le service des télégraphes, le parcours à effectuer peut, exceptionnellement, être remplacé par l'indication : “ *valable sur tout le réseau* ”

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 291.** — Pour être valable, le bulletin de marche doit porter l’empreinte du timbre sec de l’administration, un numéro de série et un numéro d’ordre, ne présenter aucune rature ni surcharge, sauf le cas de modification apportée et approuvée par le fonctionnaire qui l’a délivré, lorsqu’il n’a pas été possible exceptionnellement de le remplacer.

**Art. 292.** — Les bulletins de marche délivrés aux ouvriers des télégraphes portent, inscrit à la main, sous le numéro d’ordre, le numéro du képi du titulaire.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 293.** — Les bulletins de marche ne peuvent être rendus valables ni pour une période dépassant un mois, ni pour une période empiétant d’un mois sur un autre.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 294.** — Ils ne sont pas récolés à la sortie des stations.

O.S. 388 de  
1899.

**Art 295.** — Les mesures de répression prévues aux articles **285** et **286** sont applicables aux abus ou irrégularités auxquels l’emploi des bulletins de marche vient à donner lieu.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 296.** — *Sans préjudice aux poursuites judiciaires* que l’administration se réserve de provoquer, **est démis de son emploi**, tout fonctionnaire ou employé qui a frauduleusement passé à un tiers son permis permanent, son coupon de service, etc.

Il en est de même du fonctionnaire ou de l’agent qui a tenté de se servir d’un libre parcours quelconque, qui ne lui est pas personnel.

O.S. 388 de  
1899.

**Art. 297.** — **Est également révoqué, sans préjudice à des poursuites judiciaires**, tout agent préposé au contrôle des coupons qui est convaincu d’avoir laissé voyager gratuitement :



1°) un fonctionnaire ou agent quelconque, non muni d'un des libres parcours fixés par le règlement ou d'un billet régulier pris au guichet, sauf les exceptions prévues à l'article 268 ;

2°) un fonctionnaire ou agent quelconque, sur un parcours autre que celui autorisé, ou dans une voiture d'une classe supérieure à celle désignée ;

3°) une personne quelconque étrangère à l'administration. Dans ce dernier cas, le délinquant est déféré à la justice, s'il y a présomption de fraude.

**Art. 298.** — Il est formellement interdit aux agents préposés au contrôle à l'entrée et à la sortie des gares, sous peine de répression sévère, de réclamer le paiement d'aucune taxe et de faire une observation en public au porteur d'un permis de libre parcours, d'une carte d'identité, d'un coupon de service ou d'un bulletin de marche.

O.S. 388 de  
1899.

Toute irrégularité doit être signalée au chef de station, éventuellement par l'intermédiaire du chef-récolleur.

---

CHAPITRE XII.

DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DE PETITE  
TAILLE.

**Art. 299.** — Le transport des chiens accompagnant les voyageurs donne lieu à la délivrance de billets de 3<sup>e</sup> classe simples ou d'aller et retour.

Lorsque les chiens sont enfermés dans un panier, leur poids et celui du panier, ne peuvent dépasser ensemble 3 kilogrammes.

**Art. 300.** — Les autres animaux de petite taille (excepté les petits oiseaux et les pigeons — voir art. 304) enfermés dans des cages, caisses, paniers ou autres emballages dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 0<sup>m</sup>55 en longueur, 0<sup>m</sup>30 en largeur et 0<sup>m</sup>30 en hauteur, sont également admis au transport moyennant paiement d'un billet de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 301.** — Les billets délivrés pour les chiens et autres animaux de petite taille sont poinçonnés à l'entrée en gare et récolés à la sortie des stations comme ceux de leur propriétaire.

---

CHAPITRE XIII.

—

**DES VÉLOCIPÈDES.**

**Art. 302.** — Les bulletins (bagages) de vélocipèdes sont retirés à destination des mains des propriétaires par les soins des agents chargés du récolement des billets des voyageurs.

Dans les gares où une issue est spécialement affectée à la sortie des cyclistes, le retrait des bulletins a lieu par les agents préposés à cette sortie.

---

CHAPITRE XIV.

**DES COLIS ET DES ANIMAUX QUE LES VOYAGEURS  
SONT AUTORISÉS A TRANSPORTER GRATUITEMENT AVEC EUX.**

**Art. 303.** — Le voyageur a la faculté de transporter avec lui sans être tenu de payer une taxe quelconque, des objets qui lui appartiennent personnellement et qui ne sont pas de nature à encombrer les voitures ou à incommoder les autres voyageurs, et dont le poids total ne dépasse pas **25** kilogrammes.

**Art. 304.** — Cette faculté s'applique aux petits oiseaux en cage et aux pigeons enfermés dans des paniers, caisses ou autres emballages dont les dimensions extérieures ne dépassent pas **0<sup>m</sup>55** en longueur, **0<sup>m</sup>30** en largeur et **0<sup>m</sup>30** en hauteur.

Les autres animaux, les matières inflammables, corrosives, les fusils chargés et, en général, les colis exclus du transport comme marchandises ou acceptés comme telles sous certaines conditions, ne sont pas admis au transport dans les voitures.

**Art. 305** — Les viandes autres que celles destinées à l'alimentation personnelle du voyageur ne sont pas admises au transport gratuit.

Les échantillons de tabacs transportés gratuitement dans les voitures par le négociant ou le commis-voyageur ne peuvent comprendre au maximum que **400** cigares ou cigarettes, **2** kilogrammes d'autres tabacs fabriqués et **5** kilogrammes de tabacs non fabriqués.

**Art. 306** — Les matières explosibles sont également exclues du transport dans les voitures. Toutefois, tout voyageur peut emporter avec lui, dans des récipients fermés et dans les limites tracées par l'article **303** ci-dessus :

1° — jusqu'à **2** kilogrammes (poids net) de poudres

libres diverses, de tir, de chasse ou de mine, en grains;

2° — jusqu'à **10** kilogrammes des mêmes poudres, contenues dans des cartouches de sûreté pour armes portatives;

3° jusqu'à **5** kilogrammes (poids brut) d'artifices de joie ou de signaux;

4° — jusqu'à **5** kilogrammes de mèches de sûreté;

5° — **5000** pièces d'amorces diverses et de cartouches Flobert sans poudre;

6° — des douilles vides amorcées, en quantité indéterminée.

**Art. 307.** — Les colis dont il s'agit aux articles précédents doivent pouvoir être placés sous les banquettes, dans les filets ou sur les genoux du voyageur transporteur, sans empiéter sur la place des autres voyageurs.

On doit donc veiller à ce que les voyageurs ne pénètrent pas dans la gare avec des colis qu'ils ne pourraient placer sous les banquettes, dans les filets ou sur les genoux, sans empiéter sur la place des autres voyageurs.

**Art. 308.** — Sont également admis au transport à titre gratuit; O.S. 109 et 256  
de 1899.

a) **par un seul train omnibus dans chaque direction** : les légumes et les fruits cultivés en plein air ou en serre, le beurre, la crème, les fromages, les œufs, les produits apicoles (miel, cire, etc.), les animaux de basse-cour (tués ou vivants), que les *cultivateurs* emportent avec eux dans les trains, soit pour *les offrir directement en vente sur les marchés*, soit pour *les faire vendre dans les criées*, ou qu'ils envoient dans le même but par une personne attachée à leur exploitation.

b) **par un train local de la matinée et par un train local entre 13 et 15 heures dans chaque direction** : le lait que les campagnards vont livrer au domicile de leurs clients.

**Art. 309.** — Le chef de station fait connaître aux gardes-salles d'attente et aux récoleurs les trains désignés pour le transport gratuit des produits spécifiés à l'article précédent, ainsi que les dates et les localités où les marchés de produits apicoles ont lieu.

O.S. 109 de  
1899.

**Art. 310.** — Le poids maximum de chaque colis ne peut excéder **50** kilogrammes.

Les colis ne sont admis au transport gratuit que jusqu'à concurrence, pour chaque producteur, de **5** au maximum et à la condition que leur poids total ne soit pas supérieur à **60** kilogrammes.

Les campagnards qui livrent leur lait dans des cruchettes ou dans des bouteilles de faible capacité sont, toutefois, autorisés à transporter gratuitement ces cruchettes ou ces bouteilles en paniers, jusqu'à concurrence de **5** paniers et du poids de **60** kilogrammes.

Au delà du poids et du nombre maximum fixés par les deux §§ précédents, les colis formant l'excédent doivent être enregistrés et expédiés aux prix et conditions du tarif n° **2** ou du tarif des bagages, mais ils sont transportés par le même train de voyageurs.

O.S. 109 de  
1899.

**Art. 311.** — Le transport à titre gratuit n'est accordé aux campagnards que pour les seuls produits, désignés à l'art. **308**, des jardins, étables et basses-cours exploités par eux. Ils ne peuvent donc, en cours de voyage, se faire remettre par des tiers des colis de même nature mais d'autre provenance, à transporter dans les mêmes conditions.

Les négociants-revendeurs qui se fournissent — même aux lieux d'origine — des produits auxquels il est fait allusion ci-dessus, ne sont pas admis à transporter ces produits gratuitement.

O.S. 109 de  
1899.

**Art. 312.** — Dans la limite maxima de **5** cruches ou paniers par voyageur, les emballages, cruches ou paniers vides, en retour, sont aussi admis gratuitement au transport par certains trains de voyageurs.

Le chef de station fait connaître ces trains au personnel préposé au contrôle à l'entrée et à la sortie de la gare.

**Art. 313** — Tant à l'aller qu'au retour, les colis transportés gratuitement sont considérés comme convoyés par leur propriétaire; celui-ci peut, toutefois, déléguer pour les faire convoier une personne quelconque **attachée à son exploitation agricole**, étant entendu que la gratuité n'est jamais accordée que pour **une seule** personne par établissement. O.S. 109 de 1899.

**Art. 314.** — Les voyageurs munis d'abonnements **ordinaires** sont assimilés aux voyageurs porteurs de billets simples, d'aller et retour ou circulaires, pour ce qui concerne le transport gratuit des colis **leur appartenant personnellement**.

Les employés, domestiques et ouvriers porteurs de cartes d'abonnements **ordinaires** peuvent, dans les mêmes limites, transporter des colis appartenant à leur patron, pourvu que ces colis ne soient pas destinés au trafic de la messagerie.

Sauf ce cas spécial, il est interdit aux abonnés **ordinaires** de transporter des colis qu'ils se chargent, à titre de complaisance ou moyennant finance, de remettre à des tiers.

**Art. 315.** — Pour ce qui regarde le transport de colis par des personnes voyageant à la faveur d'un abonnement **scolaire** ou d'un billet d'abonnement **hebdomadaire**, voir les articles **205 (3) 221 et 222**.

**Art. 316.** — Les chefs-gardes ne peuvent accepter au transport en fraude de la taxe, dans les fourgons ou dans les voitures des trains qu'ils desservent, des petits colis, paquets, etc., adressés à des fonctionnaires ou agents de l'administration. O.S. 232 de 1899.

La suspension sera prononcée à charge des gardes-salles d'attente ou des récoleurs qui seraient convaincus d'avoir toléré ces abus.

## CHAPITRE XV.

### CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS. PERCEPTIONS A FAIRE A L'ARRIVÉE.

**Art. 317.** — Les billets sont personnels et incessibles.

**Art. 318.** — Ils sont valables entre les points y indiqués.

Toutefois, deux billets, l'un *simple* et l'autre de *retour*, ou tous deux de *retour*, sont valables pour le trajet total à effectuer, lorsque le point de destination du premier billet est celui de départ du second.

**Art. 319.** — Les billets utilisés par un train ne faisant pas arrêt à la station de destination y indiquée sont valables jusqu'à la station précédant le point extrême de bifurcation où le train abandonne la ligne pour laquelle le billet a été délivré.

**Art. 320.** — Le voyage doit s'effectuer par les trains qui permettent d'atteindre le plus promptement la destination indiquée sur le billet.

Lorsqu'exceptionnellement le billet porte un itinéraire déterminé, celui-ci devient obligatoire.

**Art. 321.** — Pour arriver plus promptement à destination, le voyageur ne peut être astreint à utiliser un train ne comportant que des voitures d'une classe supérieure à celle de son billet.

**Art. 322.** — Le voyageur ne peut s'éloigner du point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser le point de destination pour y revenir en rebroussant chemin.

Il ne peut parcourir deux fois la même ligne ou section de ligne que pour obtenir une correspondance plus rapide, lorsqu'au point de jonction de deux lignes la coïncidence des trains n'existe pas.



**Art. 323.** — Le voyageur peut faire abandon d'une partie du parcours pour lequel son billet est valable, soit au commencement, soit à la fin de ce parcours. Il peut également le faire entre deux points intermédiaires quelconques, mais, dans ce dernier cas, sous réserve de ne faire usage que des trains déterminés par les règles qui précèdent (**art. 318 à 322**).

**Art. 324.** — Le voyage ne peut être scindé.

**Art. 325.** — Le voyageur muni d'un billet pour se rendre d'une station quelconque des lignes aboutissant à Bruxelles (Midi), à une station quelconque des lignes aboutissant à Bruxelles (Nord), ou vice versa, est autorisé à quitter le chemin de fer respectivement à Bruxelles (Midi) ou à Bruxelles (Nord) et à traverser la ville, lorsqu'ainsi il peut prendre un train qui l'amène à destination plus rapidement ou au moins aussi rapidement que la première correspondance qu'il trouverait en empruntant la ligne de ceinture. La même règle est applicable aux relations entre les stations des lignes aboutissant à Bruxelles (Quartier-Léopold) et les stations des lignes aboutissant soit à Bruxelles (Nord), soit à Bruxelles (Midi).

**Art. 326.** — Lorsque le délai d'attente pour le train en correspondance à Baulers dépasse quinze minutes, les voyageurs qui peuvent se rendre à destination par le même train de correspondance en traversant la ville de Nivelles, sont autorisés à substituer le parcours Baulers-Nivelles (Est) au parcours Baulers-Nivelles (Nord), ou inversement.

**Art. 327.** — Toute infraction aux dispositions des art. 317 à 326 rend le billet nul à partir du point où il en est fait un usage irrégulier. — Un nouveau billet doit donc être pris à ce point.

**Art. 328.** — Le coupon « aller » d'un billet d'aller et retour est sans valeur lorsque le voyageur ne peut exhiber en même temps le coupon « retour ».

**Art. 329.** — **Trains.** 1° **Trains locaux.** — Sauf les exceptions indiquées dans l'affiche-horaire des trains, les voyageurs de toutes catégories ont accès aux trains locaux.

2° **Trains internationaux.** (Ces trains se distinguent des précédents en ce qu'ils sont renseignés en caractères gras dans le document précité). — Les voyageurs munis de billets à prix normaux et de cartes d'abonnements ordinaires ou scolaires, les enfants, les militaires et les élèves de l'école des mousses voyageant à prix réduits de 50 p. c., ne sont admis dans les trains internationaux que dans les limites indiquées à l'affiche-horaire.

**Art. 330.** — Ne sont pas admis aux trains internationaux, les sociétaires, les personnes y assimilées et les élèves en excursions scolaires non autorisés spécialement par l'administration, les électeurs, les émigrants, les détenus et les ouvriers allant travailler hors frontières, les indigents rapatriés pour le compte du département des Affaires Etrangères ainsi que les porteurs de billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

**Art. 331.** — Le voyageur qui a pris place abusivement dans un train international dont l'accès lui est interdit, est considéré comme ayant voyagé sans être muni d'un billet régulier et est tenu de payer le prix de transport qu'il eût dû acquitter soit avant l'embarquement à la station d'origine du train, soit à la dernière station, située sur le parcours du train, où il pouvait se procurer un billet régulier.

Ce prix de transport est majoré de la taxe fixe et uniforme de 2 francs dont il est question à l'article 334.

**Art. 332.** — Le chef de station doit remettre aux gardes-salles d'attente et aux récoleurs une liste renseignant les trains internationaux.

**Art. 333.** — Lorsqu'un voyageur se présente à la sortie non muni de billet régulier ou des suppléments

exigibles, ou muni d'un billet insuffisant, il doit être remis entre les mains du chef de station, éventuellement à l'intervention du chef-récolleur (Voir art. 59).

Sont considérés comme non munis de billets réguliers et exigibles :

a) les voyageurs porteurs de billets dont la durée de validité est expirée;

b) ceux qui n'ont pas pris le ou les trains leur permettant d'arriver à destination dans le plus bref délai possible, lorsqu'il existe plus d'une ligne reliant le point de départ à celui de destination et que les billets ne portent pas de direction;

c) ceux qui suivent ou ont suivi un itinéraire autre que celui indiqué sur leurs billets;

d) ceux qui ont scindé leur voyage, c'est-à-dire qui ont laissé passer, dans une station intermédiaire du parcours, le train qui leur permettait d'arriver le plus tôt possible à destination;

e) ceux porteurs de billets détériorés ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à l'administration;

f) ceux porteurs de billets d'aller et retour qui présentent le compartiment « aller » sans pouvoir produire en même temps le compartiment « retour »;

g) ceux porteurs de billets délivrés à d'autres voyageurs et déjà utilisés par ceux-ci pour une partie du parcours, c'est-à-dire, par exemple, le voyageur qui se sert pour effectuer son voyage du compartiment « retour » d'un billet d'aller et retour dont le compartiment « aller » aurait été utilisé par une autre personne;

h) ceux porteurs de billets « sociétaires » utilisés à des trains autres que ceux désignés sur le billet ou sur l'autorisation dont il est question à l'art. 139;

i) ceux voyageant ou ayant voyagé dans un train local ou international, auquel le billet dont ils sont munis ne donne pas accès;

j) ceux porteurs de billets entachés de fraude ou dépourvus des indications essentielles de validité.

Sont considérés comme munis de billets insuffisants:

a) ceux qui occupent une place d'un prix supérieur à celui indiqué sur leur billet, ou qui descendent d'un train ne comportant que des voitures d'une classe supérieure à celle de leur billet;

b) ceux qui ont dépassé la destination indiquée sur leur billet, dans les conditions indiquées à l'art. 319.

**Art. 334.** — Le voyageur, muni d'un billet insuffisant, doit payer la différence due; le voyageur dépourvu de billet, ou porteur d'un billet irrégulier est astreint à payer le prix d'un billet de la classe de voiture la plus élevée entrant dans la composition du train utilisé, pour le parcours depuis le point initial de ce train. *Ces sommes sont augmentées de la taxe fixe de 2 francs.*

Il en est de même du voyageur, dépourvu de billet régulier, qui, ayant pris place dans un train au départ d'un point d'arrêt non gardé, ne s'est pas immédiatement mis en règle.

**Art. 335.** — Toutefois, s'il peut prouver d'une façon irrécusable le parcours qu'il a réellement effectué et la classe de voiture dans laquelle il a pris place, la somme à acquitter doit être établie en conséquence.

La surtaxe de 2 francs doit être encaissée dans les deux cas.

**Art. 336.** — La surtaxe n'est pas exigible lorsque le voyageur fait spontanément la déclaration au personnel de la gare de départ ou à celui du train, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se mettre en règle à raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Lorsque le voyageur n'a pas eu l'occasion de faire sa déclaration au personnel de la station de départ ou à celui des trains, il peut encore, dans le même cas, être fait abandon de la surtaxe de 2 fr., si, **avant de se présenter au contrôle de sortie**, l'intéressé fait au personnel de la station d'arrivée une déclaration que celui-ci reconnaît sincère.

**Art. 337.** — Les enfants ayant droit à réduction de prix, qui voyagent sans billet ou avec un billet irrégulier ou insuffisant, sont astreints à payer, indépendamment de la taxe fixe de 2 francs, la moitié, arrondie au décime supérieur, des taxes ou suppléments exigés des voyageurs à prix normaux.

**Art 338.** — Les sommes perçues à l'arrivée donnent lieu à la délivrance d'un billet talon-valeur qui ne peut être détaché de sa souche.

**Art. 339.** — Ce billet est timbré et revêtu, en présence du voyageur, de la mention suivante inscrite à l'encre rouge :

« Délivré à l'arrivée du train n<sup>o</sup> . . .

*Le chef de station, »*

**Art. 340.** — Les distributeurs qui desservent certains guichets intérieurs sont autorisés à régulariser, sans l'intervention du service de surveillance, les voyageurs qui se présentent à eux spontanément et directement pour acquitter la taxe due, et qui sont munis de billets valables;

1<sup>o</sup>) pour la précédente station d'arrêt du train;

2<sup>o</sup>) pour un des bureaux de l'agglomération desservie par la station d'arrivée.

Pour ces régularisations, il est fait usage de billets à destination unique ou à destinations multiples, et, à leur défaut, de billets à talon-valeur détachés de leur souche, les uns et les autres en destination de la station à partir de laquelle le voyageur n'est plus en règle.

Ces billets sont frappés d'un timbre humide portant le mot « **arrivée** ». Ils sont récolés à la sortie *en même temps que le billet insuffisant* dont le voyageur est muni.

**Art. 341.** — Le voyageur qui, à la sortie d'un point d'arrêt, ne peut produire un billet régulier, est astreint à payer, outre la surtaxe de 2 francs, son

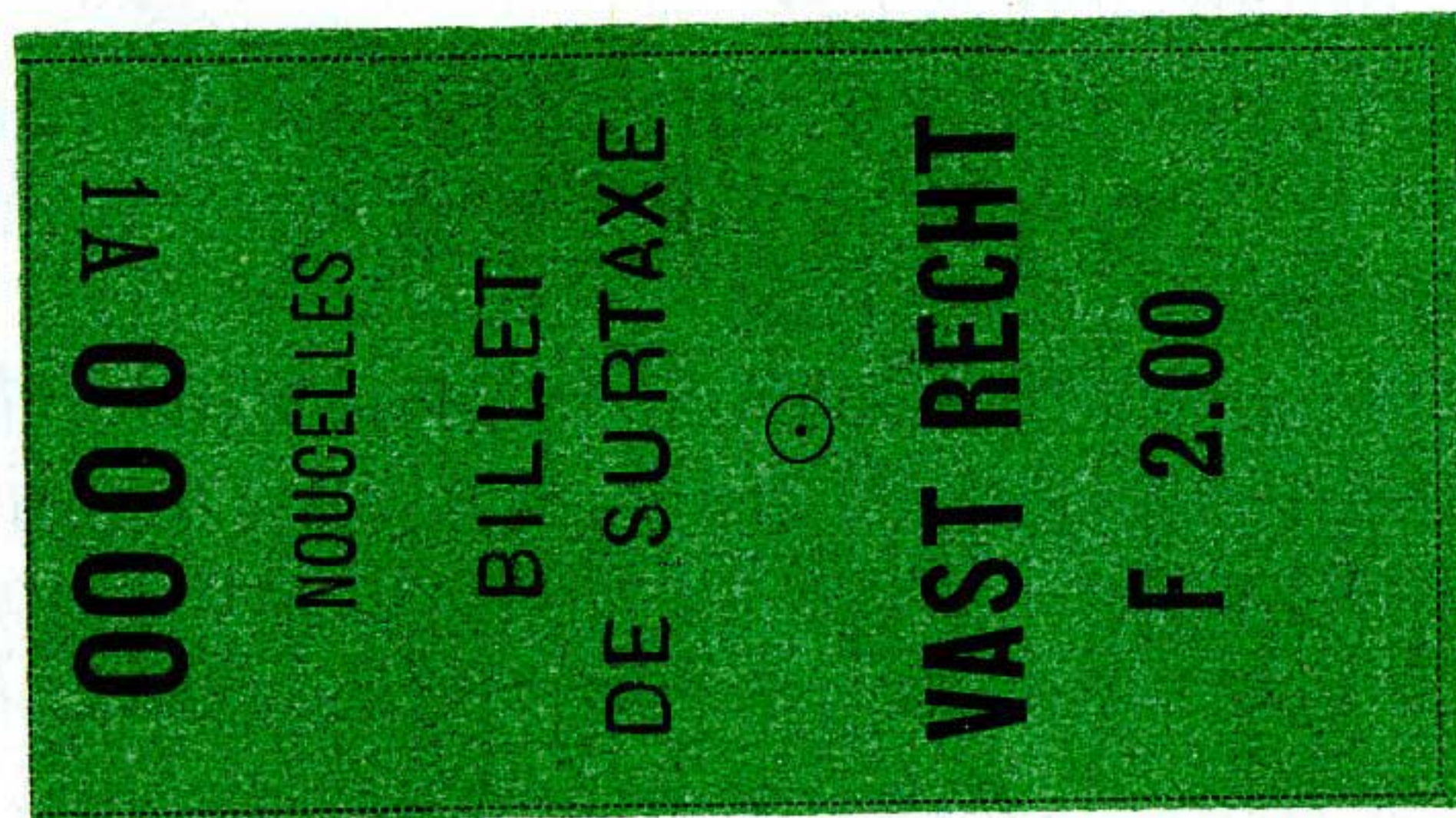
parcours depuis le point de départ tarifé le plus éloigné, soit le prix :

a) d'un billet de 2<sup>e</sup> classe, s'il a voyagé en 2<sup>e</sup> classe ou s'il n'a pu prouver dans quelle classe de voiture il a voyagé;

b) d'un billet de 3<sup>e</sup> classe, s'il peut prouver qu'il a voyagé en 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 342.** — Il est entendu, toutefois, que si le voyageur sait établir d'une façon irrécusable qu'il a pris le train à une station intermédiaire entre la station tarifée la plus éloignée et le point d'arrêt, c'est un billet pour cette station intermédiaire qui doit lui être délivré.

**Art. 343.** — Chaque point d'arrêt est pourvu par les soins de la station dont il dépend d'un approvisionnement de 10 billets de surtaxe, lequel doit être renouvelé au fur et à mesure des besoins. Le modèle de ces billets est le suivant :



**Art. 344.** — Au moment de la perception, le préposé au point d'arrêt se borne à timbrer le billet de surtaxe au moyen de sa presse.

Ce billet, ainsi que le ou les coupons ordinaires délivrés à l'arrivée, est poinçonné par le personnel du train en présence du voyageur et transmis ensuite,

sous enveloppe fermée, par premier train, à la station dont dépend le point d'arrêt.

**Art. 345.** — Le voyageur qui fait usage d'une carte ou d'un billet d'abonnement périmé est astreint au paiement, par jour auquel la carte ou le billet a pu être utilisé depuis la date d'expiration de l'abonnement, d'une taxe fixe de 4 francs, augmentée du double du prix d'un billet simple à la distance pour laquelle l'abonnement a été contracté, sans que la somme ainsi établie puisse être supérieure, par jour, à 10 francs pour la 3<sup>e</sup> classe et à 15 francs pour la 2<sup>e</sup> classe.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un abonnement scolaire à un déplacement par semaine, dont le voyage de retour s'effectue à un jour différent de celui de départ et d'un abonnement d'ouvrier pour un voyage aller et retour par semaine ou pour un voyage simple par jour, la perception est réduite, par jour auquel l'abonnement a pu être utilisé, au montant du prix d'un seul billet simple, augmenté d'une taxe fixe de 2 francs.

**Art. 346.** — Lorsque les récoleurs constatent qu'un voyageur — ordinaire ou abonné — a transporté gratuitement dans les voitures des colis qu'il aurait dû faire enregistrer, il le mettent en présence du chef de station, le cas échéant à l'intervention du chef-récoleur, pour la perception de la taxe qui aurait dû être acquittée avant le départ, et de la surtaxe de 2 francs prévue par les conditions réglementaires.

Les cartes et billets d'abonnement doivent, dans ce cas, être laissés aux titulaires, quand bien entendu les colis transportés en fraude de la taxe leur appartiennent **personnellement**.

**Art. 347.** Toute perception faite à l'arrivée doit être mentionnée au livre dont la tenue est prescrite au chapitre II art. 25.

**Art. 348.** — Les billets délivrés à l'arrivée sont récolés à la sortie et déposés dans la boîte dont est muni le récoleur.

---



# TABLE DES MATIÈRES.

## A

### ARTICLES.

<b>Abandon par le voyageur d'une partie du parcours pour lequel son billet est valable</b>	<b>323</b>
<b>Abeilles (Convoyeurs d')</b> . . . . .	<b>182</b>
<b>Abonnements.</b> . . . . .	<b>183 à 232</b>
"    d'ouvriers . . . . .	<b>42, 59, 206 à 229</b>
"    ordinaires . . . . .	<b>186 à 192</b>
"    de 15 jours . . . . .	<b>193, 196 à 198</b>
"    "    "    avec coupon A et R. . . . .	<b>194 à 198</b>
"    scolaires . . . . .	<b>199 à 205</b>
"    périmés (taxe à percevoir) . . . . .	<b>345</b>
<b>Abonnés dépourvus de leurs cartes</b> . . . . .	<b>231</b>
"    (colis qu'ils peuvent transporter) . . . . .	<b>205, 221, 314, 315</b>
<b>Abus d'autorité.</b> . . . . .	<b>8</b>
<b>Accès des stations</b> . . . . .	<b>31 à 34, 64 à 102</b>
"    "    salles d'attente . . . . .	<b>28 à 30</b>
"    "    trains aux abonnés . . . . .	<b>187, 188, 197, 205, 209 à 212, 219, 220, 329.</b>
"    "    trains internationaux . . . . .	<b>288, 329, 330</b>
<b>Accidents (renseignements à donner)</b> . . . . .	<b>9</b>
<b>Actes d'indiscipline</b> . . . . .	<b>8</b>
<b>Adjoints du génie</b> . . . . .	<b>128</b>
<b>Admission des agents de la douane dans les salles d'attente</b> . . . . .	<b>29</b>
"    aux trains de nuit des voyageurs munis de billets de retour. . . . .	<b>113</b>
"    aux trains du matin des ouvriers abonnés ayant travaillé la nuit . . . . .	<b>219</b>
<b>Affluence de voyageurs</b> . . . . .	<b>14, 20, 56</b>
<b>Agents admis à voyager sans permis ni coupons.</b>	<b>268</b>
"    des postes . . . . .	<b>90 à 93, 276</b>

<b>Agents de la douane</b> . . . . .	<b>268</b>
"    recrutés soit à l'essai soit à titre provisoire.	<b>268</b>
"    trouvés endormis . . . . .	<b>4</b>
<b>Aliénés</b> . . . . .	<b>150 à 152</b>
<b>Animaux</b> (Transports d') . . . . .	<b>299 à 301, 304, 308, 311</b>
<b>Annonce du nom des stations</b> . . . . .	<b>35</b>
"    des trains . . . . .	<b>35</b>
<b>Armes à feu chargées</b> . . . . .	<b>44, 304</b>
<b>Artistes dramatiques et forains</b> . . . . .	<b>141, 180</b>
<b>Aumôniers militaires</b> . . . . .	<b>128</b>
<b>Autorisation de scinder le voyage</b> accordée aux sociétaires . . . . .	<b>139</b>
<b>Autorisations à délivrer aux ouvriers abonnés</b> . . . . .	<b>212, 219, 225</b>

**B**

<b>Bagages des abonnés scolaires</b> . . . . .	<b>205, 346</b>
"    des ouvriers abonnés. . . . .	<b>221, 346</b>
"    des voyageurs . . . . .	<b>303 à 314, 346</b>
<b>Billets dits " jarretières "</b> . . . . .	<b>111</b>
"    à délivrer aux ouvriers allant travailler à l'étranger . . . . .	<b>153</b>
"    des services mixtes . . . . .	<b>247 à 253</b>
"    "    "    internationaux . . . . .	<b>254 à 267</b>
"    de surtaxe délivrés aux points d'arrêt. . . . .	<b>341 à 344</b>
<b>Boîtes de récolement</b> . . . . .	<b>21, 57, 58, 348</b>
<b>Bons d'entrée délivrés aux expéditeurs et aux des-     tinataires de lait.</b> . . . . .	<b>99</b>
"    "    délivrés aux éditeurs de journaux . . . . .	<b>100</b>
<b>Bons délivrés aux élèves de l'Ecole des mousses</b> . . . . .	<b>134</b>
<b>Bulletins</b> (bagages) de vélocipèdes . . . . .	<b>302</b>
"    de convocation des électeurs . . . . .	<b>147</b>
"    pour transports militaires . . . . .	<b>120, 121</b>
"    "    "    des détenus et de leurs gardiens . . . . .	<b>149</b>
"    de marche . . . . .	<b>289 à 298</b>

**C**

<b>Cartes d'abonnement</b> (contrôle des) . . . . .	<b>39, 53</b>
"    "    trouvées en mains autres que celles du titulaire. . . . .	<b>232</b>

ARTICLES.

<b>Cartes d'identité</b> pour officiers . . . . .	<b>128</b>
"    "    pour fonctionnaires et agents . . . . .	<b>92, 93, 274 à 276</b>
"    "    pour agents et pour la famille des agents des lignes reprises . . . . .	<b>277</b>
<b>Certificat</b> délivré aux ouvriers pour l'obtention d'un billet à prix réduit . . . . .	<b>153</b>
<b>Changement</b> de la date des pinces Mulders . . . . .	<b>36</b>
<b>Chauffage</b> des salles d'attente . . . . .	<b>47</b>
<b>Chefs de musique</b> de l'armée, non assimilés au grade d'officier . . . . .	<b>128</b>
<b>Chef-récolleur</b> (attributions). . . . .	<b>17 à 26</b>
<b>Chiens</b> . . . . .	<b>73, 299 à 301</b>
<b>Circulation</b> dans les gares . . . . .	<b>64 à 102</b>
"    "    "    des voyageurs abonnés . . . . .	<b>81 à 83, 86, 87</b>
"    "    "    "    "    "    (élèves) . . . . .	<b>84, 86, 87</b>
"    dans les gares des voyageurs abonnés (ouvriers) . . . . .	<b>85 à 87</b>
"    gratuite dans les gares . . . . .	<b>88 à 102</b>
<b>Classement</b> des coupons recueillis . . . . .	<b>22</b>
<b>Colis</b> (portés par des personnes munies de tickets) . . . . .	<b>43, 76 à 78</b>
<b>Compartiments</b> loués. . . . .	<b>172</b>
<b>Concours</b> mutuel des agents. . . . .	<b>14</b>
<b>Conducteurs</b> de voitures-salon et de wagons-lits particuliers . . . . .	<b>171</b>
<b>Confiscation</b> des cartes et billets d'abonnement . . . . .	<b>232, 346</b>
<b>Congé</b> (Titres de) . . . . .	<b>130</b>
<b>Congressistes</b> . . . . .	<b>141</b>
<b>Contrôle</b> des cartes ou billets de libre parcours . . . . .	<b>279</b>
<b>Conversation</b> avec des personnes étrangères. . . . .	<b>11, 50</b>
<b>Convoyeurs</b> divers . . . . .	<b>178 à 182</b>
<b>Corps diplomatique</b> . . . . .	<b>94</b>
<b>Couleur</b> des billets . . . . .	<b>108, 136, 249, 250, 254, 258</b>
"    "    étiquettes des cartes d'abonnement . . . . .	<b>185</b>
"    "    cartes d'abonnement de 15 jours . . . . .	<b>193</b>
"    "    livrets-coupons . . . . .	<b>236</b>
"    "    coupons de service . . . . .	<b>278</b>
<b>Coupons</b> aller et retour . . . . .	<b>110, 112 à 114, 328</b>
"    simples. . . . .	<b>109</b>
"    d'abonnement d'ouvriers . . . . .	<b>206 à 232</b>
"    à délivrer à l'arrivée . . . . .	<b>338 à 340</b>

	ARTICLES.
<b>Coupons</b> à destinations multiples . . . . .	<b>109, 110</b>
" pour électeurs . . . . .	<b>145, 146</b>
" " émigrants . . . . .	<b>155, 156</b>
" " enfants . . . . .	<b>115 à 119, 157</b>
" internationaux . . . . .	<b>254 à 267</b>
" militaires . . . . .	<b>127, 133</b>
" mixtes . . . . .	<b>247 à 253</b>
" pour pompiers . . . . .	<b>159</b>
" de service. . . . .	<b>278 à 288</b>
" spéciaux (mixtes) . . . . .	<b>252</b>
" sociétaires . . . . .	<b>135 à 137</b>
" train de plaisir . . . . .	<b>164</b>
" " d'excursion . . . . .	<b>168</b>

**D**

<b>Défense</b> d'abandonner son poste . . . . .	<b>6, 27</b>
" d'accepter des pourboires . . . . .	<b>12</b>
" au récoleur de conserver des coupons en mains . . . . .	<b>57</b>
" de se contenter des mots «abonné, service»	<b>39, 53</b>
" au garde-salle d'attente de débiter quoi que ce soit dans l'intérieur des salles d'attente	<b>45</b>
" d'entrer dans les stations avec des armes chargées . . . . .	<b>44</b>
" de faire des observations aux voyageurs en service . . . . .	<b>298</b>
" de fumer . . . . .	<b>2, 43</b>
" d'introduire des boissons spiritueuses dans les dépendances du chemin de fer . . . . .	<b>6</b>
" de laisser entrer les voyageurs par les portes de sortie . . . . .	<b>61</b>
" de poinçonner des billets irréguliers. . . . .	<b>42</b>
" au garde-salle d'attente de prendre des bil- lets pour les voyageurs . . . . .	<b>46</b>
" au garde-salle d'attente de recevoir des colis en dépôt. . . . .	<b>46</b>
" de recommander des hôtels . . . . .	<b>10</b>
" de cracher sur les parquets . . . . .	<b>43</b>
" de déballer des journaux. . . . .	<b>43</b>
<b>Déserteurs.</b> . . . .	<b>148</b>
<b>Détenus.</b> . . . .	<b>148</b>
<b>Discussions</b> avec les voyageurs . . . . .	<b>7</b>

**E**

<b>Ecritures à faire par le chef-récolleur</b> . . . . .	<b>25, 347</b>
<b>Electeurs</b> . . . . .	<b>145 à 148</b>
<b>Elèves</b> . . . . .	<b>84, 86, 87, 199</b> <b>à 205</b>
<b>Elèves de l'Ecole des cadets</b> . . . . .	<b>127</b>
"    "    " <b>des mousses</b> . . . . .	<b>134</b>
"    "    " <b>militaire</b> . . . . .	<b>127</b>
"    "    " <b>des pupilles</b> . . . . .	<b>127</b>
"    prenant part à l'épreuve orale du concours général de l'enseignement moyen . . . . .	<b>160</b>
<b>Emigrants</b> . . . . .	<b>155 à 157</b>
<b>Emploi de la langue flamande</b> . . . . .	<b>35</b>
<b>Enfants (délivrance de tickets)</b> . . . . .	<b>72</b>
"    (coupons à leur délivrer) . . . . .	<b>115 à 119</b>
"    des émigrants . . . . .	<b>157</b>
"    voyageant par train de plaisir . . . . .	<b>166</b>
<b>Entrée des voyageurs par les portes de sortie</b> . . . . .	<b>61</b>
<b>Etiquettes des cartes d'abonnement</b> . . . . .	<b>185</b>

**F**

<b>Fêtes légales</b> . . . . .	<b>112 (1), 225 (1)</b>
<b>Fermeture des portes des salles d'attente</b> . . . . .	<b>32, 33</b>
"    "    "    de sortie . . . . .	<b>63</b>
<b>Feuillets-coupons présentés isolément</b> . . . . .	<b>242</b>
<b>Fonctionnaires supérieurs de l'administration</b> . . . . .	<b>62</b>
<b>Forains</b> . . . . .	<b>141, 180</b>
<b>Fraudes</b> . . . . .	<b>15, 222, 232,</b> <b>296, 297, 316,</b> <b>345, 346</b>

**G**

<b>Gardes-civiques</b> . . . . .	<b>142 à 144</b>
<b>Garde-salle d'attente (attributions)</b> . . . . .	<b>27 à 47</b>
<b>Gardiens des aliénés</b> . . . . .	<b>150 à 152</b>
"    "    détenus . . . . .	<b>149</b>
<b>Gendarmes</b> . . . . .	<b>124, 149</b>
<b>Guide officiel (Vente du)</b> . . . . .	<b>45</b>

**H**

**Hôtels** (Défense de recommander des) . . . . . 10

**I**

**Indigents rapatriés** . . . . . 154

**Interdiction de se livrer pendant le service à des  
conversations particulières** . . . . . 11

    "    de fumer . . . . . 2, 43

**Interruption du voyage** . . . . . 260

**Inscription des coupons recueillis** . . . . . 22

**Instruction des gardes-salles d'attente et des réco-  
leurs** . . . . . 16, 18

**Intervention du chef de station** . . . . . 7, 23, 24, 26, 44,  
283, 298, 333,  
346

    "    " chef-récolleur . . . . . 7, 24, 59, 298,  
333, 346

**Irrégularités à signaler par le chef-récolleur** . . 25, 347

    "    dans l'emploi des coupons de service  
        permis, libres parcours, etc. . . . . 296 à 298

**Ivresse en service** . . . . . 5

**L**

**Livrets-coupons** . . . . . 233 à 246

**M**

**Malades** (Transport des). . . . . 173 à 175

**Marchands forains** . . . . . 141, 180

**Marchandises admises au transport gratuit** . . . 303 à 315

**Matières inflammables, corrosives, exploisibles.** . 304, 306

**Mention à inscrire sur les coupons à l'arrivée** . . 339, 340

**Militaires** (transport en débet). . . . . 120 à 126

    "    (    "    payé par les intéressés) . . . 127 à 133

    "    (coupons à leur délivrer). . . . . 133

**Modification de la destination des coupons de se-  
maine** . . . . . 218

**Modèle des tickets d'entrée** . . . . . 65, 67

    "    du permis d'entrée à l'usage des agents des  
        postes . . . . . 90 à 93

<b>Modèle</b> du permis délivré aux membres du corps diplomatique . . . . .	<b>94</b>
” ” de circulation des médecins-agréés . . . . .	<b>95</b>
” des permis de libres parcours. . . . .	<b>269 à 272</b>
” ” ” ” ” à l’usage des membres de la Chambre des Représentants. . . . .	<b>273</b>
” du permis de circulation limité . . . . .	<b>96, 97</b>
” ” ” ” pour tout le réseau . . . . .	<b>98</b>
” des bons d’entrée dans les gares . . . . .	<b>99, 100</b>
” des coupons de l’Etat . . . . .	<b>109, 110</b>
” des billets dits “ jarretières ” . . . . .	<b>111</b>
” des coupons pour enfants . . . . .	<b>115, 118</b>
” du bulletin pour transport de troupes . . . . .	<b>120</b>
” des sauf-conduits . . . . .	<b>123</b>
” du laissez-passer. . . . .	<b>125</b>
” de la carte d’identité pour officiers . . . . .	<b>128</b>
” ” ” ” pour agents du chemin de fer . . . . .	<b>274</b>
” de la carte d’identité pour agents et pour la famille des agents des lignes reprises . . . . .	<b>277</b>
” de titres de congé . . . . .	<b>130</b>
” de réquisitoires . . . . .	<b>130, 268</b>
” de permissions . . . . .	<b>130</b>
” d’ordre de rejoindre . . . . .	<b>123</b>
” d’ordre d’escorte . . . . .	<b>268</b>
” d’ordre de marche . . . . .	<b>130</b>
” de billets pour sociétaires . . . . .	<b>136</b>
” du bulletin pour transports de détenus et de leurs gardiens . . . . .	<b>149</b>
” des billets pour émigrants . . . . .	<b>155</b>
” de billets pour trains de plaisir. . . . .	<b>164</b>
” ” ” ” d’excursion . . . . .	<b>168</b>
” de cartes d’abonnement de 15 jours . . . . .	<b>193 à 195</b>
” ” ” ” scolaire . . . . .	<b>199</b>
” ” ” ” ordinaire . . . . .	<b>186</b>
” de billets d’abonnement d’ouvriers . . . . .	<b>223</b>
” des étiquettes des cartes d’abonnement. . . . .	<b>185</b>
” de livrets-coupons . . . . .	<b>223 à 229</b>
” de billets du Nord-Belge. . . . .	<b>250, 251</b>

	ARTICLES.
<b>Modèle de billets internationaux . . . . .</b>	<b>254, 255, 258, 259, 265</b>
" de coupons de service . . . . .	<b>278</b>
" des bulletins de marche . . . . .	<b>289</b>
" des billets de surtaxe . . . . .	<b>343</b>
" de l'autorisation de scinder le voyage délivrée aux sociétaires . . . . .	<b>139</b>
" du bon dont doivent être porteurs les élèves de l'Ecole des mousses voyageant à prix réduit. . . . .	<b>134</b>
" du certificat dont doivent être porteurs les ouvriers voyageant à prix réduit . . .	<b>153</b>
" de la souche dont doivent être porteurs les indigents voyageant à prix réduit . .	<b>154</b>
" de lettre de convocation dont doivent être porteurs les élèves prenant part au concours général de l'enseignement moyen . . . . .	<b>160</b>

**N**

<b>Numérotage des billets . . . . .</b>	<b>108</b>
---	------------

**O**

<b>Obligations du chef-récolleur envers les agents. .</b>	<b>18</b>
"       "       "       "       les voyageurs	<b>20</b>
"       du garde-salle d'attente. . . . .	<b>31, 33, 35 à 39, 47</b>
"       du récolleur . . . . .	<b>49, 53 à 58</b>
<b>Objets incommodes ou dangereux. . . . .</b>	<b>44</b>
" trouvés. . . . .	<b>13</b>
" que peuvent transporter gratuitement les abonnés. . . . .	<b>205, 221, 303 à 308, 310 à 315</b>
<b>Observations aux voyageurs en service . . . . .</b>	<b>298</b>
<b>Officiers. . . . .</b>	<b>120, 128, 129</b>
<b>Offres de service . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>Ordre de marche . . . . .</b>	<b>130</b>
" d'escorte . . . . .	<b>268</b>
<b>Ouverture des salles d'attente . . . . .</b>	<b>28</b>
<b>Ouvriers d'un même établissement voyageant en corps . . . . .</b>	<b>141</b>



**P**

<b>Perception</b> à faire à l'arrivée . . . . .	<b>60, 334 à 347</b>
<b>Permis</b> des agents des postes . . . . .	<b>90, 91</b>
" des membres du corps diplomatique . . . . .	<b>94</b>
" des médecins-agrégés. . . . .	<b>95</b>
" de libre parcours . . . . .	<b>269 à 273</b>
<b>Permissions</b> . . . . .	<b>130</b>
<b>Personnes</b> autorisées à circuler dans les gares . . . . .	<b>89</b>
" accompagnant des malades . . . . .	<b>173 à 175</b>
" " un transport mortuaire . . . . .	<b>176, 177</b>
<b>Pigeons</b> (Convoyeurs de). . . . .	<b>182</b>
<b>Pince à date</b> du garde-salle d'attente . . . . .	<b>36, 37</b>
<b>Poinçonnement</b> des tickets d'entrée. . . . .	<b>71</b>
" " billets . . . . .	<b>36, 41</b>
" " " sociétaires . . . . .	<b>40</b>
" " coupons d'abonnement d'ouvriers . . . . .	<b>213</b>
" des billets dits " jarretières " . . . . .	<b>111</b>
" " livrets-coupons. . . . .	<b>236</b>
" " coupons de service . . . . .	<b>279</b>
<b>Points d'arrêt</b> . . . . .	<b>59, 334, 343, 344.</b>
<b>Politesse</b> envers le public. . . . .	<b>7</b>
<b>Pompiers</b> . . . . .	<b>158, 159</b>
<b>Pourboire</b> . . . . .	<b>12</b>

**R**

<b>Récolement</b> des coupons. . . . .	<b>48, 52, 55, 56</b>
" " " de sociétaires . . . . .	<b>54</b>
" " " de semaine. . . . .	<b>214</b>
" " livrets-coupons . . . . .	<b>56, 239, 241</b>
" " billets internationaux. . . . .	<b>259</b>
" " " délivrés à l'arrivée . . . . .	<b>348</b>
" " bulletins (bagages) de vélocipèdes . . . . .	<b>302</b>
<b>Récoleur</b> (attributions) . . . . .	<b>48 à 63</b>
<b>Recommandations</b> à faire aux voyageurs par le garde-salle d'attente . . . . .	<b>43</b>
<b>Régularisation</b> à l'arrivée . . . . .	<b>59, 334 à 348</b>
<b>Renseignements</b> à donner aux voyageurs. . . . .	<b>9, 35</b>
<b>Repos</b> des agents . . . . .	<b>3</b>
<b>Réquisitoires.</b> . . . . .	<b>130, 268</b>

	ARTICLES.
<b>Restrictions</b> dans l'emploi des coupons de service	<b>288</b>
<b>Retards</b> des trains . . . . .	<b>9</b>
<b>Retrait</b> abusif de coupons (répression) . . . . .	<b>56</b>
<b>S</b>	
<b>Salles d'attente</b> . . . . .	<b>28 à 33, 43 à 47</b>
<b>Sénateurs</b> (Carte d'abonnement des) . . . . .	<b>188</b>
<b>Service</b> (Voyages en) . . . . .	<b>268 à 298</b>
<b>Services</b> internationaux . . . . .	<b>254 à 267</b>
"    mixtes . . . . .	<b>247 à 253</b>
<b>Sociétaires</b> . . . . .	<b>135 à 139</b>
<b>Sortie</b> des abonnés ouvriers . . . . .	<b>86, 214</b>
"    "    personnes munies de tickets . . . . .	<b>75</b>
<b>Souche</b> laissée entre les mains des indigents voya- geant à prix réduit. . . . .	<b>154</b>
<b>Surtaxe</b> . . . . .	<b>334 à 346</b>
<b>Surveillance</b> des salles d'attente . . . . .	<b>43</b>
<b>T</b>	
<b>Tableau</b> de validité des coupons A et R. . . . .	<b>114</b>
<b>Tarifs</b> (Vente des) . . . . .	<b>45</b>
<b>Taxe</b> à percevoir des porteurs de tickets, munis de colis n'appartenant pas à un voya- geur . . . . .	<b>77</b>
"    à percevoir du voyageur qui a pris place abusivement dans un train internatio- nal . . . . .	<b>331</b>
<b>Taxes</b> à percevoir à l'arrivée . . . . .	<b>285, 286, 295, 334 à 346</b>
<b>Tenue</b> des agents . . . . .	<b>19</b>
<b>Tickets</b> d'entrée. . . . .	<b>64 à 79</b>
"    "    irrégulier. . . . .	<b>79</b>
<b>Timbrage</b> des billets. . . . .	<b>104 à 107</b>
"    "    "    A et R . . . . .	<b>110</b>
"    "    "    pour enfants . . . . .	<b>116 à 118</b>
"    "    "    pour militaires . . . . .	<b>133</b>
"    "    "    pour sociétaires. . . . .	<b>137</b>
"    des abonnements . . . . .	<b>184</b>
"    "    "    d'ouvrier . . . . .	<b>208, 225, 229</b>
"    "    livrets-coupons. . . . .	<b>234, 235</b>
"    au retour des billets pour Paris . . . . .	<b>265</b>

	ARTICLES.
<b>Timbrage des billets</b> à destination multiples . . .	109, 110
"    "    "    pour électeurs . . . . .	145
"    "    "    spéciaux (mixtes) . . . . .	252
"    "    "    "    (internationaux) . . . . .	255
"    "    "    suppléments . . . . .	109
<b>Timbre " M "</b> . . . . .	133
"    " Retour " . . . . .	118, 133, 145
"    " Arrivée " . . . . .	340
<b>Trains d'excursion</b> . . . . .	168, 169
"    de plaisir . . . . .	164 à 167, 169, 288
"    internationaux . . . . .	329, 330
"    locaux . . . . .	329
<b>Transport de colis en fraude</b> . . . . .	316, 346
"    gratuit dans les voitures . . . . .	303 à 315
"    mortuaires . . . . .	176, 177

**U**

<b>Uniforme</b> (Port de l') . . . . .	1
<b>Usage frauduleux des permis, coupons de service,</b> libres parcours, etc. . . . .	296, 297
<b>Utilisation des billets</b> . . . . .	317 à 331

**V**

<b>Vacations</b> . . . . .	3
<b>Validité des abonnements d'ouvriers</b> . . . . .	209, 219, 220
"    "    "    de 15 jours. . . . .	196 à 198
"    "    billets sociétaires. . . . .	138
"    "    "    pour train de plaisir . . . . .	165
"    "    "    internationaux . . . . .	261 à 264
"    "    "    " aller et retour " en services intérieur et mixtes. . . . .	112 à 114, 119 253
"    du compartiment " aller " des billets A et R . . . . .	328
"    des bulletins de marche . . . . .	291 à 293
"    des coupons de service . . . . .	279
"    des permis, cartes d'identité, etc. . . . .	269 à 277
"    des tickets . . . . .	70
<b>Vélocipèdes</b> (récolement des bulletins bagages) .	302
<b>Vente du guide et des tarifs</b> . . . . .	45

ARTICLES.

<b>Vérification</b> des boîtes de récolement . . . . .	<b>21</b>
"    des coupons, abonnements, permis, etc.	<b>38, 52, 58</b>
"    des coupons recueillis . . . . .	<b>22</b>
<b>Voitures-salon</b> louées . . . . .	<b>170</b>
<b>Voyages</b> scolaires . . . . .	<b>140</b>
"    en service. . . . .	<b>268 à 298</b>
<b>Voyageurs</b> assimilés aux sociétaires . . . . .	<b>141</b>
"    sans billet régulier descendant à un point d'arrêt . . . . .	<b>341</b>
"    sans coupon régulier . . . . .	<b>59, 333 à 344</b>

**W**

<b>Wagons-lits</b> loués . . . . .	<b>170</b>
------------------------------------	------------





